* Année 1958. — N° 37 A. N. Le Numéro : 75 francs. Jeudi 20 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 108e SEANCE

Séance du Mercredi 19 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1695).

2. — Excuses et congés (p. 1695).

3. — Demande d'interpellation (p. 1695).

4. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1695).

5. — Ressources des collectivités locales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1695).

Suspension et reprise de la séance.

MM. Durroux, rapporteur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Motion n° 1 de M. Vallin: MM. Vallin; Provo, président de la commission; Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Médecin, Gilbert Cartier. — Clôture.

Art. 1er.

Motion de disjonction n° 3 de M. André Lenormand et demandes de disjonction de M. de Tinguy, déposée au nom de la commission des finances, et de M. Raymond Mondon: MM. André Lenormand, le président de la commission, de Tinguy, rapporteur pour avis; Raymond Mondon, Guyon, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 4 de M. Médecin: MM. Médecin, le président de la commission, de Tinguy, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Penven: MM. Penven, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement n° 35 de M. Raymond Mondon: MM. Raymond Mondon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Pélissou. — Disjonction.

Amendement n° 30 de M. Vallin: MM. Kriegel-Valrimont, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Amendement n° 34 de M. Pélissou: MM. Pélissou, le secrétaire d'Etat au budget.

Rappel au règlement: MM. Kriegel-Valrimont, le président, de Tinguy, rapporteur pour avis.

Disjonction du 1er alinéa de l'amendement n° 34. — Rejet du 2e alinéa.

Adoption de l'article.

Art. 4.

Motion de disjonction n° 5 de M. Privat: MM. Privat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 22 de M. Mariat: M. Mariat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis; le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de M. Mariat: M. Mariat. — Adoption.

Amendement n° 45 de M. Frédéric-Dupont :M. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. de Tinguy, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Amendement n° 44 de M. Barbot: MM. Barbot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Vallin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement n° 42 de M. Barbot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7.

Amendement n° 19 de M. Michel: MM. Michel, Raymond Mondon, le rapporteur, Vallin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Après l'art. 7.

Amendement n° 3 de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 8.

Amendement n° 20 de M. Michel: MM. Michel, le secrétaire d'Etat au budget, Vallin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9.

Motion de disjonction n° 9 de M. de Tinguy, déposée au nom de la commission des finances: M. de Tinguy, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 24 de M. Vallin: M. Vallin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 10.

Motions de disjonction n° 8 de M. André Lenormand et n° 10 de M. de Tinguy, déposée au nom de la commission des finances: MM. André Lenormand, de Tinguy, rapporteur pour avis, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 11.

Motion de disjonction n° 6 de M. Privat: MM. Privat, le président de la commission, Marrane. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 9 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, le président de la commission, Chauvet, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marrane. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 11 modifié.

Art. 12.

Motion de disjonction n° 7 de M. Privat: MM. Privat, le président de la commission, Mérigonde, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 40 de M. Paumier: M. Le Caroff. — Rejet.

Amendements n° 39 de M. Paumier et n° 10 de M. de Tinguy, déposés au nom de la commission des finances: M. de Tinguy, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 41 de M. Paumier: MM. Le Caroff, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'art. 14.

Amendement n° 11 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Gilbert Cartier, Mérigonde, François-Benard. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 15.

Motion de disjonction n° 11 de M. de Tinguy, déposée au nom de la commission des finances: M. de Tinguy, rapporteur pour avis, le président de la commission, Privat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Art. 16. — Adoption.

Après l'art. 16.

Amendement n° 37 de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur, Marrane, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Marrane: MM. Marrane, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, François-Benard.

Amendement de M. François-Benard: M. Marrane.

Retrait de l'amendement de M. Marrane et adoption de l'amendement de M. François-Benard.

Amendement n° 1 de M. Alloin: MM. Alloin, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 17.

Amendement n° 2 de M. Denvers: MM. Jean Guitton, le rapporteur, Rousseau, de Tinguy, rapporteur pour avis; Mérigonde, Raymond Mondon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18.

Motions de disjonction n° 2 de M. Vallin, n° 4 de M. Desson, déposée au nom de la commission de la presse, et n° 12 de M. de Tinguy, déposée au nom de la commission des finances: MM. Vallin, Desson, rapporteur pour avis de la commission de la presse; de Tinguy, rapporteur pour avis; le président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Après l'art. 18.

Amendement n° 43 de M. Defferre et sous-amendement n° 47 de M. Tardieu: MM. Raymond Mondon, le rapporteur, Gilbert Cartier, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Privat, de Tinguy, rapporteur pour avis; Petit. — Adoption du sous-amendement. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 rectifié de M. Pourtalet: MM. Pourtalet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Petit. — Disjonction.

Amendement n° 46 rectifié de M. Garat: MM. Mérigonde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Amendement n° 14 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, Mérigonde.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 46 rectifié.

Art. 19. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance

Art. 20 (*nouveau texte*).

MM. le rapporteur, de Tinguy, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 27 de M. Vallin: MM. Vallin, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marrane. — Disjonction.

Amendement n° 28 de M. Vallin: MM. Vallin, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Vallin: MM. Vallin, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21.

Amendement n° 16 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Michel: M. Michel. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 31 de M. Vallin: MM. Vallin, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Sur l'ensemble: MM. Vallin, Privat, Mérigonde, Gilbert Cartier, Petit.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1730).

7. — Renvoi pour avis (p. 1730).

8. — Communication d'une commission (p. 1730).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1730).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1730).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1731).

12. — Dépôt de rapports (p. 1731).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1731).

14. — Ordre du jour (p. 1731).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Raingeard et Coulon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dronne une demande d'interpellation sur la politique générale du Gouvernement, notamment sur le déroulement de la mission dite des « bons offices » entre Paris et Tunis et sur les nouveaux abandons des intérêts français qu'il a d'ores et déjà acceptés en Afrique du Nord et au Sahara.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 13 mars 1958, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

La commission des finances propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de sept jours francs le délai constitutionnel de sept jours dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux investissements).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales (nos 6474, 6893).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 19 mars 1958, conformément à l'article 39 du règlement, a remarqué que l'Assemblée a décidé de consacrer à cette affaire la séance de cet après-midi et de la mener jusqu'à sa conclusion; en conséquence, elle a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 6 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission de l'intérieur, 45 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Commission de la presse, 15 minutes;

Groupe communiste, 50 minutes;

Groupe socialiste, 40 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 15 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 10 minutes;

Groupe de la gauche démocratique et radicale-socialiste, 10 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines, 10 minutes;

Groupe paysan, 10 minutes;

Groupe de la convention africaine, 10 minutes;

Groupe paysan d'action sociale et rurale, 10 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Groupe du mouvement socialiste africain, 10 minutes;

Isolés, 10 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pendant une heure environ, afin de permettre à notre groupe de se réunir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Durroux, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* La commission ne voit aucun inconvénient à cette suspension. La commission des finances ayant achevé ses travaux à treize heures quinze, son rapporteur spécial pourra ainsi terminer la rédaction d'un rapport délicat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Durroux, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Durroux, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi portant aménagement des ressources des collectivités locales vient en discussion après avoir fait l'objet, à la commission de l'intérieur, d'examens successifs.

L'impression première est que l'urgence accordée à la discussion s'explique en partie par le fait que certaines mesures proposées auraient une incidence sur le budget des collectivités locales pour 1958 et surtout pour 1959.

Au cours d'un premier examen, votre commission, constatant précisément que la plupart des mesures prévues n'auraient d'incidences que sur le budget de 1959, avait proposé de n'examiner que celles qui auraient effet en 1958; à telle enseigne qu'elle n'avait retenu, en principe, que trois ou quatre articles du projet.

Cependant, observation lui avait été faite qu'en opérant cette distinction entre certains articles elle risquait de repousser la discussion de l'ensemble à une date qui pourrait bien être assez lointaine, telle, même, que les dispositions prévues pour 1959 ne seraient ni examinées ni votées en temps utile.

C'est en raison de ce risque que la commission de l'intérieur s'est résolue à examiner l'ensemble des dispositions du texte qui lui était présenté.

Lors de la discussion des dépenses en capital du budget du ministère de l'intérieur, votre rapporteur avait attiré l'attention sur la situation spécialement difficile dans laquelle risquaient de se trouver les collectivités locales en 1958 et les années suivantes. Cette situation avait préoccupé la commission à tel point qu'elle avait demandé à entendre M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat.

Il est vrai qu'au cours de cette audition l'annonce du dépôt imminent du projet en discussion a permis d'apaiser les inquiétudes des communes en leur donnant l'espoir que leurs difficultés seraient amenuisées.

Cependant, je dois dire, dès le début de mes explications, que ce serait une illusion de s'imaginer que les mesures proposées suffiraient à soulager les collectivités locales de leurs difficultés.

L'autonomie des collectivités locales, si souvent défendue, si souvent remise en cause d'ailleurs, ne se trouvera pas par le présent projet sensiblement confirmée.

Il ne peut être question à aucun moment, dans ce projet, de la réforme des finances locales. Tout au plus peut-on dire qu'il constitue un palliatif en remédiant aux difficultés immédiates que rencontrent les collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets de 1958 et 1959. Et si l'on veut vraiment qu'en cette matière la situation soit changée, il faudra sans doute envisager des mesures plus efficaces, depuis le transfert de charges qui ne doivent plus incomber aux communes, jusqu'aux moyens destinés à augmenter sérieusement leurs ressources propres.

L'insuffisance des moyens financiers des collectivités locales, qui les place dans un état de dépendance et tend à en faire des organismes déconcentrés de la politique financière de l'Etat, subsistera après le vote du projet en discussion.

Pas plus qu'auparavant, ni leurs ressources ne seront suffisantes pour leur permettre de recouvrer définitivement leur autonomie politique et financière, ni leur rendement ne sera lié à l'évolution générale des prix, ni leurs ressources ne seront strictement indépendantes des impositions de l'Etat.

Mais puisqu'il ne peut être question de parler de réforme des finances locales à l'occasion de ce projet, examinons tout au moins dans quelle mesure les dispositions proposées peuvent être acceptables ou efficaces.

Ici, je noterai que ces dispositions peuvent se diviser en trois catégories: les unes consistent à autoriser la majoration du taux de certaines taxes; d'autres visent à la suppression de certaines taxes dont le rendement est notoirement insuffisant ou la création de taxes nouvelles; d'autres, enfin, portent aménagement des règles qui président à la répartition du produit de la taxe locale.

Les dispositions contenues dans le rapport qui nous est présenté au nom de la commission de l'intérieur peuvent vous paraître singulièrement différentes de celles du projet du Gouvernement. C'est le cas, notamment, de l'article 6 qui renfermait une dizaine de dispositions particulières qu'il nous a semblé plus clair de présenter en plusieurs articles.

En ce qui concerne les autorisations de majoration de certaines taxes, l'examen détaillé des articles montrera leur incidence sur le budget; il serait d'ailleurs difficile d'en faire une présentation générale claire, étant donné leur caractère fragmentaire.

Des difficultés ont été soulevées à propos de l'article 1er. En effet, l'application facultative des dispositions de cet article créera deux catégories de communes ou deux catégories de constructions, puisque aussi bien, à partir de la promulgation de la loi, les collectivités locales pourraient décider d'exonérer ou de ne pas exonérer les constructions des contributions prévues aux articles 22 et 210 *ter* du code général des impôts.

Par contre, trois taxes ont été disjointes.

La première est la taxe sur les spectacles, question qui sera réglée par l'adoption d'une proposition de loi de M. Dupont, rapportée par M. Marrane, et qui doit venir incessamment en discussion.

Est également disjointe la taxe sur les stations classées qui faisaient l'objet de l'article 11 du projet de loi.

La disjonction de cet article aura pour conséquence le rétablissement pur et simple des anciens taux, mais je dois honnêtement indiquer qu'on s'est plaint généralement de l'insuffisance de ces taux, insuffisance telle que la majeure partie des recettes est absorbée par les frais de perception.

Votre commission a également disjoint l'article 15 du projet du Gouvernement, estimant que le problème qu'il pose devra être traité à l'occasion de la discussion de la réforme hospitalière.

Enfin, elle n'a pas accepté le principe de la création d'une taxe de stationnement.

Mais votre commission de l'intérieur n'a à aucun moment, voulu donner le sentiment que l'acceptation des mesures proposées dans les articles qu'elle a adoptée constituait pour elle un acquiescement au principe même des impositions, dont certaines, il faut le reconnaître, sont absolument désuètes et sans rapport avec la situation économique actuelle ni avec les besoins réels des collectivités locales.

Votre commission me prie d'insister sur un point particulier qui, d'ailleurs, à trait à l'ensemble des dispositions auxquelles j'ai fait allusion. Elle demande, en tout cas, au Gouvernement, de confirmer qu'à aucun moment les majorations de taxes autorisées n'entreraient en ligne de compte pour l'établissement des subventions ou pour les demandes d'emprunt des collectivités locales. En termes clairs, votre commission désire qu'aucune collectivité locale ne puisse être pénalisée — pardonnez-moi l'expression — dans ses demandes de subventions ou d'autorisations d'emprunt, du fait qu'elle n'aura pas appliqué le taux maximum autorisé de la taxe.

Telles sont, résumées, les observations de la commission en ce qui concerne le problème des majorations de taux des taxes ou des créations de taxes nouvelles qui, je le répète, ne sauraient constituer qu'un palliatif des difficultés actuelles des collectivités locales.

Venons-en maintenant au problème essentiel qui, lui, en effet, peut être considéré comme étant de nature à expliquer l'urgence de la discussion: la répartition du produit de la taxe locale.

Un décret du 30 avril 1955, applicable dès juillet 1955, qui a profondément modifié l'assiette de la taxe locale et en a augmenté sensiblement le taux, disposait que l'Etat garantissait à chacune des collectivités locales, pour 1955 et 1956, une recette égale au rendement de la taxe en 1954.

Le grand reproche fait à l'époque à ce décret par l'association des maires de France était qu'il limitait au rendement de la taxe locale en 1954 les recettes de la taxe locale attribuées aux communes et qu'il décidait de transférer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les entreprises de travaux immobiliers, jusqu'alors assujetties à la taxe locale, ne permettant pas ainsi aux communes qui créaient une certaine expansion économique de bénéficier de tous les avantages de cette création.

L'article 12 du décret instituait un compte annexe destiné à compenser, pour les communes dites perdantes, les moins-values, jusqu'à concurrence des recettes de 1954.

Le compte était alimenté, d'une part, par une partie des plus-values des communes gagnantes — on appelait cela l'écrêtement — dont le pourcentage, de 40 p. 100 à l'origine, a été de 30 p. 100 en 1957, et d'autre part, par des recettes garanties de l'Etat.

En 1955, la garantie de l'Etat a été de 9.300 millions de francs environ. La loi du 2 août 1956 a prolongé cette garantie de recettes jusqu'au 31 décembre 1957.

D'ailleurs, cette garantie est passée successivement, de 104 p. 100 des recettes de 1954 à 108 p. 100 et, enfin, à 112 p. 100 pour 1958, d'où la nécessité de fixer, pour 1958, la garantie de recettes, puisque, aussi bien, les dispositions anciennes n'étaient valables que jusqu'au 31 décembre 1957.

Le Gouvernement a décidé la suppresssion du compte annexe — dont la gestion était, il est vrai, très lourde — et la participation de l'Etat pour 1958, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs seulement, à la garantie de recettes avec le fonds de péréquation.

Votre commission n'a pu accepter le texte proposé et s'est prononcée pour de nouvelles dispositions qui font l'objet de l'article 20 de mon rapport qui établit d'abord — au paragraphe I — le principe de la permanence de la garantie de recettes, précise ensuite, dans son paragraphe II, qu'à l'avenir cette garantie de recettes ne saurait en aucun cas être inférieure à 112 p. 100 du montant des recettes de 1954.

Ainsi, tout en souhaitant que cette garantie de recettes soit soumise à revision, eu égard, notamment, aux recettes de l'exercice précédent, votre commission a estimé qu'elle ne devait en aucun cas être inférieure à 112 p. 100.

La commission n'a pu s'élever contre la charge imposée par le payement des allocations différentielles en 1958, puisque l'article 10 du décret organique lui aurait été opposé. Elle souhaiterait toutefois, pour l'avenir, que ce payement soit assuré, en principe, moitié par le fonds de péréquation et moitié par le budget de l'Etat.

En ce qui concerne spécialement l'année 1958, elle demande que l'excédent de recettes du compte annexe pour l'exercice 1957 soit versé au fonds de péréquation.

Telles sont les trois remarques principales qu'appelle l'article 20 — ancien article 13 du projet n° 6474 — que l'Assemblée aura à discuter.

Enfin, l'article 21 du rapport, qui correspond à l'article 16 du projet gouvernemental, dispose que le fonds de péréquation aura à supporter les frais de fonctionnement pour une somme à vrai dire modique.

Je signale cependant que l'émotion des commissaires et de certains représentants des collectivités locales a été grande et qu'une assez vive opposition s'est manifestée au principe de la participation du fonds de péréquation au payement de ces dépenses de fonctionnement.

Cependant, constatant que le fait, pour le fonds de péréquation, de couvrir dans une certaine mesure ses dépenses de fonctionnement augmenterait l'autonomie de sa gestion, la commission de l'intérieur a estimé qu'elle pouvait adopter le texte gouvernemental.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales remarques que votre rapporteur tenait à vous présenter en vous demandant d'adopter le projet dont le texte figure dans son rapport n° 6893. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, il faudrait trahir la vérité pour prétendre que la commission des finances éprouve la moindre satisfaction à vous proposer d'approuver le texte présentement en discussion. Si elle s'y est résolue cependant, c'est dans le souci de permettre aux collectivités locales de faire face à des difficultés financières considérables et faute de meilleure solution à proposer dans l'immédiat.

Mais le débat qui s'est instauré devant la commission a été marqué par un concert de critiques émanant de tous les groupes qui ont souligné des invonvénients divers présentés par le texte en cause.

Le premier inconvénient, peut-être le principal, est d'ossifier, de cristalliser des dispositions fiscales assez mal venues, qui n'ont aucune base rationnelle pour l'assiette des budgets communaux.

M. Louvel a élevé de vives protestations contre cette manière trop conservatrice de légiférer. M. Jean-Moreau a indiqué qu'il existait des projet plus valables et il a rappelé l'étude qu'il a menée lui-même, au moment où il faisait partie du gouvernement, pour essayer d'amorcer une véritable réforme des finances locales. MM. Leenhardt et Tony Larue n'ont pas dissimulé que leur désir aurait été de voter contre la plus grande part de ce texte s'ils en avaient eu la possibilité et s'ils n'avaient redouté de laisser les communes sans aucune ressource pour l'exercice 1958.

Autrement dit, la commission des finances, unanime, proteste une fois de plus contre cette sorte de replâtrage des vieilles taxes qui vous est présentement suggéré.

Le texte n'offre aucune idée générale ou, plutôt, n'en offre qu'une seule qui a frappé la commission des finances et qu'elle a repoussée: il s'agit de la proposition de taxer la propriété bâtie sous différentes formes.

Il est apparu à la commission des finances que les mesures correspondantes étaient en contradiction avec la politique du logement poursuivie en permanence par les gouvernements et les Assemblées. C'est le motif pour lequel elle vous suggérera de disjoindre les articles 1er, 9, 10 et 15. L'article 1er a même été disjoint à l'unanimité.

La commission a eu le sentiment qu'il était extrêmement grave, du point de vue psychologique de donner aux constructeurs, à ceux qui cherchent à accéder à la propriété, l'impression qu'on pouvait, d'un jour à l'autre, revenir sur les encouragements qui avaient été accordés. Elle a donc estimé qu'il était d'un intérêt majeur d'affirmer par un vote très large, dans le cadre de ce débat, que le Parlement entendait confirmer ses positions antérieures qui conditionnent, du reste, l'équilibre financier de la construction.

D'autres arguments de détail ont été présentés à propos de ces articles. Je me réserve de les développer au fur et à mesure que ces textes viendront en discussion.

Une troisième critique concerne le caractère baroque et divers des taxes qui nous sont soumises. M. Tony Larue, qui a été spécialement frappé de ces anomalies, a demandé à la commission des finances, qui l'a suivi, de ne voter ces textes que pour les exercices 1958 et 1959, afin de se réserver la possibilité de revoir par la suite la totalité de l'assiette de ces impôts.

En ce qui concerne l'article 20 relatif à la répartition de la taxe locale, la commission des finances s'est trouvée en accord, pour l'essentiel, avec la commission de l'intérieur. Sur un point, cependant, elle lui demandera de reviser son texte, dans le désir de ne pas consacrer la base de 1954 à laquelle le rapport paraît se référer pour un avenir indéterminé.

1954 était une année comme les autres, au cours de laquelle il y avait des communes favorisées et des communes défavorisées. Au moment du changement de mécanisme fiscal et jusqu'à ce jour on a maintenu la base ancienne; les recettes de 1954 se sont trouvées garanties, puis majorées d'année en année.

Maintenant, il est temps de mettre un terme à ces reports successifs et d'envisager une répartition plus logique des ressources de la taxe locale, correspondant mieux aux besoins des communes.

Dans la hâte de cette discussion, la commission des finances ne s'est pas trouvée en mesure d'élaborer elle-même ce texte définitif et c'est pourquoi elle s'est contentée de demander au Gouvernement de déposer dans un avenir très proche — elle a fixé la date du 30 juin 1958 — un nouveau projet de répartition de la taxe locale, donnant en particulier aux communes les plus défavorisées, qui sont généralement les petites communes, les satisfactions légitimes qu'elles attendent depuis trop longtemps.

Il faudrait que ce texte pût entrer en application pour l'exercice 1959, sous réserve d'une période transitoire que la commission des finances a fixée à trois années, au cours desquelles les communes les plus favorisées pourraient adapter leur budget à des circonstances nouvelles.

Je me résume, mes chers collègues: le texte qui vous est soumis est une solution de circonstance ou, plutôt, une collection de solutions de circonstance. Et il faut croire que les circonstances présentes sont difficiles car, du jugement même de la commission des finances, les propositions qu'elle vous fait sont médiocrement satisfaisantes. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ai reçu de M. Vallin la motion n° 1 suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« En raison de l'urgence qu'il y a à fixer le montant de la garantie de recettes de la taxe locale pour 1958, tenant compte d'une part que l'examen de tous les articles du projet de loi n° 6452 risquerait de retarder cette fixation, d'autre part que les aménagements prévus dans le projet n'auront pas d'effet avant 1959 et, qu'au surplus, ils ne répondent en aucune manière à ce qu'attendent les maires depuis de nombreuses années.

« L'Assemblée nationale décide:

1° D'examiner en priorité l'article 20 du rapport n° 6893;

2° De joindre la discussion des autres articles à celle des propositions de loi actuellement déposées sur le bureau de l'Assemblée et tendant à une véritable réforme des finances locales. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis comprend vingt et un articles dont le plus important est incontestablement l'article 20 qui a trait au régime de la taxe locale.

La garantie de recettes ayant été prévue, par le décret du 30 avril 1955, pour les années 1956 et 1957, il importe de fixer d'extrême urgence le nouveau régime de la taxe pour 1958, afin de permettre aux communes de voter leur budget de 1958 en fonction des recettes sur lesquelles elles sauront pouvoir compter de façon précise.

Cet article 20 est le seul qui puisse être appliqué effectivement en 1958. Les autres articles du projet n'auront de répercussion sur les finances communales que pour 1959. Comme ils sont de nature à soulever de longues discussions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, il nous a paru sage d'en dissocier l'article 20 afin de ne pas retarder la détermination du régime de la taxe locale et du montant de la recette garantie aux communes.

C'est la première raison du dépôt de notre motion. La deuxième raison est d'ordre plus général.

Le projet d'aménagement qui nous est soumis, ainsi que viennent de le confirmer les rapporteurs de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, ne correspond en rien à l'attente des maires. Au lieu d'une réforme des finances locales, réclamée avec beaucoup d'insistance chaque année par le congrès des maires de France, on nous présente une série de mesures dont l'insuffisance est évidente.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation financière des communes appelle des mesures autrement efficaces que celles que vous nous proposez. Vous savez que les charges des collectivités locales augmentent considérablement et qu'elles vont encore s'accroître dans d'inquiétantes proportions en 1958. Je crois qu'il est inutile d'en faire une longue démonstration.

Qu'il me suffise d'évoquer l'aggravation des dépenses d'assistance en raison de l'élévation des prix de journée dans les hôpitaux et hospices et des difficultés grandissantes des travailleurs, l'augmentation des charges d'enseignement — qu'il s'agisse de l'entretien, du chauffage ou de la construction des écoles, toujours plus onéreuse pour les communes en raison de la hausse des prix de la construction et de l'insuffisance scandaleuse de la fixation de prix-plafonds — l'augmentation des dépenses de personnel, etc.

D'autre part, la diminution, voire la suppression des subventions de l'Etat et l'impossibilité d'obtenir des emprunts pour les travaux non subventionnés vont entraîner inévitablement des charges nouvelles.

Face à l'augmentation des dépenses, quelles recettes nouvelles proposez-vous ? Quelques majorations de taxes dont le produit est dérisoire par rapport aux besoins et qui frapperont essentiellement les contribuables les moins fortunés. Cela n'a rien à voir avec ce qu'attendent les maires, à savoir une véritable réforme des finances locales.

Permettez-moi de rappeler, à ce propos, quelques-unes des revendications formulées par le dernier congrès des maires de France qui s'est tenu au mois de novembre 1957. Ce congrès, rappelant la nécessité de la réforme des finances locales, en définissait ainsi les principes: 1° ressources fiscales et ressources d'emprunt suffisantes pour permettre aux communes de recouvrer leur autonomie politique et financière; 2° rendement des ressources locales lié à l'activité économique; 3° localisation des ressources et des dépenses; 4° nécessité d'une péréquation nationale.

En outre, le congrès rappelait la nécessité de transférer à l'Etat des charges d'intérêt général, de créer une caisse de prêts d'équipement et d'abroger les mesures de restriction du crédit. Il faisait de plus une série de propositions en ce qui concerne la taxe locale et sur lesquelles nous reviendrons lors de la discussion de l'article 20.

Ces revendications sont restées lettre morte malgré les promesses de M. le ministre de l'intérieur de tenir le plus grand compte des désirs des administrateurs communaux. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous ne pouvons nous satisfaire du projet du Gouvernement.

Comme, de toute manière, ses dispositions, hormis l'article 20, ne peuvent s'appliquer en 1958, nous demandons que lui soient joints les projets de réforme des finances locales déposés sur le bureau de l'Assemblée.

En ce qui le concerne, le groupe communiste a déposé une proposition tendant à une véritable réforme des finances locales et qui, pour répondre aux désirs des maires de France, est fondée sur les quatre principes suivants: premièrement, tendre à l'autonomie financière des communes et des départements; deuxièmement, instituer un système de péréquation nationale; troisièmement, donner aux collectivités locales les moyens de financer les travaux d'équipement; quatrièmement, transférer à l'Etat les charges qui lui incombent.

Cette proposition réforme complètement le système archaïque des impôts directs en substituant aux principaux fictifs des bases d'imposition réelles et en laissant aux communes et aux départements la faculté de choisir entre les diverses contributions qui seraient toutes à taux progressif.

Ce projet répond, à la fois, au souci de modernisation et de simplification et à celui de la démocratisation de la fiscalité locale. Il modifie, en faveur des impôts directs, plus démocratiques, le rapport qui existe actuellement entre impôts directs et indirects. Il donne des possibilités de ressources importantes aux communes rurales. Il institue une péréquation nationale. Il prévoit la création d'une caisse spéciale autonome de prêts et d'équipement des communes et le transfert à l'Etat des charges qui lui incombent normalement. En un mot, il va dans le sens des vœux formulés par les maires de France.

C'est pourquoi nous estimons que c'est sur ces bases que doit s'engager le débat et qu'il faut joindre ces propositions au projet gouvernemental, afin que l'Assemblée puisse répondre à l'attente, par tous les maires de France, du vote d'une réforme des finances locales toujours promise et jamais réalisée.

Pour les deux raisons que j'ai exposées, d'abord la nécessité de fixer sans délai le régime de la taxe locale pour 1958, ensuite la nécessité de promouvoir une véritable réforme des finances locales, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter la motion que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Victor Provo, *président de la commission de l'intérieur.* La commission s'oppose à la motion présentée au nom du groupe communiste.

S'il est vrai que la tentation est grande de disjoindre de l'article 20 les autres dispositions du projet, nous estimons que, pour une fois que le Gouvernement dépose un projet en faveur des collectivités locales — ce dont nous le remercions et le félicitons — ce projet doit être discuté dans son ensemble.

Telle est une des raisons pour lesquelles nous combattons cette motion, en demandant à l'Assemblée de suivre sa commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mes chers collègues, le Gouvernement souhaite que la motion déposée par M. Vallin ne soit pas adoptée.

Il convient bien volontiers, avec M. le rapporteur de la commission des finances, que les textes qui vous sont soumis ne constituent pas un véritable projet de réforme fiscale et il accepte volontiers l'expression de notre collègue disant qu'il s'agit, à vrai dire, d'un projet de circonstance.

Mais les circonstances sont là. Nous serons bientôt à la fin du mois de mars et la plupart des maires de nos communes attendent que le Parlement ait voté quelques-unes de ces dispositions pour pouvoir équilibrer avec certitude et définitivement leur budget de 1958.

Au demeurant, à côté de l'article 13 du projet gouvernemental, qui est devenu l'article 20 du rapport de la commission de l'intérieur, les articles proposés au vote du Parlement répondent à des demandes que l'association des maires a eu l'occasion de formuler au cours de ses congrès, qu'il s'agisse de la réévaluation du taux des taxes ou de la simplification de leur régime.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir la motion et de passer à la discussion du projet.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Privat. Nous sommes en présence d'un projet qui n'aura pas de répercussions financières en 1958.

Le Gouvernement dispose donc de tout le temps nécessaire pour préparer un projet de réforme fiscale et inclure le projet de réforme des finances locales dans un texte d'ensemble.

Nous voterons donc la motion de M. Vallin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le fait que la commission de l'intérieur invite l'Assemblée à repousser la motion de M. Vallin n'implique nullement qu'elle approuve toutes les dispositions du présent projet.

S'agissant de regrets, nous serions prêts à faire nôtre, volontiers, une partie de l'exposé de notre collègue.

Mais certaines dispositions auront une incidence dès 1958. D'autre part, s'il est vrai que, à propos de l'article 13 du projet devenu l'article 20 du texte de la commission, les administrateurs locaux souhaitent, notamment, l'augmentation du pourcentage de la garantie des recettes, ils doivent reconnaître, par contre, que les dispositions qui leur sont soumises posent le principe de la permanence de l'aide de l'Etat et prévoient la possibilité de revision.

Ces éléments positifs nous font recommander à l'Assemblée le rejet de la motion.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, on oppose à notre motion l'argument de l'urgence.

C'est précisément en raison de l'urgence que nous l'avons déposée.

Un nombre considérable d'amendements sont présentés sur le projet actuel; la commission des finances a rejeté une bonne moitié des articles; il est incontestable que, lors de la discussion au Conseil de la République, des modifications importantes seront apportées au texte et que, en deuxième lecture, nous serons amenés à reconsidérer l'ensemble du projet.

Tout cela exigera un temps considérable pendant lequel les communes ignoreront le montant des garanties de recettes dont elles pourront faire état dans leur budget pour 1958.

M. Maurice Michel. Voilà le problème !

M. Camille Vallin. Puisque les dispositions qui nous sont soumises ne seront pas applicables en 1958, nous demandons précisément que l'article 20 soit extrait du projet et qu'on l'examine en priorité.

L'Etat pourrait alors renseigner rapidement les conseils municipaux, et la discussion des autres articles pourrait être jointe à celle des propositions de loi tendant à une réforme véritable de la fiscalité et qui sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Une telle mesure nous permettrait également de préparer, pour 1959, la véritable réforme des finances locales qu'attendent les maires.

Nous demandons en conséquence à l'Assemblée d'adopter notre motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Vallin, toutes les mesures autres que celles qui visent la taxe locale, à l'article 20, ne sont pas applicables seulement l'année prochaine.

Seront applicables l'année prochaine les taxes à recouvrer par rôle. J'en conviens.

Encore est-il préférable, pour les communes, que les rajustements soient acquis dès maintenant plutôt que rattachés à la discussion plus ou moins hypothétique d'une réforme générale. Ce que vous aurez voté aujourd'hui sera acquis pour 1959.

Le projet qui vous est soumis actuellement comporte certaines dispositions qui seront immédiatement applicables, si le Parlement les vote maintenant, contrairement à ce qui vient d'être dit. Par le vote qu'il peut émettre aujourd'hui, le Parlement améliorera ainsi, immédiatement, certaines ressources des collectivités locales.

M. Camille Vallin. Mais lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. La taxe sur la publicité et la surtaxe d'abatage peuvent être immédiatement applicables.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 de M. Vallin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	188
Contre	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, je crois ne pas me tromper en disant que le projet qui nous est soumis par le Gouvernement ne répond pas à l'attente des élus communaux qui espèrent une réforme sérieuse des finances locales.

Il eût été équitable, monsieur le ministre, que l'Etat songeât à conserver la charge des dépenses qui lui incombent et dont il a tendance à se décharger trop facilement sur les budgets communaux.

Je rappellerai pour mémoire que, dans bien des cas, les villes sont appelées à engager des dépenses importantes uniquement pour servir l'Etat et que, pour avoir cet honneur, elles sont obligées de rembourser audit Etat, sous forme d'impôt sur le personnel en surnombre, des sommes qui représentent plusieurs dizaines de millions dans nos budgets communaux.

Nous avons tout d'abord à supporter les dépenses de justice.

On continue à mettre à la charge des budgets communaux le logement du président de la cour d'assises, la location et l'entretien des locaux de justice de paix, le transport des détenus, la location et l'entretien des locaux des conseils de prud'hommes et les vacations.

En matière de police, alors que les villes assurent ellesmêmes tous les services qui leur incombent, halles et marchés, jardins et, d'une manière générale, la voirie, les contingents qui leur sont imposés pour la police d'Etat représentent dans leurs budgets des sommes fort importantes.

En matière de postes et télégraphes, nous assurons l'entretien de toutes les recettes auxiliaires, la location des locaux, le chauffage et l'éclairage. Nous sommes obligés d'assurer les services de nuit pour le télégraphe. En effet, on ne concevrait pas, à notre époque, que le service du télégraphe d'une grande ville soit arrêté entre sept heures du soir et sept heures du matin. Il faut donc que la ville assume les dépenses qu'exige le bureau télégraphique pendant la nuit.

A ces dépenses, il y a lieu d'en ajouter d'autres qui n'ont pas un caractère uniquement communal. Je pense à toutes les dépenses de protection civile, dont le montant s'élève à plusieurs centaines de millions.

Enfin, en matière d'enseignement, vous savez que l'Etat ne rembourse qu'une faible partie des dépenses engagées par les communes pour les constructions scolaires.

Tout d'abord, les dépenses affectées à l'acquisition de terrains ne sont pas subventionnées. Quant aux frais de construction proprement dits, l'Etat fixe arbitrairement un taux subventionnable au-delà duquel il n'intervient plus. Comme le taux fixé par l'Etat ne correspond jamais à la dépense réelle, les villes conservent la charge du supplément entre le taux subventionnable et la dépense réelle tant et si bien que, lorsqu'une ville entreprend une construction scolaire, en tenant compte de l'achat des terrains et du mode de subvention, c'est en définitive à peu près 80 p. 100 de la dépense de construction que les budgets des communes sont obligés de supporter.

D'autre part, quantité de services publics sont assurés par nos soins: application des lois d'aide sociale, aide aux économiquement faibles et aux travailleurs sans emploi, recensements de classes, remise de carnets de pension, établissement de toutes les pièces qui sont demandées par différents services de renseignements des administrations, ce qui entraîne une quantité d'enquêtes, plus de 100.000 par exemple pour la ville que j'administre.

Toutes ces charges exigent l'emploi d'un personnel supplémentaire, des locaux qu'il faut éclairer, chauffer, entretenir, des fournitures de bureau qui sont onéreuses.

Pour l'ensemble de ces prestations que nous accordons à l'Etat, nous vivons encore sous le régime de 1946. Arbitrairement, par la loi du 14 septembre 1941, il avait été décidé qu'une subvention annuelle serait versée aux communes, calculée initialement sur la base de 25 francs par habitant et, selon l'importance des communes, de 25 à 250 francs par élève des écoles primaires élémentaires. Ces taux ont été majorés de 25 p. 100 par l'ordonnance du 6 janvier 1945, puis de 100 p. 100 par la loi du 7 octobre 1946.

Ils sont donc actuellement de 50 francs par habitant et de 50 à 500 francs par élève des écoles primaires élémentaires, soit un coefficient de majoration de 2 par rapport à 1941.

Dans le même temps, l'Etat portait les contributions aux dépenses des services de police, qui étaient en 1941, selon l'importance des communes, de 3, 4, 7, 10 et 15 francs par habitant à 22, 45, 75, 112 et 165 francs, soit le coefficient 11.

Depuis les dernières majorations de 1946, toutes les dépenses ont augmenté dans des proportions considérables. Les dépenses de personnel et le volume des budgets sont au coefficient 6 par rapport à 1946. La charge des services d'intérêt local a augmenté dans la même proportion. L'Etat devrait donc porter sa participation au même coefficient 6 par rapport au taux actuel.

Si l'on appliquait ces coefficients, nous devrions recevoir par habitant 300 francs au lieu de 50 et, par élève des écoles primaires élémentaires, 3.000 francs au lieu de 500 francs.

Enfin — situation particulièrement curieuse — dans la mesure où le décret du 9 décembre 1948 a mis à la charge des employeurs, en remplacement de l'impôt sur les salaires, la contribution forfaitaire de 5 p. 100, l'Etat n'a pas dispensé les communes du payement de cette somme. Sur l'ensemble du personnel en surnombre que nous sommes obligés d'engager pour des services d'Etat, non seulement nous n'obtenons pas le remboursement des dépenses réelles, mais nous sommes pénalisés, car nous payons à l'Etat, pour ce personnel qui le sert, la contribution forfaitaire de 5 p. 100. Nous payons très cher à l'Etat le droit de le servir !

Sans vouloir insister sur ces considérations de caractère général, dont il vous faudra bien, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir compte au moment où s'effectuera une réforme des finances locales, je dirai qu'il eût été élémentaire que l'Etat apportât plus de loyauté dans ses rapports avec les communes. Certains procédés doivent disparaître, tel celui qui consiste à imposer un contingent aux communes pour le propre service de l'Etat — en matière de police par exemple — à porter, en

l'occurrence, le coefficient de participation des communes de deux à onze et à maintenir, dans le même temps, le coefficient deux fixé en 1956 lorsqu'il s'agit de rembourser aux communes des dépenses d'intérêt général.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces considérations retiendront votre attention et que la réforme qui interviendra, très rapidement, nous le souhaitons, sera marquée par des rapports plus confiants, parce que plus loyaux, entre les communes et l'Etat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Si nous avons refusé d'approuver la motion présentée par le groupe communiste, ce n'est pas que nous soyons entièrement d'accord sur le projet du Gouvernement que, pour notre part, nous estimons nettement insuffisant.

Vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, comme ces médecins qui administrent un calmant à un malade pour apaiser sa douleur sans pour autant s'attaquer au mal.

Votre projet nous paraît nettement insuffisant car nous espérions une véritable réforme des finances locales. Ce que les maires attendent, c'est une réforme leur permettant de gérer d'une façon convenable les communes dont ils ont la charge.

Je voudrais présenter quelques observations sur votre projet.

Tout d'abord, certaines mesures applicables pour l'année 1959 sont laissées à l'entière initiative des conseils communaux. Le vote de ces dispositions interviendra dès l'ouverture de la campagne en vue des élections municipales. Quelle sera alors la position politique de certains conseillers municipaux ?

Comment, à l'article 1er, pouvez-vous concevoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une municipalité prendra la décision de créer sur le territoire de sa commune deux régimes différents d'exonération de l'impôt foncier ?. La mesure préconisée, en effet, par l'article 1er s'appliquera aux constructions nouvelles et non aux constructions existantes. Telle société d' H. L. M. ou tel constructeur de pavillon qui ont eu la chance de construire avant la promulgation de la loi bénéficieront de l'exonération prévue à l'article 22 du code général des impôts, mais, sur simple décision du conseil municipal approuvée par le conseil général, celui qui construira après la promulgation de la loi ne pourra pas bénéficier du même avantage.

Quel est le conseil municipal qui voudra ainsi instaurer dans sa commune deux régimes différents ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions préféré une réforme des finances locales qui tienne compte d'une proposition, déjà rapportée au nom de la commission de l'intérieur au cours de la précédente législature, et qui prévoyait un transfert des charges, la commune assumant les siennes et l'Etat faisant face à celles qui lui incombent.

M. Médecin disait à l'instant que les constructions scolaires étaient, pour les communes, la source de nombreuses difficultés.

En la matière, en effet, les subventions ne correspondent pas aux besoins réels des collectivités locales.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer l'attention de votre collègue de l'éducation nationale sur ce fait que le montant de la dépense subventionnable des travaux est fixée, indépendamment, par exemple, de certains aménagements qu'impose la configuration des terrains sur lesquels les locaux scolaires seront construits.

En règle générale, les travaux d'adaptation au terrain devraient représenter 10 p. 100 de la dépense subventionnable. Ces 10 p. 100 n'étant subventionnés qu'à 50 p. 100, c'est donc en définitive, de 5 p. 100 seulement de la dépense subventionnable que bénéficient les collectivités locales.

Or, les travaux d'adaptation ne comprennent, pour le ministère de l'éducation nationale, que les fondations à cinquante centimètres dans le sol, en sorte que certaines communes, pour une dépense subventionnable de 150 millions de francs, ont dû supporter un montant de travaux d'adaptation dépassant quelquefois 85 à 90 millions. D'où l'obligation pour ces communes d'hypothéquer l'avenir, de contracter des emprunts et d'inscrire des centimes au budget pour les rembourser. Dans ce cas, les communes connaissent de réelles difficultés.

D'un autre côté, l'Etat a imposé certaines charges aux communes. Le Gouvernement a accordé des détaxes sur certaines denrées, mais ces détaxes portent surtout sur les taxes communales.

De ce point de vue, le Gouvernement se conduit comme un malade fiévreux qui, pour calmer sa soif, vide le verre de son voisin en lui laissant le soin de le remplir lui-même si le besoin s'en fait sentir.

En conclusion, monsieur le ministre, nous ne pouvons que vous remercier d'avoir ébauché un projet de réforme des finances qui va permettre aux communes, pour l'année 1958, d'équilibrer à peu près leur budget — je ne dis pas de l'équilibrer d'une manière efficace. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que dans un temps très proche vous soyez l'homme qui déposera sur le bureau de cette Assemblée un projet de réforme des finances locales digne de ce nom. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — I. — Le régime particulier prévu pour la contribution foncière des propriétés bâties par le paragraphe 2 *b* de l'article 22 du code général des impôts pourra être supprimé, sauf dans les cas visés à l'article 24 dudit code, par des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil général. Les immeubles dont la construction sera entreprise postérieurement à ces délibérations seront seuls visés par celles-ci.

« II. — En ce qui concerne les immeubles visés au paragraphe I, appartenant à des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'exonération dudit impôt prévue par l'article 210 *ter* du code général des impôts sera accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficieraient au titre de la taxe proportionnelle s'ils appartenaient à des personnes physiques. »

M. André Lenormand a déposé une motion n° 3 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis tend à donner la possibilité aux conseils municipaux de supprimer le régime particulier prévu pour la contribution foncière par le paragraphe 2 *b*) de l'article 22 du code général des impôts.

Ce paragraphe 2 *b*) de l'article 22 du code général des impôts exonère, non plus durant deux ans, comme il était de règle précédemment, mais durant 15 ou 25 ans les constructions nouvelles suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont affectés ou non à l'habitation.

La mesure prévue à l'article 22 du code général des impôts avait été prise en vue de faciliter la construction de logements.

Certes, il est regrettable qu'à l'époque où cette mesure d'exonération a été prise il n'ait pas été prévu de mesure de compensation au profit des budgets communaux qui faisaient effectivement les frais de cette mesure généreuse de la part du gouvernement de l'époque.

Aujourd'hui, c'est le Gouvernement lui-même qui nous propose de revenir sur cette exonération fiscale dont à une autre époque on nous affirmait qu'elle était absolument nécessaire, voire indispensable pour développer la construction. Mais si le Gouvernement nous propose de revenir sur cette exonération de la contribution foncière, il entend bien en rejeter la responsabilité sur les conseils municipaux car nul doute que c'est aux conseils municipaux qui auront pris une décision dans ce sens que s'en prendront les constructeurs de logements. De ce point de vue, l'article 1er qui nous est présenté est donc dangereux; alors que, par ailleurs, il n'est guère positif quant à l'aide à apporter à nos finances locales.

En effet, chacun sait que la crise du logement n'a jamais été aussi catastrophique, et ce, malgré les déclarations tapageuses de nos ministres sur le logement, problème numéro un du Gouvernement.

Dans la crainte de décourager les investissements dans la construction de logements, nul doute que la plupart des conseils municipaux ne décideront pas de revenir sur l'exonération de la contribution foncière. De cet article 1er, il ne restera donc pratiquement rien. Le Gouvernement aura simplement fait preuve d'un peu plus de démagogie en feignant d'avoir de la sollicitude pour les collectivités locales.

Dans le cas contraire, nous assisterions à une véritable injustice: deux constructions nouvelles seraient traitées différemment, l'une supportant la contribution foncière et l'autre pas, selon qu'elles seraient intervenues avant ou après la promulgation de la loi en discussion.

Derrière cette façade d'une prétendue sollicitude à l'égard des finances communales, il est facile de voir que le but du Gouvernement n'est pas d'aider réellement à l'équilibre des finances communales, mais de revenir sur certaines dispositions financières votées en faveur des communes en expansion rapide.

En effet, l'article 138 de la loi du 4 août 1956 a prévu que l'Etat devait venir en aide aux communes en expansion rapide, dites cités-dortoirs ou cités champignons. Par cette aide, l'Etat devait remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations intéressant la construction.

Aussi est-ce en application de cette loi du 4 août 1956 que le décret du 28 mars 1957 a prévu que — je cite — « les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les terrains à bâtir et les constructions nouvelles, une certaine perte de recettes recevront de l'Etat une allocation égale à la différence entre cette perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. »

Certes, nous pensons que cette aide de l'Etat réservée aux seules communes subissant une perte de recettes égale au minimum à 10 p. 100 du produit des centimes devrait être étendue à toutes les communes, quel que soit le pourcentage du manque à gagner. Il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel de la législation, c'est à l'Etat de faire face aux pertes de recettes provenant des exonérations fiscales en matière de construction de logements.

C'est d'ailleurs à cette fin qu'au budget du ministère de l'intérieur est prévu un crédit de 800 millions.

Accepter aujourd'hui de supprimer pour l'avenir ces exonérations fiscales, c'est non seulement grever la construction de nouvelles charges et, par voie de conséquence, la ralentir au moment où il faudrait la développer, mais c'est aussi donner le prétexte au Gouvernement de supprimer, à brève échéance, les exonérations accordées précédemment par l'article 22 du code général des impôts et, partant, de réaliser des économies sur les crédits prévus au budget.

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons la disjonction de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'article 1er et ne peut, par conséquent, que proposer le rejet de la motion qui nous est présentée.

Un fait me frappe que je soumets à l'attention de nos collègues: un certain nombre de maires réclament des droits, des possibilités financières pour leurs communes et ils n'ont que trop tendance à repousser toute proposition tendant à l'application d'une taxe facultative, prétextant qu'il appartient à l'Etat de prendre ses responsabilités.

Il est impossible de réclamer l'autonomie communale et, en même temps, se réfugier derrière le Gouvernement chaque fois qu'une mesure susceptible d'augmenter les recettes des budgets communaux est proposée.

C'est une des raisons pour lesquelles la commission, unanime, a accepté l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* J'ai indiqué qu'à l'unanimité la commission des finances a demandé la disjonction de cet article.

M. le président. Monsieur de Tinguy, nous discutons en ce moment la motion de M. Lenormand demandant la disjonction de l'article 1er, alors que la commission des finances a demandé la suppression de cet article suivant l'amendement n° 5 que j'ai sous les yeux.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, la disjonction correspond mieux à la notion que la commission des finances avait dans l'esprit. Il s'agit là d'une question de rédaction, la nuance étant assez subtile entre « supprimer » et « disjoindre ».

Je crois donc préférable de transformer mon amendement et de remplacer le mot « supprimer » par « disjoindre », de sorte que la discussion sera commune avec la motion déposée par M. Lenormand.

Il est, en effet, apparu extrêmement dangereux à la commission des finances d'inviter les collectivités locales à revenir sur une exonération qui avait été jugée indispensable à une politique rationnelle du logement en France.

M. le président de la commission de l'intérieur a invoqué l'autonomie des collectivités locales à laquelle la commission des finances est également attachée.

Mais autonomie n'implique pas désordre et liberté n'implique pas indiscipline dans les décisions et désarroi chez les constructeurs, comme le ferait le vote du texte en cause.

Il faut que les constructeurs puissent avoir confiance dans la parole de l'Etat qui lie d'une certaine façon les collectivités locales qui en dépendent, malgré tout, par la voie de la tutelle.

Il serait trop aisé pour l'Etat de se décharger en disant: Je voudrais bien vous exonérer, mais ce sont les collectivités locales qui veulent vous taxer. On pourrait accuser avec quelque vraisemblance de duplicité ceux qui prendraient une telle décision, exonérant d'un côté et permettant de taxer de l'autre, et les constructeurs pourraient à bon droit s'estimer victimes d'une sorte de déloyauté.

Il a semblé à la commission des finances, unanime, que la parole de l'Etat devait être garantie telle qu'elle a été donnée, c'est-à-dire avec toute sa portée, sans instaurer de taxation.

C'est un argument d'ordre psychologique qui l'a emporté en premier lieu.

En second lieu, il a paru également dangereux de livrer à l'arbitraire des communes la faculté de favoriser ou de repousser l'installation de logements nouveaux dans certaines collectivités.

Il existe une politique générale de l'aménagement du territoire; elle suppose une coordination indispensable, mais celle-ci n'empêche pas l'autonomie des collectivités locales. C'est dans le cadre de la politique régionale, et non pas seulement dans le cadre municipal, qu'il convient d'apprécier si l'installation de tel ou tel logement est désirable ou inopportune.

En troisième lieu, il a déjà été question des répercussions sur les finances communales de l'exonération, et des textes résolvent le problème pour une très large part. L'Assemblée a déjà pris position, notamment pour que l'exonération soit maintenue et pour que, dans la mesure où elle créait pour les collectivités locales une charge anormale, l'Etat subvînt à cette charge.

A cette fin, un crédit de 800 millions de francs figure, cette année, au budget de l'intérieur, en application d'un décret de 1957.

Il serait vraiment anormal de subventionner les communes pour une perte de recette et, en même temps, de rétablir la recette.

Là encore, il faut un minimum de continuité et d'harmonie dans les décisions, harmonie dans la politique du logement, harmonie dans la politique financière.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances, unanime, vous demande la disjonction de l'article 1er.

M. le président. M. de Tinguy avait en effet déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement n° 5 tendant à supprimer l'article 1er. Sur la proposition de son auteur, le mot « supprimer » est à remplacer par « disjoindre ».

M. Raymond Mondon (Moselle) a déposé un amendement n° 17 tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il est exact que mon amendement n° 17 tend à la suppression de l'article 1er mais je me rallie bien volontiers à la procédure adoptée par la commission des finances et par M. André Lenormand.

Je n'ajouterai, d'ailleurs, que quelques mots à ce qu'ont dit M. de Tinguy et M. Lenormand.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur indiquait, je crois, qu'il fallait au moins être logique dans la politique du logement. Ainsi que l'a dit M. de Tinguy, il est remboursé aux collectivités locales ce que représenterait l'impôt foncier sur les nouvelles constructions, supprimé depuis quelques années. Huit cent millions sont prévus à cet effet dans le budget de 1958. Il ne faut pas, aujourd'hui, donner aux collectivités locales la possibilité de rétablir la taxe supprimée.

Je sais bien qu'on parlera de liberté communale, mais un vieux principe de droit dit que « donner et retenir ne vaut ». On a donné. Ne retenons pas aujourd'hui.

M. le président. M. Raymond Mondon transforme donc également son amendement n° 17 en demande de disjonction de l'article 1er.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais préciser cette notion de facultativité que vous trouverez plusieurs fois dans le dispositif fiscal. Il ne faut pas en vouloir au Gouvernement d'avoir eu un peu d'imagination. (*Sourires.*)

M. Camille Vallin. Si peu !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est certaines dispositions fiscales que le Gouvernement n'a pas voulu imposer à l'Assemblée, préférant lui laisser le soin de prendre une décision.

En raison du caractère facultatif de l'impôt en pareil cas, l'établissement de l'assiette et la perception de cet impôt ne deviendront effectifs que dans la mesure où des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil général décideront son institution, à la demande de la commune intéressée.

C'est ainsi que le Gouvernement, ne voulant pas prendre parti dans un débat qui oppose deux commissions importantes, laissera l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction présentée par M. André Lenormand, par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances et par M. Mondon.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction de l'article 1er.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836, modifié par l'article 78 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à six journées de travail. »

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 1680 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La taxe des prestations peut être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutefois, les conseils municipaux ont la faculté d'imposer l'exigibilité en argent de la valeur de la totalité des journées de prestations ou d'une ou plusieurs d'entre elles.

« Dans le cas où le conseil municipal a maintenu totalement ou partiellement la faculté d'option du contribuable, la prestation est, de droit, exigible en argent si le contribuable n'a pas opté dans les délais prescrits. La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations des travaux préalablement fixées par le conseil municipal. »

M. Jean Médecin a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article:

« I. — A. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 modifié par l'article 78 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 20 août 1881 sont abrogés.

« B. — 1° Les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses de la voirie vicinale, rurale ou urbaine à l'aide de prestation dont le maximum est fixé à sept journées de travail.

2° Dans l'article 1499, 1er alinéa, du code général des impôts, les mots « en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et à celles des chemins ruraux reconnus » sont remplacés par « en vue de pourvoir aux dépenses de voirie ».

« 3° Le 1er alinéa de l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 1501, 1er alinéa, du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« Les conseils municipaux ont la faculté de remplacer par une taxe de voirie le produit des journées de prestations ».

« La taxe de voirie est assise et perçue suivant les mêmes modalités que la taxe vicinale qu'elle remplace. Elle est purement et simplement substituée à celle-ci dans les articles 1494, 1501 et 1680 du code général des impôts. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. L'article 2 du projet a pour but d'augmenter les ressources dont disposent les communes pour la voirie.

Mais s'il propose de porter de 4 à 6 le nombre maximum des journées de prestations, il subordonne toujours leur institution à l'insuffisance des ressources ordinaires des communes et maintient leur destination à l'entretien des chemins vicinaux.

Actuellement, la situation est la suivante:

1° L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 modifié par l'article 78 de la loi du 26 septembre 1948 fait obligation aux communes, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à quatre journées de travail que l'article 5 de la loi du 31 mars 1903 permet de remplacer, en tout ou partie, par une taxe vicinale;

2° L'article 10 de la loi du 20 août 1881 autorise les communes, toujours en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus à l'aide d'une journée de prestation qui n'est pas convertible en taxe vicinale;

3° L'article 93 de la loi du 31 décembre 1937 complété par le décret du 6 janvier 1939, permet aux communes, lorsque les besoins de la vicinalité ordinaire et des chemins ruraux reconnus ont été assurés, d'utiliser le reliquat des journées de prestations vicinales à l'entretien des chemins ruraux non reconnus et de la voirie urbaine.

Il paraît opportun d'englober ces mesures particulières dans une mesure générale.

Pourquoi, en effet, maintenir une discrimination entre chemins vicinaux, ruraux et urbains, qui a perdu beaucoup de sa valeur, sinon toute son utilité ?

Pourquoi maintenir la condition d'insuffisance des ressources ordinaires, alors que les centimes additionnels, par exemple, sont tantôt ordinaires, tantôt extraordinaires, selon les nécessités de l'équilibre des sections du budget ?

D'autre part, l'obligation faite aux communes par la loi du 21 mai 1836, en ce qui concerne l'entretien des chemins vicinaux, n'a plus sa raison d'être. Les administrateurs locaux ont conscience de leur rôle et le souci de bien gérer le patrimoine qui leur est confié. Point n'est plus besoin de les y contraindre, mais plutôt de leur donner les moyens d'accomplir leur tâche.

En fait, il s'agit de donner aux communes des ressources supplémentaires pour faire face à leurs charges accrues et plus spécialement celles de la voirie.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement fait d'ailleurs ressortir, à juste titre:

« Que la possibilité par les conseils municipaux de voter des centimes additionnels et d'en affecter le produit aux dépenses des chemins vicinaux, ne saurait être considérée comme rendant inutile la majoration du nombre des journées de prestations;

« Que cette ressource fait également l'objet d'une affectation aux besoins de la voirie et que les contribuables payent plus volontiers les impositions destinées à un objet qui les intéresse au premier chef, comme c'est le cas pour l'entretien et l'amélioration des chemins. »

Nous sommes entièrement d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

Dans les centres urbains et dans toutes les communes de quelque importance, le développement continu de la circulation a des répercussions énormes sur les dépenses de voirie urbaine. Il faut non seulement créer de nouvelles voies plus larges et mieux tracées, mais encore améliorer les anciennes. Les surfaces de stationnement doivent être au moins doublées, une signalisation lumineuse doit équiper la majorité des carrefours. Les intersections de voies urbaines ne peuvent plus être réparties au hasard; il faut les modifier en se conformant à des normes nouvelles étudiées en fonction de la sécurité, les carrefours doivent être élargis. Bien d'autres aménagements s'imposent.

Tous ces travaux de voirie urbaine exigent des dépenses de plus en plus considérables qui ne sont plus en proportion avec les ressources actuelles des communes.

En créant une tranche urbaine du fonds d'investissement routier, le législateur a parfaitement reconnu la nécessité de venir en aide aux municipalités pour obtenir d'elles un effet d'harmonisation entre le réseau urbain et le réseau général. Mais cette disposition, excellente quant au principe, est apparue, à l'expérience, tout à fait insuffisante en raison du faible pourcentage affecté à cette tranche urbaine.

L'association des maires de France, en demandant que les communes puissent disposer avec la plus grande souplesse des ressources destinées au financement des charges de voirie, a émis le vœu:

Que dans le cadre de la réforme administrative, financière et technique de la voirie communale demandée par son congrès, toutes dispositions soient prises pour que la taxe vicinale puisse être mise à la disposition des communes;

Qu'il s'agisse d'une catégorie quelconque des chemins communaux, vicinaux, ruraux ou urbains;

Qu'il y ait ou non insuffisance des recettes ordinaires;

Qu'il s'agisse de couvrir les dépenses d'entretien, de grosses réparations ou de construction.

C'est pourquoi, me référant à ce vœu et sans attendre la réforme de la voirie communale car le besoin de ressources supplémentaires est immédiat, je vous propose de modifier par la voie de l'amendement le paragraphe 1er de l'article 2 du projet, en vue de mettre à la disposition de toutes les communes une ressource toujours affectée à la couverture de leurs charges de voirie mais sans aucune discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné les propositions de M. Médecin. Elle a adopté l'article 2 sans lui apporter de modification mais sous la seule réserve que la décision de ne pas porter à six les journées

de prestation ne devrait pas être la cause du refus par l'Etat de l'octroi de subvention.

Il est de règle, en effet, que l'Etat subordonne l'octroi de subventions à l'application intégrale des taxes. Il convient de préciser, pensons-nous, qu'en fixant à quatre les journées de prestation telle assemblée locale peut obtenir le maximum de subvention.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* M'adressant au Gouvernement, j'interviens pour appuyer les propos de M. le président de la commission de l'intérieur.

Pour l'ensemble de ces taxes dont le principe est très discuté par presque tous les groupes de l'Assemblée, je voudrais que l'octroi des subventions demandées ne soit pas lié à leur fixation au taux maximum, notamment en ce qui concerne les journées de prestation; c'est la condition pour que la liberté des collectivités locales soit sauvegardées.

Il est en effet paradoxal d'affirmer la liberté des collectivités locales qui doivent décider de la taxation ou de la non-taxation, tout en leur refusant toute subvention et, par conséquent, tout moyen d'existence, sous prétexte qu'elles ne fixent pas les taxes au taux le plus élevé.

Aussi, la commission des finances a-t-elle mis comme condition au vote de cet article un engagement formel du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je désire préciser deux points à l'Assemblée

Tout d'abord — pour répondre à M. le rapporteur de la commission des finances — il sera suffisant de maintenir l'obligation du minimum de quatre journées de prestations pour que les subventions puissent être accordées en matière de voirie aux communes.

Cependant pour un certain nombre d'autres subventions, encore faudra-t-il que les collectivités locales, avant de s'adresser à l'Etat, aient fait le plus grand effort.

Je m'explique. Supposons qu'une commune demande une subvention exceptionnelle parce que son budget est déséquilibré. Si les services de l'administration de tutelle peuvent établir que toutes les taxes sont au taux minimum, ce qui entraîne le déséquilibre budgétaire du service de la voirie, du service d'enlèvement des ordures ménagères, du service des eaux, etc., il est naturel — je prie la commission des finances d'en convenir — que le Gouvernement demande à cette commune de commencer par s'aider elle-même. Ensuite, l'Etat l'aidera.

Par ailleurs, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que l'Assemblée vote l'amendement présenté par M. Médecin

Lorsque nous avons proposé cette disposition, nous n'avons fait que reprendre le texte d'un projet déposé le 10 avril 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Porter de quatre à six le nombre des journées de prestations que peut voter un conseil municipal, était un vœu exprimé par le dernier congrès des maires et que nous avons repris. M. Médecin propose de faire passer ce nombre à sept. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Médecin veut aussi supprimer le cloisonnement entre les quatre sortes de voies dont est responsable une commune: vicinale, urbaine, rurale reconnue ou rurale non reconnue. Les services du ministère de l'intérieur terminent précisément la préparation d'un texte allant dans ce sens. Le Gouvernement ne fait donc aucune objection, je le répète, à l'adoption de l'amendement de M. Médecin.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

La seule conséquence de mon amendement est de permettre l'utilisation des crédits provenant de l'application de la taxe vicinale à tous les travaux de voirie.

La circulation crée maintenant pour les communes des obligations qui n'existaient pas au moment où a été instituée cette taxe. Par exemple, la seule signalisation lumineuse d'un carrefour coûte actuellement plusieurs millions.

Les villes ont donc à faire face à des dépenses énormes. Il est nécessaire que les produits de la taxe vicinale puissent être affectés indifféremment à tous les travaux qui conditionnent une bonne circulation, par conséquent à l'amélioration de toutes les voies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Médecin, accepté par le Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vote contre.

M. Albert Privat. Notre groupe vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Penven a déposé un amendement n° 38 tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 2.

La parole est à M. Penven.

M. Alphonse Penven. J'ai déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 2, car nous n'admettons pas que le nombre des journées de travail soit porté de 4 à 6.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. L'Assemblée vient de le porter à sept au lieu de six.

M. Raymond Mondon (Moselle). En effet, nous venons d'adopter l'amendement de M. Médecin.

M. Maurice Michel. L'ensemble de l'article 2 n'est pas voté.

M. le président. L'amendement de M. Médecin s'appliquait au paragraphe I de l'article 2, celui de M. Penven tend, lui, à la suppression du paragraphe II.

M. Alphonse Penven. Nous ne voulons pas que soient frappés indistinctement les travailleurs et les gens fortunés. Il est plus juste d'augmenter les centimes additionnels dont l'assiette fiscale est plus équitable. D'ailleurs tous les maires savent que les intéressés, les cultivateurs principalement, ne refusent jamais d'exécuter les travaux nécessaires. En proposant cette augmentation le Gouvernement veut échapper à ses responsabilités et augmenter les charges qui pèsent sur les contribuables pour accroître la faible dotation attribuée cette année au fonds d'investissement routier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne comprends pas l'intervention de M. Penven car au deuxième paragraphe de l'amendement présenté par M. Médecin, je lis ceci:

« Les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses de la voirie vicinale, rurale ou urbaine à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à sept journées de travail. »

M. Jean-Moreau. En travail ou en argent ?

M. le président de la commission. Venant d'adopter cet amendement, je ne vois pas pourquoi nous reviendrions maintenant sur notre décision.

M. le président. La confusion vient du fait que M. Médecin a fait porter son amendement sur le paragraphe 1er de l'article 2 alors qu'il convenait de le déposer sur l'ensemble de l'article.

La commission estime-t-elle que le paragraphe II de l'article a été supprimé par l'amendement de M. Médecin ? Voilà toute la question.

M. le président de la commission. Il n'est pas supprimé, monsieur le président !

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Penven est recevable.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je suis au regret de dire à M. Penven que soit par inattention, soit à la suite d'une erreur matérielle, il a développé son argumentation contre le paragraphe I de l'article 2, alors que son amendement tend à la suppression du paragraphe II.

M. le président. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Entendons-nous bien.

L'Assemblée vient de se prononcer sur le nombre maximum des journées de prestations en votant l'amendement de M. Médecin. Reste le paragraphe II de l'article 2, qui ouvre simplement aux conseils municipaux la faculté « d'imposer l'exigibilité en argent de la valeur de la totalité des journées de prestations ou d'une ou plusieurs d'entre elles ».

M. Maurice Michel. L'amendement de M. Médecin visait uniquement le paragraphe 1er.

M. le président. Monsieur Penven, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alphonse Penven. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission s'oppose-t-elle à la suppression du paragraphe II demandée par cet amendement. (*Exclamations à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Il a été voté avec l'amendement de M. Médecin.

M. le président. Non, la commission vient de préciser le contraire. C'est pourquoi je lui demande son avis.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur n'est pas opposée au paragraphe II, qu'elle juge conforme à sa tradition, puisqu'il réserve les droits des communes, faculté toujours appréciable.

M. le président. Elle se prononce donc pour son maintien ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande à nouveau à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement de M. Penven tendant à supprimer le paragraphe II car il irait à l'encontre des vœux renouvelés des maires de France qui demandent, en cette matière, que liberté et initiative entières soient laissées aux conseils municipaux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. C'est évident.

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Penven ?

M. Alphonse Penven. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Médecin.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308) du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« Les taux des redevances communale et départementale des mines pourront être modifiés par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme du conseil général des mines, de telle sorte que soit maintenu, tant pour le charbon que pour chaque autre substance minérale concédée, le rapport existant entre le prix du produit à la date soit du 1er janvier 1954 pour le charbon et les autres substances minérales concédées soumises à la redevance des mines à ladite date, soit du 1er janvier de la première année d'imposition pour les substances minérales concédées soumises à la redevance des mines à partir d'une date postérieure au 1er janvier 1954 et le taux de la redevance y afférent fixé conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus. »

MM. Mondon, Engel, Ramel, Schaff, Catoire, Duquesne, Lefranc (Pas-de-Calais) ont présenté un amendement n° 35 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954:

« Les taux des redevances communales et départementales des mines sur les charbons sont respectivement fixés à compter du 1er janvier 1958 à 30 francs et 4 francs 50 par tonne extraite. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Ce débat revient traditionnellement devant l'Assemblée nationale.

Les taux actuels des redevances des mines de charbon, qui remontent à 1955, sont, par tonne extraite, de 20 francs pour les communes et de 3 francs pour les départements.

En raison des difficultés que connaissent les communes des bassins sidérurgiques et houillers, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir nous suivre.

Ces taux ont déjà été revalorisés par les lois de finances de 1954 et de 1955. Je demande aujourd'hui de les augmenter de 50 p. 100.

Bien entendu, le vote de cette majoration des taxes sur le charbon entraînera, en vertu des dispositions législatives de 1953 et de 1954, une revalorisation correspondante de 50 p. 100 des taxes communales et départementales sur le fer et toutes les autres substances minérales.

Il y a deux ans et trois ans, lorsque nous avions discuté de cette question, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République avaient adopté notre thèse en considération des difficultés énormes que cause aux municipalités l'extension de leurs communes.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée nationale que les mines de fer et de charbon ne payant pas de patente, il est normal que les communes des bassins sidérurgiques et houillers reçoivent une compensation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans prendre position sur le fond de l'amendement présenté par M. Mondon, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait, déjà signalé lors de la discussion en commission, que l'augmentation de ces redevances serait supportée par Charbonnages de France et, finalement, par le consommateur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La disposition que M. Mondon propose à l'Assemblée entraînerait sans conteste une hausse du prix du charbon.

Par ailleurs, les taux des redevances des mines viennent de faire l'objet d'un relèvement en décembre 1957.

Ils sont actuellement, par tonne extraite, de quatre francs pour les départements et de 24 francs pour les communes.

Enfin, comme l'a indiqué M. Mondon, les taux des redevances applicables aux autres substances minérales varient en fonction des taux applicables au charbon, de sorte que l'augmentation de ceux-ci entraînerait automatiquement une hausse correspondante de ceux-là.

La mesure proposée par l'amendement aurait donc incontestablement d'abord, une incidence regrettable sur le prix du charbon. En second lieu, ce qui est beaucoup plus grave encore aux yeux du secrétaire d'État au budget, la charge ainsi imposée aux Charbonnages de France entraînerait inévitablement une dépense supplémentaire pour le budget.

C'est pourquoi, si l'auteur de l'amendement ne cédait pas à mes instances en retirant son amendement, je serais dans l'obligation de lui opposer l'article 10 du décret organique.

M. le président. La parole est à M. Pelissou.

M. Marcel Pelissou. M. le secrétaire d'Etat au budget sait que la loi du 21 avril 1810 instituant et réglementant les redevances minières a été modifiée à de nombreuses reprises tant en ce qui concerne l'assiette que les taux et les modalités de répartition de ces redevances.

Néanmoins, le rendement des redevances minières est de beaucoup inférieur à celui de la patente et de la taxe sur les locaux à usage industriel et commercial auxquelles sont astreintes les entreprises industrielles autres que minières. De ce fait, les communes minières sont très nettement défavorisées par rapport à celles des autres centres industriels.

Il nous suffira, pour en faire la démonstration, de prendre l'exemple de la ville de Raismes, dans le Nord. Une entreprise industrielle occupant 1.300 ouvriers paye à cette commune, au titre de la patente et des taxes sur les locaux industriels, 11.090.160 francs. Or, sur le territoire de la commune de Raismes sont situées les installations de surface de divers puits de mine, occupant 4.500 ouvriers. Leur valeur peut être estimée à un montant dix fois supérieur à la valeur de l'entreprise industrielle que j'ai citée. Pourtant la ville de Raismes ne perçoit que 5 millions au titre des redevances minières.

Au prorata des sommes versées par l'entreprise industrielle à laquelle nous nous sommes référés, les Houillères devraient à cette commune 120 millions de francs au minimum.

D'autre part, si la redevance est d'un rendement bien inférieur à celui des impôts locaux frappant les entreprises autres que minières, les communes des bassins ont à faire face à des dépenses importantes. Le nombre des familles nombreuses y est, en général, très élevé. Les frais de voirie et les dépenses d'urbanisme sont considérables, l'étalement des habitations rendant nécessaire l'exécution de travaux coûteux pour l'installation des égouts, les adductions d'eau potable, le pavage des chaussées, l'amélioration des trottoirs, ainsi que pour remédier aux conséquences des affaissements miniers sur les bâtiments communaux et à la détérioration des chemins vicinaux par les transports de charbon.

Ayant eu à examiner cette question à la demande des communes minières, le congrès des maires de France a exprimé le vœu que soit rétabli un certain équilibre entre le rendement des redevances minières, d'une part, celui de l'impôt des patentes et de la taxe sur les locaux industriels, d'autre part, en doublant les taux des redevances fixés par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je m'attendais un peu à votre observation. Un de vos prédécesseurs en 1953, un autre en 1955, l'avaient déjà formulée, mais ils s'étaient rangés à l'argument développé par

les parlementaires particulièrement intéressés par les problèmes posés aux communes des bassins houillers et sidérurgiques.

A cette époque, le Gouvernement a très bien compris qu'il fallait permettre à ces communes en plein développement de vivre de façon correcte et décente.

Je reprends l'argument qui a été développé par M. Pelissou: dans ces communes il n'existe pas de patente sur les mines de charbon, de fer ou d'autres substances minérales. Il est donc normal qu'on leur donne d'autres possibilités par l'augmentation du taux de la redevance minière que nous vous demandons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à l'amendement de M. Mondon l'article 10 du décret organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances estime que l'article 10 du décret organique est applicable à l'amendement de M. Mondon, qui a, du reste, dit qu'il s'y attendait.

M. Raymond Mondon (Moselle). Pas du tout! J'ai dit que je m'attendais à l'objection qu'a formulée M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je n'ai pas dit qu'elle était valable. Ce n'est pas la même chose.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* En tout cas, l'article 10 est applicable.

M. Henri Bourbon. Par quoi remplacerez-vous le supplément de recettes à quoi tend l'amendement ?

M. le président. La commission des finances estimant que l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 est opposable à l'amendement de M. Mondon, l'amendement est disjoint.

M. Vallin a déposé un amendement n° 30 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 par le nouvel alinéa suivant:

« Au titre de la redevance minière il sera perçu par tonne de minerai de fer extrait une somme égale à 1,50 p. 100 du prix de vente. Ce taux sera appliqué à partir du 1er janvier 1958. »

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs cet amendement pose un problème fort semblable à celui qu'a traité M. Mondon, mais cette fois le Gouvernement ne pourra nous opposer aucune disposition réglementaire.

Il tend à porter à 1,50 p. 100 le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer et à la mettre à la charge des sociétés minières et sidérurgiques, qui sont quelquefois les propriétaires des mines.

Tous les arguments qui viennent d'être développés sont valables en l'espèce, mais il s'y ajoute d'autres éléments.

On sait que, dans les régions des mines de fer, la tonne de minerai, qui est vendue 1.800 francs, coûte seulement aux sociétés productrices le prix de la redevance actuelle, soit 6 f. 25. On ne trouve aucune meilleure affaire en France puisqu'on paye 6 fr. 25 un produit qu'on vend 1.800 francs.

La redevance instituée il y a fort longtemps ne répond plus aux nécessités actuelles. Chacun comprend que l'écoulement des eaux provoque dans les cités minières de très graves troubles. Les terrains sont drainés, les sources tarissent, et il faut procéder à des forages d'une profondeur considérable.

En voici un exemple: pour alimenter en eau la commune de Thil, dans le département de Meurthe-et-Moselle, le service des ponts et chaussées a établi un projet qui exige une dépense de 30 millions. Or cette commune compte 3.190 habitants. Dans l'état actuel des choses, ce projet est donc irréalisable.

Au surplus, dans ces communes, la situation du logement est catastrophique et si on laisse subsister la situation présente, il ne nous sera plus possible d'y remédier parce que, non seulement on n'a pas respecté les engagements pris à l'égard de ces communes, mais parce qu'on vient encore d'en réduire la portée.

Enfin, on imagine les besoins en locaux scolaires de ces cités à grosse concentration ouvrière et, comme les mines ne payent pas la patente, ces communes n'ont aucun moyen de faire face à leurs obligations.

La simple comparaison des ressources d'une commune minière avec celles de communes voisines non minières fait nettement apparaître à quel point elle est défavorisée.

Le nouveau taux de redevance que nous proposons peut très facilement être supporté par des sociétés dont les bénéfices avoués sont considérables sans entraîner de répercussion sur les prix. Il n'est donc pas possible d'invoquer une incidence financière à l'encontre de notre proposition.

Aussi, en vertu de tous les arguments avancés et en l'absence de toute contradiction possible, je crois que l'Assemblée sera unanime à prendre cette décision, qui permettra aux communes de satisfaire à des besoins si évidents et si urgents.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par scrutin en faveur de cette très légère augmentation du taux de la redevance minière, dont la seule conséquence sera de permettre à ces communes de faire face aux besoins absolument indispensables des habitants des cités minières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La taxe de 1,50 p. 100 sur le montant des ventes devant entraîner une diminution des recettes d'exploitation, je suis au regret d'opposer à l'amendement de M. Kriegel-Valrimont l'article 10 du décret organique. (*Vives protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Henri Bourbon. Les finances de l'Etat ne seront pas touchées !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'amendement ne provoque aucune diminution de recettes !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est l'Etat qui devra couvrir la diminution des recettes d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la validité de l'opposition formulée par le Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je suis un peu embarrassé pour répondre, car il ne s'agit pas exactement d'une diminution des recettes de l'Etat.

Tout à l'heure, M. Mondon a dit que les mines de charbon n'étant pas assujetties à la patente, il fallait majorer le taux de la redevance minière.

C'est un argument solide et qui mérite, je crois, un examen complet. Mais nous sommes maintenant saisis d'un texte selon lequel, malgré l'existence de la patente, il faut majorer la redevance minière.

Il y a au moins contradiction entre les deux argumentations.

M. Raymond Mondon (Moselle). Les usines sont assujetties à la patente, mais pas les mines.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Telle est la première observation que je voulais présenter.

J'ajoute qu'un lien existe, en vertu même des textes en vigueur — M. le secrétaire d'Etat me dira si je les interprète correctement — entre le taux de la redevance sur le charbon et celui des autres redevances.

M. Maurice Michel. Absolument pas !

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Un texte établit un lien entre ces redevances. S'il en est ainsi, en raison des répercussions indirectes sur le charbon de la disposition proposée, ma réponse est affirmative : l'article 10 du décret organique est applicable à l'amendement de M. Vallin. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Etant applicable en ce qui concerne le charbon, il l'est indirectement en ce qui concerne le fer.

M. le président. L'amendement de M. Vallin est donc disjoint. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'affirmation de M. le rapporteur pour avis est inexacte.

M. Raymond Mondon (Moselle). — Pour une fois je suis d'accord avec M. Kriegel-Valrimont.

M. le président. Je ne puis qu'appliquer le règlement.

M. Henri Bourbon. Le règlement ne permet pas d'entériner une inexactitude.

M. le président. M. Pelissou a déposé un amendement n° 34 tendant à compléter le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1954 par les dispositions suivantes :

« Les taux des redevances communales et départementales des mines sur le charbon sont respectivement fixés à partir du 1er janvier 1957 à 30 francs et 6 francs par tonne nette.

« A partir du 1er janvier 1958 les redevances communales et départementales des mines de toutes substances minérales concédées seront remplacées par un impôt *ad valorem* dont le

rendement au départ devra être au moins égal à celui de ces redevances selon les taux appliqués au 1er janvier 1957 ».

Vous avez, monsieur Pelissou, déjà développé vos arguments tout à l'heure ?

M. Marcel Pelissou. Oui, monsieur le président.

Mon amendement concerne les redevances minières et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le premier alinéa du texte proposé par cet amendement rejoint la proposition déjà formulée par M. Mondon. Par conséquent, l'article 10 du décret organique lui est applicable.

Par le deuxième alinéa, M. Pelissou nous demande de substituer à une taxe spécifique frappant la tonne de charbon, une taxe *ad valorem*, ce qui entraînerait des complications considérables, car la valeur d'un produit donné varie selon la nature du gisement, sa richesse et, souvent, son origine.

Une telle mesure conduirait à fixer des taux différents pour les produits extraits de chaque mine, ce qui serait pratiquement et matériellement impossible.

Il est, semble-t-il, préférable de reconduire le régime actuel, quitte à modifier les taux, si besoin est.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'ai demandé la parole pour un bref rappel au règlement désirant formuler quelques observations sur le léger incident qui vient de se produire à propos de l'amendement Vallin.

En vérité, nous avons entendu M. le rapporteur de la commission des finances dire qu'il était embarrassé pour formuler son opinion sur la validité de l'opposition du Gouvernement à cet amendement, ce qui déjà démontre que la possibilité d'opposer le barrage réglementaire en l'espèce était pour le moins incertaine. Or sans aborder le fond réel de la question, M. de Tinguy a conclu que cette opposition réglementaire était valable.

Je suis fort étonné que le rapporteur M. R. P....

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Le rapporteur n'est pas M. R. P., il est le rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Michel. Le M. R. P. transpire quand même à travers le rapporteur!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... s'oppose sur ce point aux propositions qu'un certain nombre de ses collègues des départements intéressés prétendent défendre.

En fait, l'amendement de M. Vallin n'avait aucune répercussion budgétaire. Il n'est pas exact non plus qu'une liaison existe entre l'augmentation de la redevance minière sur le fer et celle qui frappe les autres produits de la mine. Dans l'état actuel de la législation — M. le rapporteur pour avis est en train de s'instruire, semble-t-il...

M. le rapporteur pour avis. Je me suis renseigné tout à l'heure avant de répondre. Je n'admets pas votre observation!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En tout cas, au moment de la discussion de l'amendement, il était évident qu'étaient en cause des sociétés minières dont les propriétaires s'appellent, par exemple, M. de Wendel...

M. le président. Vous débordez le cadre d'un rappel au règlement, monsieur Kriegel-Valrimont. Je vous prie de conclure, sinon je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je vais conclure, monsieur le président.

M. le président. Très bien! Je répondrai ensuite à votre rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le seul motif pour lequel on a opposé à l'amendement de M. Vallin une disposition réglementaire est qu'il touchait à ces sociétés et leur imposait une légère charge supplémentaire.

Aucune des raisons invoquées par M. le secrétaire d'Etat au budget n'est fondée, ni sur un article du règlement, ni sur une disposition légale.

Est-il maintenant interdit de proposer un amendement qui impose une charge à des sociétés privées qui font des milliards de bénéfices ? Voilà la question. Existe-t-il un article du règlement, un texte législatif qui en soit là ? Si l'on veut tout simplement interdire aux députés toute initiative législative, il est bon qu'au moment où l'on discute de la revision constitutionnelle cette démonstration soit faite, mais j'en laisse la charge à M. le rapporteur de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous avez fait un rappel au règlement. Je vais vous répondre en me référant au règlement.

D'abord, le Gouvernement a toujours le droit d'opposer à un texte l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Le paragraphe 1 de l'article 57 *bis* dispose que, dans ce cas, le président doit consulter la commission des finances sur la validité de cette opposition.

Le paragraphe 2 de ce même article dispose:

« Le retrait de l'ordre du jour de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ou la disjonction d'un texte ou d'un amendement sont de droit lorsque la commission des finances admet l'irrecevabilité ».

J'ai consulté M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui a déclaré que l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 était applicable à l'amendement de M. Vallin.

L'incident est clos.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne vous mets pas en cause, monsieur le président, et je vous demande de m'en donner acte.

M. le président. Soit!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mon rappel au règlement porte sur le seul point suivant: la commission des finances doit motiver par les textes en vigueur l'irrecevabilité à laquelle elle conclut.

M. le président. Je vous le répète, son représentant m'a répondu que l'article 10 était applicable.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si cette justification ne peut pas être apportée, je suppose qu'il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée ou de son règlement de soumettre à un arbitraire la proposition d'un député. Or, je crois avoir démontré que l'affirmation produite par M. le rapporteur de la commission des finances ne répondait à aucun motif d'ordre légal ou réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire ne pas traiter le groupe communiste de la même façon qu'il agit envers moi. Son manque de courtoisie à mon endroit ne m'empêchera pas de lui rappeler — ce qui pourra l'instruire — le sens du paragraphe 3 de l'article 1502 du code général des impôts.

Je ne regrette pas d'avoir manifesté publiquement, tout à l'heure, qu'avant d'émettre une opinion sur une question délicate, je désirais être informé et que j'hésitais à répondre au ministre.

Le manque de courtoisie de nos collègues communistes ne m'empêchera pas d'être impartial, mais je n'admets pas que l'on soupçonne en quoi que ce soit cette impartialité et, sur ce point, je réfute complètement l'argumentation de M. Kriegel-Valrimont.

Pour son instruction, je lui donne lecture du paragraphe 3 de l'article 1502:

« Pour les années 1955 et suivantes, les taux de la redevance communale des mines pourront être modifiés par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget pris, après avis conforme du conseil général des mines, de telle sorte que soit maintenu, tant pour le charbon que pour chaque autre substance minérale concédée, le rapport existant entre le prix du produit à la date du 1er janvier 1954 et le taux de la redevance y afférent fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

« Cette adaptation sera obligatoire pour chaque produit concédé, lorsque les variations constatées sur les prix du produit depuis la dernière fixation des taux excéderont 10 p. 100. »

Il résulte de ces dispositions compliquées que si vous modifiez le taux de la redevance pour les mines de fer, vous devez aussi le modifier pour les mines de charbon.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas du tout!

M. le rapporteur pour avis. Nous venons de décider qu'il était impossible, puisque l'Etat supporte les charges des Charbonnages de France quand elles sont excédentaires, de majorer la redevance des mines de charbon.

Il résulte de l'analyse sérieuse des textes qu'il n'est pas possible non plus de modifier la redevance des mines de fer. Un peu d'objectivité et un peu de bonne foi feraient gagner beaucoup de temps à l'Assemblée.

A l'extrême gauche. M. de Tinguy a démontré qu'il est un défenseur de M. de Wendel.

M. le président. L'incident est clos.

Revenons à l'amendement n° 34 de M. Pélissou.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique au premier alinéa de cet amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 10 du décret organique étant applicable, l'alinéa 1er de cet amendement est disjoint.

Quel est l'avis de la commission sur le second alinéa ?

M. le rapporteur pour avis. La commission est contre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement de M. Pélissou repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le second alinéa de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 1497 du code général des impôts et l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, concernant la taxe sur les chiens, sont modifiés comme suit:

« La taxe est fixée, dans chaque commune, au tarif ci-après:

DÉSIGNATION	COMMUNES			
	De 5.000 habitants et au-dessous.	De 5.001 à 20.000 habitants.	De 20.001 à 100 000 habitants.	De plus de 100.000 habitants.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1° Chiens d'agrément et chiens servant à la chasse, maximum.	900	1.500	2.250	3.000
2° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans la catégorie précédente, maximum..	300	450	750	900

« Les tarifs prévus dans le tableau ci-dessus pourront être uniformément réduits du tiers ou des deux tiers, par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé. »

M. Privat a déposé une motion n° 5 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, l'article 4 prévoit que la taxe frappant les chiens d'agrément et les chiens servant à la chasse pourra atteindre la somme de 900 francs et que la taxe sur les chiens de garde sera de 300 francs.

A mon avis, cette taxe excessivement élevée ne permettra qu'aux gros propriétaires de disposer de chiens de chasse. Les petits propriétaires et les ouvriers ne pourront plus les conserver.

D'autre part, allez-vous aussi frapper d'une taxe les chiens d'aveugles et les chiens qui servent de compagnons aux vieillards ?

M. Raymond Mondon (Moselle). L'article 4 ne concerne que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Albert Privat. Je suis certain que les membres de la société protectrice des animaux ou les amis des bêtes s'élèveront contre une telle disposition, si elle est votée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La suppression de l'article 4, tel qu'il est rédigé, tendrait à revenir purement et simplement aux dispositions actuellement existantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de rejeter la motion de disjonction présentée par M. Privat.

Je fais remarquer, d'une part, que les taux actuels remontent à 1942. d'autre part, que le texte proposé donne aux conseils municipaux la possibilité d'abaisser aux deux tiers et même au tiers de leur montant les tarifs maxima. Il est donc normal que ces tarifs soient rajustés.

M. le président. Retirez-vous votre motion, monsieur Privat ?

M. Albert Privat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion présentée par M. Privat.

M. Raymond Mondon (Moselle). Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	198
Contre	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mariat a déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 1497 du code général des impôts et l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

« La taxe est fixée dans chaque commune par le conseil municipal et ne peut excéder le tarif ci-après: »

La parole est à M. Mariat.

M. René Mariat. L'amendement que j'ai déposé tend à modifier l'article 4 du projet de loi.

La taxe sur les chiens étant une taxe obligatoire, nous estimons qu'il est nécessaire de donner aux communes la possibilité d'appliquer cette taxe avec toute la souplesse désirable.

D'après la rédaction du projet de loi, les communes seraient contraintes d'appliquer le tarif fixé par la loi, avec la seule possibilité de le réduire d'un tiers ou de deux tiers, mais d'une façon uniforme, pour les deux catégories de chiens imposables.

La rédaction que nous proposons donnerait, au contraire, la possibilité aux communes de réduire le tarif de cette taxe pour chaque catégorie dans les proportions qui leur sembleraient les plus équitables.

Nous estimons devoir donner aux communes les moyens nécessaires pour qu'elles puissent fixer librement le tarif pour chaque catégorie de chiens dans la limite des tarifs prévus. Tel est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commisson maintient son texte.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 proposé par M. Mariat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 tendant, dans le tableau de cet article, au § 2°, à substituer respectivement aux chiffres: « 300, 450, 750 et 900 », les chiffres: « 30, 30, 80 et 100 ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a adopté une réduction du taux de la taxe en faveur des chiens de la deuxième catégorie, c'est-à-dire les chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers, et, d'une manière générale, les chiens non compris dans la première catégorie, qui comprend les chiens d'agrément et les chiens servant à la chasse.

Elle a demandé, sur la proposition de M. Max Brusset, que ces intéressantes catégories de chiens soient sous-taxées.

M. le président. Cet amendement ne fait-il pas double emploi avec celui qui vient d'être adopté et qui laisse aux communes le soin de fixer les taux de la taxe ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Les deux textes sont différents. Dans le cadre d'un taux maximum, les conseils municipaux ont pleine liberté. Mais il reste à fixer ce maximum, et c'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur est contre l'amendement de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des finances, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mariat a déposé un amendement n° 23 rectifié, qui tend, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1497 du code général des impôts et l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à substituer aux mots: « pourront être uniformément réduits du tiers ou des deux tiers » les mots: « pourront être réduits ».

La parole est à M. Mariat.

M. René Mariat. Cet amendement tend à compléter mon premier amendement qui a été adopté. L'un ne saurait aller sans l'autre.

Le texte que je propose doit permettre aux communes d'étaler les taxes dans les limites fixées par la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié de M. Mariat.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement n° 45 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1497 du code général des impôts et l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par le nouvel alinéa suivant:

« Les chiens appartenant à des personnes non assujetties à la surtaxe progressive sont exonérés d'impôt »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je veux intervenir en faveur d'une autre catégorie de chiens que celle des chiens de chasse, d'agrément ou de garde: la catégorie des chiens qui sont les compagnons de la misère.

Dans nos villes, nous connaissons nombre de gens âgés dont la seule consolation de leur misère et de leur vieillesse est un chien. Il est grotesque d'augmenter le taux de la taxe frappant cet animal. Je vous le déclare tout net.

Comment peut-on réclamer trois mille francs pour un chien à une personne exonérée de la surtaxe progressive et dont les ressources sont, par conséquent, inférieures à 220.000 francs ? Vous n'ignorez pas, en effet, que le taux de l'abattement à la base est fixé à ce chiffre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur nous a rappelé que le taux de la taxe sur les chiens n'avait pas été modifié depuis de longues années, mais le plafond des ressources ouvrant droit à exonération n'a pas été, lui aussi, modifié depuis de nombreuses années, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, un homme dont les ressources sont supérieures de 20.000 francs au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, est assujetti à la surtaxe progressive.

Or, un homme qui n'a pour vivre que 220.000 francs par an est vraiment un homme pauvre. Si, dans sa solitude, dans sa misère, il a un vieux chien, vous pouvez vraiment lui faire cadeau d'une taxe de 3.000 francs et mieux encore de 1.000 francs.

Voilà pourquoi je demande, par mon amendement, que les personnes n'ayant comme ressources que 220.000 francs par an et n'étant pas, par conséquent, assujetties à la surtaxe progressive soient exonérées de tout impôt sur les chiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

Elle comprendrait qu'on demande la suppression de la taxe elle-même, mais elle s'oppose à toute catégorie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je suis navré pour M. Frédéric-Dupont, mais je dois constater que le débat évolue de singulière façon.

Le Gouvernement présente un texte qui, malgré ses imperfections, a pour but essentiel — les rapporteurs l'ont dit tout à l'heure — de permettre aux collectivités locales d'aménager leurs ressources, c'est-à-dire d'obtenir des recetets supplémentaires à l'aide de taxes déjà existantes.

Or, au lieu de donner des ressources supplémentaires aux collectivités locales, on veut étendre les exonérations desdites taxes. C'est un procédé singulier, je le dis à M. Frédéric-Dupont, pour y parvenir.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit de personnes pauvres, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Alors, proposez la suppression de la taxe sur les chiens.

L'amendement risquant de diminuer les recettes des collectivités locales, j'oppose l'article 10 du décret organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La tâche de la commission des finances est aujourd'hui ingrate, car elle est en quelque sorte l'exécuteur de nombreux amendements.

Il est indiscutable que la taxe sur les chiens est obligatoire et que l'adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont entraînerait la suppression d'une partie des recouvrements effectués à ce titre. Cependant, je crois que M. le secrétaire d'Etat au budget pourrait, pour apaiser M. Frédéric-Dupont, déclarer que des procédures de remise existent et que, pour tous les cas intéressants, il prend l'engagement de faire la remise correspondante. Ainsi M. Frédéric-Dupont aurait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Puisque j'y suis convié, je vais participer à cette festivité canine. (*Sourires.*)

Je veux bien prendre l'engagement auprès de la commission des finances et de son distingué rapporteur qu'il sera toujours possible d'adresser au directeur départemental des contributions directes des demandes de remise gracieuse.

M. Frédéric-Dupont voudra bien — nous le ferons ensemble s'il le désire — informer les non-assujettis à la surtaxe progressive qu'ils auront la faculté de demander à l'administration, avec la certitude d'un examen particulièrement bienveillant, une remise de cette taxe.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur pour avis, l'article 10 invoqué par le Gouvernement est applicable ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 de M. Frédéric-Dupont est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Albert Privat. Nous votons contre.

(*L'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article 1506 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 1591 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

M. Barbot a déposé un amendement n° 44 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Barbot.

M. Marcel Barbot. L'article 5 et l'article 6 étant liés, j'ai également déposé un amendement à l'article 6.

Nous pensons que toute demande de dépassement des maxima de taxes doit être soumise au Conseil d'Etat et non pas limitée à l'approbation du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que l'amendement aille dans le sens de la suppression, étant donné que les dispositions du projet prévoient la simplification de la procédure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'attire l'attention de l'auteur de l'amendement sur le fait que le texte proposé, qu'il veut supprimer, tend précisément à simplifier la procédure.

A ce qui est actuellement la loi, c'est-à-dire un décret pris en Conseil d'Etat, le texte substitue un simple arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, ce qui est une procédure plus simple et plus rapide. Je suis donc très surpris de cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Barbot ?

M. Marcel Barbot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'article 5 concerne des taxes dont le caractère antidémocratique est évident. C'est pour éviter leur augmentation abusive que nous demandons que le Conseil d'Etat puisse donner son avis sur les demandes de dépassement de taxes.

M. Pierre Courant. Le Conseil d'Etat est démocrate ?

M. Camille Vallin. Il est proposé, par exemple, de doubler le taux de la taxe sur les ordures ménagères; mais, comme il existe une autorisation de doubler encore ce chiffre en obtenant l'accord du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, le montant de cette taxe peut être finalement quadruplé.

Nous considérons qu'il faut dresser un barrage devant des éventualités de ce genre. C'est pourquoi nous proposons le maintien du contrôle du Conseil d'Etat.

M. Raymond Mondon (Moselle). On voit que vous ne connaissez pas le coût de l'enlèvement des ordures ménagères ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les demandes de dépassement de taux de taxes ne sont pas, que je sache, à l'initiative du gouvernement. Ce sont bien les conseils municipaux qui, seuls, peuvent, pour équilibrer un service public communal, demander le dépassement de la taxe. Aucune obligation n'est imposée et l'affaire dépend de la seule initiative du conseil municipal en cause.

La question qui se pose, je le rappelle, est la suivante: un conseil municipal désirant, pour avoir des finances saines et équilibrer un service public communal, obtenir l'autorisation de dépasser le maximum de la taxe fixé par la loi, préférez-vous que cette autorisation soit accordée par un décret en Conseil d'Etat — ce qui nécessitera un délai de deux à trois ans pour que réponse soit donnée — ou par un arrêté interministériel qui, en quelques mois, permettra de donner satisfaction ?

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de confirmer notre position en invitant en quelque sorte les communes à majorer le taux des taxes indirectes.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Elles le demandent !

M. Camille Vallin. Ce qu'elles demandent, ce sont des ressources plus importantes et une véritable réforme des finances locales. Vous, vous les autorisez à augmenter les taxes indirectes qui frappent les moins fortunés.

Voilà pourquoi nous nous opposons à une telle mesure.

M. Raymond Mondon (Moselle). Les conseils municipaux sont libres !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Relisez, monsieur Vallin, les vœux émis par l'association des maires de France !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Barbot.

M. Raymond Mondon (Moselle). Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	150
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Il est inséré, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, l'alinéa suivant:

« Les maxima prévus pour chacune de ces taxes, à l'exception de la taxe sur les chiens, ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel; les délibérations des conseils municipaux sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

« II. — L'article 113 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est complété par l'alinéa suivant:

« Les maxima ne peuvent être dépassés qu'à titre exceptionnel; les délibérations du conseil général sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

M. Barbot a présenté un amendement n° 42 tendant, dans les textes prévus par les paragraphes I et II, à supprimer la phrase suivante:

« Toutefois dans la limite du double des maxima prévus pour chaque taxe, les délibérations sont soumises à l'approbation par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

M. le président de la commission. Cet amendement a un objet analogue à celui qui a été présenté à l'article 5.

M. Marcel Barbot. Nous n'insistons pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article 1510 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 1510. — Le montant de la taxe ne peut excéder 150 p. 100 du revenu imposable. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Le montant de la taxe ne peut excéder 90 p. 100 du revenu imposable. »

M. Michel a présenté un amendement n° 19 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. L'article 7 a pour objet de doubler le maximum de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. L'ar-

ticle 8 tend, de même, à doubler le maximum de la taxe de déversement à l'égout; j'ai également déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Ces deux articles visent des taxes perçues sur les propriétaires et que ceux-ci font ensuite payer à leurs locataires. C'est dire qu'elles frappent l'ensemble de la population laborieuse.

J'ai le regret de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas fait preuve de beaucoup d'imagination pour procurer des ressources aux communes.

On dit que l'augmentation est facultative, mais nous connaissons la tendance qu'ont certaines municipalités réactionnaires de porter au maximum les taxes qui frappent les travailleurs afin d'augmenter le moins possible le nombre de centimes qui pourraient atteindre les riches. Il est à présumer que ces municipalités ne se feront pas faute d'utiliser la faculté qui leur sera laissée. D'ailleurs, M. Mondon vient d'en apporter la preuve en s'inscrivant aussitôt pour intervenir contre mon amendement.

M. Raymond Mondon (Moselle). Parce que je défends les finances communales, monsieur Michel.

M. Maurice Michel. Dans nos propositions de réforme des finances locales nous avons supprimé ces taxes qui pèsent sur les travailleurs. Nous ne pouvons donc que nous opposer à leur augmentation.

Le fait que ces taxes figuraient dans le détail du fameux indice des 213 articles montre qu'elles frappent les travailleurs. Au moment où le gouvernement de M. Guy Mollet se livrait à la manipulation de cet indice pour éviter le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, il avait, par décret, supprimé la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et celle de déversement à l'égout pour la ville de Paris.

M. Jean-Moreau. Sept milliards!

M. Maurice Michel. Nous avions demandé que cette mesure fût étendue à l'ensemble des communes; mais nous n'avons pas obtenu satisfaction à l'époque.

Aujourd'hui, logiques avec nous-mêmes, nous demandons que ces taxes ne soient pas augmentées et, à cet effet, nous prions l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je désire répondre à M. Michel car il est certaines allégations qu'on ne peut laisser passer sans observation.

Ceux qui connaissent les budgets des villes savent que les dépenses occasionnées par l'enlèvement quotidien des ordures ménagères ne sont couvertes qu'à concurrence d'un tiers par le produit de la taxe actuelle.

Chacun sait qu'il s'agit là d'un service rendu.

M. Maurice Michel. C'est un service public.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je tiens à ajouter que l'association des maires de France demande depuis plusieurs années, lors de ses congrès, la revalorisation de cette taxe.

M. Michel et ses amis essayent de faire de la démagogie dans ce domaine.

M. Maurice Michel. Pas du tout!

M. Raymond Mondon (Moselle). Je leur apprends que dans une ville industrielle de la Moselle, dans laquelle existe une usine où travaillent 5.000 ouvriers, et administrée depuis trente ans par un maire communiste, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été portée au maximum depuis de nombreuses années.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme qu'il s'agit d'un vœu permanent de l'association des maires de France, qui l'a justifié en précisant que cette taxe concerne un service rendu.

Pour assurer le fonctionnement de ce genre de service, il n'est que deux moyens: ou en faire payer le coût par les seuls usagers, ou bien faire face aux dépenses par une augmentation des centimes, ce qui intéresse tous les contribuables. Dans ce dernier cas, ce seront alors ceux à qui on ne rend pas le service qui contribueront à l'équilibre.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. On met toujours en avant les demandes présentées par l'association des maires de France. J'espère qu'aussi bien un certain nombre de nos collègues que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui évoquent ces demandes s'en souviendront lorsque nous examinerons d'autres articles du projet.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères frappe la masse des locataires, en particulier les vieux et les économiquement faibles, alors que ces derniers sont exonérés de la contribution mobilière. En cas d'augmentation des centimes additionnels, ils ne seraient donc pas assujettis à des dépenses supplémentaires. Nous considérons qu'il est beaucoup plus démocratique de voter des centimes additionnels que d'instituer des taxes qui frappent les plus pauvres.

La notion de service rendu est contestable. Lorsqu'on bâtit des écoles ou lorsqu'on construit des routes, c'est l'ensemble des contribuables qui paye et non uniquement les utilisateurs.

L'enlèvement des ordures ménagères constitue bien un service public; nous pensons que les services rendus doivent être payés au prorata des possibilités financières de chacun.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin contre l'augmentation de ces taxes antidémocratiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Michel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	152
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 7.]

M. le président. M. Jean Médecin a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 1511 du code général des impôts, ainsi libellé:

« Ne sont pas imposables les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes »,

est supprimé ».

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de supprimer l'exonération dont bénéficient, en matière de taxe de déversement à l'égout, les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes.

J'estime que cette exonération ne se justifie nullement.

Même s'ils sont affectés à des services publics, ces immeubles utilisent le réseau d'égouts et il est tout à fait normal qu'ils participent, en conséquence, aux dépenses d'entretien.

L'exonération est encore plus choquante en ce qui concerne les immeubles privés. Rien ne peut justifier un tel privilège en faveur des locataires ou occupants de ces immeubles. Ils acquittent d'ailleurs la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et on ne voit vraiment pas pourquoi ils ne participeraient pas également à la taxe de déversement à l'égout au même titre que tous les autres locataires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Michel. Il ne veut pas payer!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sans rien changer au fond, je voudrais proposer à M. Médecin une autre rédaction de son amendement.

M. Jean Médecin. Seul le résultat importe. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande donc, mon cher collègue, d'accepter le texte suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 1511 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, sont imposables nominativement à la taxe, dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par

comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution foncière. Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction »

Je suppose que tout le monde sera satisfait par cette rédaction.

M. Henri Bourbon. Pas du tout!

M. Maurice Michel. C'est bien ce que je disais: vous ne voulez pas payer.

M. le président. Monsieur Médecin, acceptez-vous la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Jean Médecin. Oui. Ce texte est la transposition, pour la taxe de déversement à l'égout, des dispositions afférentes à la taxe sur les ordures ménagères.

M. Maurice Michel. Cette taxe doit être appliquée au propriétaire, et non directement au locataire!

M. le président. Sur la proposition du Gouvernement, M. Médecin accepte de modifier son amendement et de le rédiger comme suit:

Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 1511 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics, sont imposables nominativement à la taxe, dont la base est déterminée, en ce qui concerne leurs logements, par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à la contribution foncière. Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires, édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin, ainsi rédigé.

M. Henri Bourbon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Le premier alinéa de l'article 1512 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le montant de la taxe ne peut excéder 90 p. 100 du revenu imposable. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 83 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Le montant de la taxe ne peut excéder 60 p. 100 du revenu imposable. »

M. Michel a déposé un amendement n° 20 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je ne répéterai pas les arguments que j'ai déjà développés à propos de mon amendement précédent. Je demande cependant que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Elle est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est également contre l'amendement.

Pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps, je demande à M. Michel de bien vouloir considérer que le résultat du scrutin sur son précédent amendement vaut également pour celui qui vient d'être appelé.

M. Maurice Michel. Soit!

M. le président. Je ne puis admettre cette procédure. Je dois mettre aux voix l'amendement de M. Michel, s'il n'est pas retiré.

M. Camille Vallin. Nous maintenons notre amendement, monsieur le président, mais nous retirons notre demande de scrutin si personne n'a l'intention de revenir sur sa précédente décision.

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix, à main levée, l'amendement n° 20 de M. Michel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 1526 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties ne peut dépasser 9 p. 100. Celui de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties ne peut dépasser 3 p. 100. »

M. de Tinguy a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, une motion n° 9 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* L'article 9 prévoit une deuxième taxation sur la propriété bâtie et accessoirement sur la propriété non bâtie.

La commission, pour les motifs mêmes que j'ai déjà indiqués à deux reprises, propose la disjonction de ce texte, mais je dois toutefois réparer une omission.

J'aurais dû indiquer, dès le début de mes explications, que, si la commission n'a pas approuvé les diverses taxations de la propriété bâtie, l'article 1er en particulier, elle a souhaité en compensation que le Gouvernement examine le procédé à employer pour taxer les terrains libres à bâtir qui prêtent à spéculation et dont l'imposition pourrait être extrêmement rentable pour les communes.

Puisque plusieurs articles, qui, je l'espère, seront adoptés par l'Assemblée nationale, invitent le Gouvernement à nous soumettre à bref délai des propositions concrètes, au sujet des impositions locales, la commission des finances, tout en écartant l'article 1er, l'article 9 et un article ultérieur, demande en contrepartie qu'à bref délai lui soient soumises des propositions tendant à la taxation des terrains à bâtir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la motion de M. de Tinguy et maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement repousse également la motion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 9 de M. de Tinguy tendant à la disjonction de l'article 9.

M. Albert Privat. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	201
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente minutes.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.*)

PRESIDENCE DE Mme MARI-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi n° 6471 tendant à aménager les ressources des collectivités locales (n° 6893).

Les temps de parole étant largement entamés, j'invite les auteurs d'amendements à présenter leurs explications aussi brièvement que possible, afin de nous permettre de terminer ce débat dans des délais raisonnables.

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen de l'article 9.

M. Vallin a déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1526 du code général des impôts:

« Le taux de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties peut varier de 5 à 15 p. 100. Celui de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties peut varier de 2 à 6 p. 100.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais tout d'abord faire remarquer que si la commission des finances a donné son accord à l'augmentation des taxes qui frappent les petits contribuables, elle a disjoint les articles qui permettraient de faire payer certaines catégories plus fortunées. C'est le cas pour la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, qui est prévue par l'article 9 que l'Assemblée a refusé de disjoindre.

L'amendement que j'ai déposé a pour but d'autoriser les conseils municipaux à adopter des taux progressifs.

Chacun sait que la taxe sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties rapporte assez peu aux communes. En adoptant le système de la progressivité, qui permet de maintenir sensiblement les taux actuels comme taux minimums et de fixer des taux maximums plus élevés que ceux proposés, nous donnons aux communes la possibilité de faire payer davantage la grosse propriété bâtie et la grande propriété foncière.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur reprochait cet après-midi à l'Assemblée de ne pas retenir certaines de ses propositions de recettes nouvelles. J'espère qu'il ne s'opposera pas à celles que je propose et que l'Assemblée adoptera mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Provo, *président de la commission de l'intérieur.* Nous maintenons notre texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement demande également le maintien du texte proposé par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Vallin.

M. Camille Vallin. Scrutin !

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	150
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 1527 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 de la valeur locative imposable, déterminée dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 1494. »

Je suis saisie d'une motion n° 8 présentée par M. André Lenormand et d'une motion n° 10 présentée par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, qui tendent l'une et l'autre à disjoindre l'article 10.

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, il résulte de l'article 10, dont lecture vient de vous être donnée, que le maximum du taux de la taxe visée, qui était de 15 p. 100, est porté à 20 p. 100, ce qui constitue une augmentation de 25 p. 100 de la taxe.

J'attire l'attention de nos collègues sur le fait que la taxe d'habitation visée par cet article 10 est calculée d'après la valeur locative de l'habitation personnelle, c'est-à-dire dans des conditions analogues à celles employées pour la détermination du loyer matriciel qui sert de base à la contribution mobilière. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'une taxe qui double la cote mobilière.

Nous estimons qu'il n'est pas équitable de taxer encore davantage l'ensemble des locataires qui, dans les villes, représentent la population la plus modeste.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'article 10.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances, dans sa majorité, a demandé la disjonction de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse les demandes de disjonction.

La taxe en cause, qui n'a pas été augmentée depuis 1948, doit permettre aux communes qui le voudront de majorer leurs recettes. C'est pourquoi la commission demande le maintien de l'article 10.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je signale simplement que le vote de l'article 10 n'aurait pas pour conséquence le doublement de la taxe puisque celle-ci, qui est actuellement de 15 p. 100, passerait à 20 p. 100.

Pour le reste, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Lenormand. Je crains, monsieur le ministre, que vous ne m'ayez mal compris lorsque j'ai dit que la taxe mobilière serait doublée. J'ai noté en réalité qu'il s'agit d'une nouvelle taxe en matière de contribution mobilière, ce qui fait deux taxes ayant le même objet.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il n'est pas question de nouvelle taxe. La taxe existe déjà, au taux de 15 p. 100.

M. André Lenormand. Certes, mais vous aggravez la situation.

M. Maurice Michel. C'est une deuxième contribution mobilière.

M. René Tamarelle. Il y a déjà bien assez de taxes !

Mme la présidente. Je mets aux voix les motions n° 8 et n° 10 tendant à la disjonction de l'article 10.

M. Marcel Mérigonde. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	189
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 1528 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 de la valeur locative. »

M. Privat a déposé une motion n° 6 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Le texte de l'article 11 prévoit une nouvelle majoration de la patente.

Nous connaissons tous les promesses qui nous ont été faites par M. le secrétaire d'Etat au budget lorsqu'il est venu devant la commission des finances. Il nous a alors indiqué que le produit global de la patente ne serait pas modifié. Or nous savons qu'en réalité ce produit a été majoré dans de très grandes proportions. Je puis donc me permettre de dire qu'en commission des finances il nous a menti. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cela peut scandaliser, mais c'est la vérité !

La patente a donc été majorée (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

Oui, messieurs les communistes, et vous, qui défendez les commerçants, nous verrons comment vous voterez dans quelques instants, s'agissant de cette majoration de la patente.

M. André Gautier. Ne vous inquiétez pas pour nous !

M. Henri Bourbon. Essayez d'abord d'y comprendre quelque chose, monsieur Privat !

M. Albert Privat. Nous vous demanderons des renseignements, car nous aurons réellement besoin de vous ! Nous savons que vous, vous y comprenez quelque chose, et que vous vous y connaissez surtout en hypocrisie, où vous êtes passés maîtres !

La patente a été majorée de plusieurs façons.

D'abord, on a modifié le classement des commerçants par catégories, c'est-à-dire que les petits commerçants qui étaient en quatrième ou cinquième catégorie ont été classés en troisième, ceux qui étaient en troisième catégorie l'ont été en deuxième. Ce fut la première manœuvre.

La deuxième manœuvre se dessine aujourd'hui. Une fois encore, on va majorer les patentes. Le Gouvernement veut sans doute que 200.000 commerçants remontent sur Paris. Il aurait ainsi l'occasion de les traiter de fascistes, car, les fascistes n'existant pas en France, il faut que le Gouvernement les crée !

C'est la raison pour laquelle je demande sur ma motion un vote par scrutin, afin qu'une fois pour toutes les commerçants connaissent les parlementaires qui les défendent et ceux qui les combattent.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis*. La commission des finances repousse la motion.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur maintient l'article dans sa teneur actuelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. Privat fait son apprentissage et parle de choses qu'il ne connaît pas. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. M. Privat est imposé au titre de la patente et ce n'est pas vous qui payez pour lui !

M. Georges Marrane. M. Privat est très gêné quand on lui oppose la vérité et il vient de démontrer une fois de plus qu'il n'a encore rien compris. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. René Tamarelle. Vous abusez, monsieur Marrane !

M. Georges Marrane. Si vous n'étiez pas gênés vous me laisseriez parler, moi qui ai écouté M. Privat sans l'interrompre.

M. Albert Privat. Parlez, je vous en prie !

M. Georges Marrane. Il ne s'agit pas d'augmentation de la patente, mais de la taxe sur la valeur locative des locaux industriels et commerciaux et cette taxe, suivant décision communale, est proportionnelle au taux du loyer.

Ainsi, par exemple, à Ivry, sont imposés à 10 p. 100 les locaux dont la valeur locative est inférieure à 20.000 francs, le taux atteignant 20 p. 100 pour les locaux dont la valeur locative est supérieure à 30.000 francs et 30 p. 100 au maximum pour une valeur locative supérieure à 50.000 francs.

Je constate donc que la motion de M. Privat assure la défense des trusts et va à l'encontre des intérêts des petits commerçants. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

Par conséquent, en accord avec la commission, je demande que le texte soit maintenu. Il permet, en effet, aux collectivités locales d'appliquer à la taxe sur la valeur locative une majoration progressive.

M. Albert Privat. Et d'augmenter la patente !

M. Georges Marrane. Il est évident que, dans les communes gérées par les amis de M. Privat, malgré les amendements que l'on dépose ici, on est prêt à porter au maximum la taxe qui pèse sur les petits commerçants afin de dégrever quelques grandes usines ou entreprises.

Il est donc, une fois de plus, démontré que l'hypocrisie est du côté des émules de M. Poujade. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Dites-nous donc, monsieur Marrane, quel est le taux de la licence dans votre commune.

Tout le monde sait que les municipalités communistes optent toujours pour le taux maximum, qu'il s'agisse des centimes additionnels, des patentes ou des licences.

Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir de vous en matière de défense des commerçants. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion n° 6 de M. Privat.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	331
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	106
Contre	225

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 9, tendant à substituer, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 1528 du code général des impôts, au taux : « 50 p. 100 » le taux : « 40 p. 100 ».

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis*. Mesdames, messieurs, la commission des finances demande à l'Assemblée de revenir au texte gouvernemental qui tend à porter le plafond de la taxe sur les locaux professionnels de 30 p. 100 à 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

Il faut, en effet, maintenir un équilibre entre les différentes taxes : celle qui frappe le revenu foncier des propriétés bâties et non bâties, celle qui a été votée tout à l'heure, celle qui frappe l'habitation, qui vient d'être votée, et celle dont nous discutons présentement, relative aux locaux professionnels.

Au surplus, il s'agit ici d'un problème encore plus délicat qu'un problème de taxation en pourcentage puisque — M. Marrane vient de le rappeler — l'impôt sur les locaux professionnels comporte un élément de progressivité.

Or, le principe de la progressivité implique qu'il n'est pas identique de majorer la base du loyer ou le pourcentage. C'est fausser complètement le mécanisme de l'impôt...

M. Henri Pourtalet. Comment ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis*. ... que d'élever anormalement le pourcentage alors que la revision que nous effectuons de cet ensemble de taxes tend, au moins autant, à compenser la hausse des prix — que n'a pas suivie la base de l'impôt — qu'à majorer véritablement la charge fiscale.

Nous réadaptons le taux de l'impôt à la suite d'une dépréciation monétaire puisque, selon qu'il s'agit d'une taxe ou d'une autre, les éléments de base sont les éléments de 1939, de 1948 ou, pour les plus récents, de 1953.

La commission des finances estime, dans ces conditions, qu'il est préférable de se limiter, comme le proposait le Gouvernement, à 40 p. 100, sauf éventuellement à reviser les bases de l'impôt, ce qui apparaîtrait probablement comme la solution la plus logique et la plus rationnelle pour fournir aux collectivités locales les ressources suffisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, la commission maintient son texte.

Elle estime, en effet, que l'occasion nous est donnée de rectifier à la fois le taux de la taxe et la progressivité à laquelle vient de faire allusion M. de Tinguy. Le texte de la commission est un moyen mis à la disposition des communes qui éprouvent de grosses difficultés à équilibrer leur budget, et ce n'est qu'un moyen auquel les communes pourront ou non recourir. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Il convient donc de ne pas limiter les possibilités des communes et, en conséquence, pour ménager leur pouvoir de décision, de ne pas réduire le taux maximum proposé par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'appuie la proposition de M. de Tinguy qui a pour objet de reprendre le texte du Gouvernement.

Comme il vient d'être dit, il faut établir une certaine péréquation entre les divers impôts.

On a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de la patente. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une taxe calculée sur la valeur locative, valeur locative qui, elle-même, sert de base au droit proportionnel de patente.

Dans ces conditions, cet impôt va frapper les personnes qui déjà sont soumises à la patente et donc aggraver leur situation fiscale.

M. Albert Privat. Il paraît que je n'y connaissais rien et que je m'étais trompé!

M. Augustin Chauvet. J'ajoute que les patentables sont les seuls dont la base d'imposition ait été modifiée depuis 1940, les seuls dont la base d'imposition ait suivi la hausse du coût de la vie. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*) En effet, la patente, étant basée sur les loyers, suivant automatiquement leur augmentation. Elle reposait donc sur une valeur réelle. Pour les autres impôts, au contraire, les bases restaient immuables dans l'intervalle des revisions décennales.

A l'extrême droite. Voilà!

M. Augustin Chauvet. Avec ce système, on est arrivé à porter la charge des patentés dans l'ensemble des impôts locaux de 38 p. 100 en 1938 à près de 50 p. 100 alors que, dans le même temps, les autres contribuables voyaient diminuer leur part dans les impôts locaux.

M. Albert Privat. C'est tout à fait exact!

M. Augustin Chauvet. Et la situation des patentables aurait continué à s'aggraver si les lois des 1er septembre et 31 décembre 1948 n'étaient venues enfin stabiliser les bases de la patente comme celles des autres impôts locaux.

Il conviendrait donc, dans un souci de justice et d'équité, de ne pas accabler toujours la même catégorie de contribuables. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement avait proposé d'augmenter de 30 p. 100 à 40 p. 100 de la valeur locative le taux de cette taxe. La commission de l'intérieur, estimant que le Gouvernement n'avait pas donné assez de possibilités aux collectivités locales est allée jusqu'à 50 p. 100.

Pour le choix entre les taux de 40 p. 100 et de 50 p. 100, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis étonné que M. de Tinguy s'élève contre un texte qui ménage la liberté des collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Il s'agit de la commission des finances, monsieur Marrane, et non M. de Tinguy.

M. Georges Marrane. C'est la commission des finances mais sous l'influence de M. de Tinguy. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Quel pouvoir vous me prêtez!

M. Georges Marrane. Je ne vois pas pourquoi ces messieurs de l'extrême droite s'énervent.

M. Albert Privat. Vous nous avez dit, monsieur Marrane, que nous n'y connaissons rien et vous vous trouvez bête après la déclaration d'un membre du groupe de l'U. D. S. R., spécialiste des questions financières.

M. Raymond Lefranc. Laissez parler!

Mme la présidente. Je vous en prie, messieurs, veuillez laisser poursuivre l'orateur.

Il n'y a aucune raison de passionner ce débat et chacun doit pouvoir parler à son tour.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. de Tinguy, contrairement à M. Privat, connaît très bien la question, je le reconnais.

Cependant, je pense que M. de Tinguy a commis une erreur car le texte de la commission ne fait en aucune manière obligation aux municipalités d'opter pour le taux maximum. C'est une faculté que l'on donne aux collectivités locales.

M. René Icher Nous savons ce que cela veut dire!

M. Georges Marrane. M. de Tinguy a dit qu'il convenait de ne pas dépasser le taux des autres taxes. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la taxe sur les ordures ménagères et la taxe sur le rattachement à l'égout ont été doublées. Il n'y a donc pas de raison, puisqu'on a doublé des taxes qui frappent les locataires, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas beaucoup de ressources, qu'on ne laisse pas aux communes la possibilité — je dis bien: la possibilité — de majorer la taxe sur la valeur locative qui peut être progressive.

M. Raymond Mondon (Moselle). Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Volontiers.

M. Raymond Mondon (Moselle). La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est au taux de 1948 tandis que le taux dont nous parlons est de 1953.

C'est toute la différence.

Entre 1948 et 1953, la monnaie s'est dépréciée.

M. Georges Marrane. Monsieur Mondon, vous connaissez bien la question. Vous savez bien que, lorsque ce texte sera voté, aucune commune ne sera pour autant obligée d'appliquer le taux maximum, mais qu'il s'agit seulement d'une possibilité.

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est une faculté. D'accord.

M. Georges Marrane. M. de Tinguy a déclaré qu'en portant le taux de 30 à 40 p. 100, on accorderait des ressources suffisantes aux communes. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que, pour les communes de banlieue, dans la Seine, par exemple, les dépenses des collectivités locales ont augmenté, depuis 1954, de 61 p 100, et que le rendement de la taxe locale avec la participation du fonds national de péréquation n'atteindra en 1958 que 24 p. 100 d'augmentation.

La gestion des communes est donc de plus en plus difficile. C'est pourquoi il convient de laisser la possibilité aux communes, suivant la proposition de la commission de l'intérieur, de la porter jusqu'à 50 p. 100 de la valeur locative.

Ceux qui, dans cette Assemblée, sont attachés à la défense des collectivités locales et désirent permettre aux municipalités d'obtenir les ressources nécessaires à la réalisation de leurs programmes, ne peuvent pas repousser une disposition qui, j'y insiste, n'a qu'un caractère facultatif, et qui, au surplus, ne représenterait, pour les grosses entreprises, qu'une charge supplémentaire maximum de 40 p. 100 par rapport aux taux anciens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	287
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par la décision que l'Assemblée vient de prendre.

M. Albert Privat. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	428
Contre	41

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — L'article 1534 du code général des impôts et l'article 87 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

« Le tarif de la taxe ne peut excéder, pour les domestiques du sexe féminin, les chiffres ci-après:

DÉSIGNATION	COMMUNES		
	De 10.000 habitants et au-dessous.	De 10.001 à 30.000 habitants.	De plus de 30.000 habitants.
	Francs.	Francs.	Francs.
Pour le premier domestique taxable	2.500	3.750	5.000
Pour le deuxième domestique taxable	5.000	7.500	10.000
Pour le troisième domestique taxable	7.500	11.250	15.000
Pour le quatrième domestique taxable	10.500	15.000	20.000
Pour le cinquième domestique taxable	15.000	20.000	25.000

et ainsi de suite en augmentant de 5.000 francs par domestique.

(*Le reste des articles sans changement.*)

M. Privat a déposé une motion n° 7 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Par le texte de l'article 12, vous allez provoquer le licenciement de personnes quelquefois âgées de plus de cinquante ans et qui ne pourront plus retrouver d'emploi. (*Mouvements divers.*)

Mais oui! Vous semblez vouloir toucher les capitalistes, et finalement ce sont les salariés qui seront les victimes.

Les personnes qui emploient un certain nombre de domestiques s'en sépareront, et ce sont ces derniers qui seront les victimes de ce texte.

C'est pourquoi je demande la disjonction de l'article 12.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient son texte, étant donné la faiblesse des taux prévus.

M. Marcel Mérigonde. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je voudrais simplement qu'il soit précisé ici qu'il y a une différence entre domestique et femme de ménage.

En effet, il est bien évident que le patron qui a un domestique attaché à sa personne doit pouvoir supporter sans difficulté une taxe de 2.500 francs. On n'est pas à 2.500 francs près quand on peut s'attacher une personne à son service.

M. Albert Privat. Même quand on est malade ou paralysé ?

M. Marcel Mérigonde. Par contre, pour une femme de ménage qui, quelquefois, est l'auxiliaire d'une femme retenue par son travail, on ne devrait pas, me semble-t-il, être astreint au payement de la taxe.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de vouloir bien définir clairement le terme « domestique ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je précise, en réponse à la question de M. Mérigonde, qu'en effet cette taxe s'applique aux domestiques employés à plein temps à la disposition d'une personne, et non aux femmes de ménage.

M. Jean Guitton. Nous vous remercions de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 7 de M. Privat.

(*La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — I. — Le second alinéa de l'article 1535 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Son taux ne peut excéder 12.500 francs par an pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employé. »

« II. — Le second alinéa de l'article 88 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Son taux ne peut excéder 12.500 francs par an pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

Mme la présidente. « Art. 14. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article 1539 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Le taux à l'hectare de la taxe est de 3 p. 100 du prix de location sans pouvoir être inférieur à 25 francs ni excéder 75 francs par hectare.

« Si l'application du minimum de 25 francs par hectare donnait un montant supérieur au prix de location, le taux de la taxe serait ramené au prix de location.

« Si le droit de chasse est détenu par plusieurs personnes exerçant une chasse différente, l'ensemble des taxes payées par elles ne peut excéder le maximum de 75 francs par hectare ci-dessus prévu. »

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont modifiés comme suit :

« Le taux à l'hectare de la taxe est de 3 p. 100 du prix de location sans pouvoir être inférieur à 25 francs, ni excéder 75 francs.

« Si le droit de chasse est détenu par plusieurs personnes exerçant une chasse différente, l'ensemble des taxes payées par elles ne peut excéder le maximum de 75 francs par hectare. »

MM. Bernard Paumier, Chêne, Mariat, Le Caroff ont présenté un amendement n° 40 tendant, dans le texte proposé pour les trois premiers alinéas de l'article 1539 du code général des impôts et dans le texte proposé pour les deux premiers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à substituer au taux de « 3 p. 100 » le taux de « 6 p. 100 ».

La parole est à M Le Caroff.

M. Guillaume Le Caroff. Cet amendement a pour objet de porter le taux de la taxe à l'hectare à 6 p. 100 du prix de location, au lieu de 3 p. 100, le nouveau taux correspondant mieux aux circonstances économiques actuelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Durroux, *rapporteur.* La commission maintient son texte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Bernard Paumier et ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté, sous le n° 10, par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, l'autre présenté sous le n° 39 par MM. Bernard Paumier, Chêne, Mariat et Le Caroff.

Ces deux amendements tendent, dans le texte proposé pour les trois premiers alinéas de l'article 1539 du code général des impôts et dans le texte proposé pour les deux premiers alinéas de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à substituer respectivement aux chiffres: « 25 francs et 75 francs » les chiffres: « 50 francs et 150 francs ».

La parole est à M. de Tinguy, auteur du premier amendement.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, dans sa majorité, a demandé qu'on reprenne les taux proposés dans le projet gouvernemental, à savoir 50 francs au lieu de 25 francs et 150 francs au lieu de 75 francs.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Caroff.

M. Guillaume Le Caroff. Notre amendement a pour objet de relever les anciens taux maxima qui n'ont pas été majorés depuis le 2 novembre 1945 et qui — il faut le reconnaître — ne correspondent plus aux valeurs économiques actuelles. Nous demandons en conséquence qu'au lieu de 25 et 75 francs le

taux de la taxe ne puisse être inférieur à 50 francs, ni excéder 150 francs.

Cet amendement permettrait aux assemblées locales d'accroître leurs recettes. Nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 de M. de Tinguy et n° 39 de M. Bernard Paumier et ses collègues.

(*Le texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Bernard Paumier, Chêne, Mariat et Le Caroff ont déposé un amendement n° 41 tendant à compléter le paragraphe II de l'article 14 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'ancien taux est maintenu pour les chasses gardées, par des sociétés de chasse composées de dix membres au moins, affiliées à la fédération départementale des sociétés de chasse et ayant le caractère communal, c'est-à-dire celles dont la moitié au moins de leurs membres sont munis d'un permis de chasse délivré dans la commune ou les communes où est exercé le droit de chasse et qui ont pour but, en dehors de la pratique de la chasse, la conservation du gibier, notamment au moyen de la constitution de réserves de chasse. »

La parole est à M. Le Caroff.

M. Guillaume Le Caroff. Un de nos précédents amendements avait pour objet de porter le taux à l'hectare à 6 p. 100 du prix de location au lieu de 3 p. 100, afin qu'il corresponde aux circonstances économiques actuelles.

Nous proposons toutefois de compléter le paragraphe II de l'article 14 par les dispositions dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de son texte. Les auteurs de l'amendement demandent la modification du paragraphe II. Si cet amendement était adopté, pour éviter les taux prévus à l'article 14, il suffirait aux locataires de se constituer en société de chasse. La fraude serait sans limite. On arriverait ainsi à obtenir exactement le contraire de ce que l'on désire.

M. René Mariat. Alors il faut préciser en disant « les sociétés de chasse existantes ».

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais apporter une précision.

L'amendement n° 41, qui vient d'être présenté par M. Paumier, tend à maintenir les taux actuels pour les chasses gardées qui bénéficient déjà de l'imposition au demi-droit prévu à l'article 101 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il ne paraît pas possible de prévoir simultanément deux séries de taux pour une même taxe. L'augmentation de taux prévue à l'article 14 du projet que nous discutons doit logiquement s'appliquer également — d'ailleurs pour moitié seulement — aux chasses gardées par les sociétés de chasse définies par l'amendement.

En conséquence, le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Paumier et de ses collègues, qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 14.]

Mme la présidente. M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 11 tendant à insérer après l'article 14 le nouvel article suivant:

« Les dispositions visées aux articles 7 à 14 ci-dessus ne sont applicables que pour 1958 et 1959.

« Avant le 31 décembre 1958, le Gouvernement devra déposer un projet portant revision générale de l'assiette de ces taxes. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, cet amendement dû à l'initiative de notre collègue M. Tony Larue tend à ce que les taxes sur lesquelles nous venons de voter n'aient pas un caractère définitif, mais que dans un délai d'un ou deux ans le Parlement soit amené à reprendre l'ensemble du problème.

Au fur et à mesure que ce débat se déroule, je suis persuadé que ceux d'entre nous qui sont le moins familiarisés avec ces questions de taxes locales s'aperçoivent combien étaient justifiées les critiques que nous présentions de différents côtés de l'Assemblée, au début de cette discussion, en indiquant qu'il s'agissait d'une fiscalité de rapiéçage, d'utilisation de débris d'impôts. Il ne faut pas perpétuer cette situation.

C'est le sens de l'amendement de notre collègue M. Tony Larue que la commission des finances a adopté et qu'elle demande à l'Assemblée de voter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a précisé, au départ, que si, sur l'ensemble de ces taxes, elle n'émettait pas un avis défavorable, considérant que c'était là un moyen supplémentaire de ressources pour les collectivités locales, en revanche elle ne donnait pas un acquiescement automatique au principe de ces taxes, dont, notamment, l'assiette lui paraît désuète.

C'est pourquoi elle ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je présenterai deux observations.

Le premier alinéa de l'amendement de la commission des finances tend à préciser que les dispositions visées aux articles 7 et 14 ne seront applicables que pour 1958 et 1959. Le deuxième alinéa prévoit qu'avant le 31 décembre 1958 le Gouvernement devra déposer un projet portant revision générale de l'assiette de ces taxes.

Le Gouvernement comprend fort bien le souci de la commission des finances de voir reviser l'assiette de ces taxes, et je conviens que cette revision est nécessaire.

Mais si j'admets aisément le deuxième alinéa de l'amendement — encore que M. de Tinguy, qui a assumé de difficiles responsabilités gouvernementales, doive savoir qu'un projet portant revision générale de l'assiette de ces taxes ne sera pas commode à établir — je mets l'Assemblée en garde contre le danger que présente le premier alinéa.

En effet, imaginez un instant que, pour une raison ou pour une autre, les circonstances empêchent, non pas forcément le Gouvernement de déposer le projet en question, mais, peut-être, le Parlement de le discuter et de le voter. A partir du moment où vous auriez adopté aujourd'hui le premier alinéa de l'amendement, il en résulterait que 1959 serait la dernière année d'application des bases actuelles. Et si aucune décision nouvelle n'intervenait, nous ne disposerions plus des éléments nécessaires à l'établissement desdites taxes, pour les années ultérieures.

J'accepte donc l'invitation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi, mais je tiens à souligner les dangers que constituerait l'adoption du premier alinéa du texte proposé car on risquerait de voir supprimer, l'année prochaine, les bases mêmes des taxes dont on vient de discuter.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Cartier.

M. Gilbert Cartier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu vos explications et je ne peux faire miennes vos observations.

Je vous ai déclaré, au cours de la discussion générale, que ce projet représentait pour nous une bouche d'aération permettant au malade de respirer. Je vous ai également demandé si vous seriez l'homme qui déposerait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de réforme des finances locales digne de ce nom.

Je connais votre volonté. Mais, hélas! monsieur le secrétaire d'Etat, les gouvernements passent et si nous ne limitions pas dans le temps l'application des taxes, nous ne serions pas assurés d'avoir demain un gouvernement enclin à déposer un projet de réforme des finances locales.

En limitant dans le temps, nous sommes à peu près certains qu'il faudra bien donner quelque chose aux communes. Ainsi, les ministres appelés à vous succéder seraient obligés de procéder à une étude du projet et de présenter un texte à l'Assemblée nationale, sauf pour celle-ci de voir en temps opportun si elle doit reconduire pour un an ou deux ans les dispositions que nous votons aujourd'hui.

M. Jean Médecin. C'est certainement ce que l'on fera.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je m'excuse de me répéter, mais il me paraît, malgré l'avis de M. Gilbert Cartier, de mauvaise administration d'aménager des taxes et de limiter leur aménagement à une durée de deux ans.

M. Marcel Mérigonde. Bien entendu!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Autant il me paraît nécessaire qu'un projet portant revision générale de l'assiette de certaines taxes soit déposé et que, pour obliger le Gouvernement à le déposer, l'Assemblée le précise dans un texte, autant, il me semble inutile, ayant l'assurance que ce projet sera déposé par le Gouvernement, de limiter à deux ans l'application de l'assiette des taxes alors que vous ne savez pas si demain, les événements, quels qu'ils soient, ne mettront pas le Parlement dans l'impossibilité de prendre une nouvelle décision.

A ce moment-là, vous n'aurez plus d'assiette pour ces taxes et vous serez amenés, dans une rapide improvisation, à les reconduire ou à en modifier les bases, alors que, maintenant que vous les avez votées, le Parlement a toute latitude pour les modifier quand il le voudra.

Mme la présidente. La parole est M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais le vif désir de vous être agréable. Malheureusement, je n'en ai pas le pouvoir, puisque la commission des finances m'a donné un mandat que je dois exécuter.

Au surplus, je crois qu'il est assez raisonnable de ne pas imposer une obligation sans limite et sans sanction. Imposer le dépôt d'un texte avant le 31 décembre 1958...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous permettez, monsieur de Tinguy ?...

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais entièrement confiance. Je sais que vous vous préoccupez de ces problèmes et que vous participez à notre jugement sur toute cette affaire.

Mais une dure expérience nous a appris, dans cette Assemblée, à nous méfier de ces obligations et même — je le dis pour vous mettre tout à fait à l'aise — à nous méfier de nous-mêmes. Si nous ne sommes pas obligés de reprendre la question à une date donnée, nous risquons de la perdre de vue.

La sanction est légère. Elle consiste, si nous n'avons pas réussi à remplir l'obligation que nous nous fixons à nous-mêmes, à voter avant le 31 décembre 1959, dans le cadre de la loi de finances, un texte qui prorogera les dispositions en vigueur.

Ainsi, au moins, au moment où nous constaterons que nous n'avons pas tenu la parole que nous avons essayé de donner aux communes, nous serons obligés de prendre une décision.

C'est cette sanction que je souhaite. Elle est minime. Je crois cependant que vous agirez sagement en l'acceptant.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je m'excuse d'intervenir à nouveau sur cet amendement.

M. de Tinguy, fort aimablement, m'indique qu'il est normal qu'une obligation étant faite, une sanction soit prévue.

Il n'y a qu'un malheur : l'obligation est faite au Gouvernement et la sanction frappera les communes. Il n'y a pas de rapport entre l'obligation et la sanction en la matière.

Je précise que si la commission des finances maintient son texte, je souhaite que le premier alinéa soit quelque peu modifié pour confirmer ce que j'ai été amené à dire avant la suspension de la séance, cet après-midi, à propos des délais d'application des nouvelles dispositions.

J'ai indiqué que les relèvement de taxes perçues par rôle ne pourraient vraisemblablement pas être appliqués en 1958 pour l'excellente raison que la confection des rôles généraux d'impôts directs de 1958 est actuellement très avancée. J'avais, avant la suspension, très honnêtement prévenu l'Assemblée nationale.

Par conséquent, il faudrait dire, sans que le sens du premier alinéa de l'amendement en soit altéré : « Les dispositions visées aux articles 7 à 14 ci-dessus ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1959. »

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord sur cette rectification, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 ainsi rectifié.

M. Marcel Mérigonde. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je désirerais poser une question.

Si le texte déposé par le Gouvernement n'était pas discuté, ce serait l'ancienne assiette des taxes qui serait valable ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il n'y aurait plus de taxes.

M. Marcel Mérigonde. Pardon! Je proteste. L'amendement de la commission des finances étant rectifié, on nous dit, d'une part, que les dispositions visées aux articles 7 à 14 ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1959, d'autre part, que le Gouvernement devra déposer un projet portant revision générale de l'assiette des taxes.

Si ce projet était déposé, mais non voté, les taxes n'en existeraient pas moins, elles ne seraient pas automatiquement supprimées et de toutes façons elles continueraient à être recouvrées.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il faudrait voter un nouveau texte pour les proroger.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Voici ce qui se passerait.

D'ici peu de jours, j'espère que le Parlement aura voté, comme l'Assemblée nationale est en train de le faire aujourd'hui, les articles 7 à 14. Les taxes dont s'agit sont maintenues, et leur taux vient d'être réévalué. Ainsi en a décidé l'Assemblée nationale.

En votant l'amendement de la commission des finances, vous avez bien réévalué le taux de ces taxes, mais en précisant que « les dispositions prises ci-dessus », c'est-à-dire les taxes réévaluées, ne seront applicables que jusqu'au 31 décembre 1959.

Au 31 décembre 1958, le Gouvernement aura, je pense, respectant la volonté de l'Assemblée, déposé un projet en portant revision. Il n'est pas sûr que le Parlement puisse le discuter dans le cours de l'année 1959. Que se passera-t-il dans ce cas ?

A ce moment-là — et je me tourne vers M. le rapporteur de la commission des finances pour qu'il précise la pensée de la commission s'il voit une ambiguïté — les « dispositions visées ci-dessus » n'étant plus applicables après le 31 décembre 1959 — les taxes prévues par les articles 7 à 14 n'existeront plus.

M. Marcel Mérigonde. Elles subsisteront à leur ancien taux!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* M. Mérigonde a théoriquement raison: les taxes devraient être maintenues à leur ancien taux. Mais, pratiquement, M. Mérigonde a tort car il sait comme moi — il siège depuis déjà un certain temps dans cette Assemblée — ce qui se passerait. Nous en délibérerions et si nous considérions alors que des raisons valables ont pu empêcher l'application d'une décision que nous estimons tous urgente ce soir, nous prorogerions pour un an la validité des articles 7 à 14. Mais nous aurions du moins l'obligation de revoir un problème que nous risquons sans cela de laisser tomber aux oubliettes.

Mme la présidente. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard. Je tiens à reprendre les arguments de la commission des finances car, si je comprends bien le débat qui s'est institué, le fond du problème vient d'être évoqué.

L'Assemblée a maintes fois souhaité la réforme des finances locales. Or, celle-ci, nous le savons bien, ne peut être faite que par une revision de l'assiette de l'impôt, ce qui est précisément demandé par l'amendement en discussion.

En ce moment nous procédons — on l'a dit pudiquement tout à l'heure — à des « réaménagements ». Je crains plutôt que ce ne soient des augmentations de taux. Si nous voulons donner un ballon d'oxygène aux finances locales, nous sommes bien obligés d'approuver la proposition qui nous est soumise. Mais nous ne réalisons aucune des réformes auxquelles nous sommes tous si attachés. C'est pourquoi il est nécessaire — à mes yeux — de voter l'amendement de la commission des finances.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 dans lequel M. de Tinguy a accepté de remplacer les mots: « pour 1958 et 1959 » par les mots: « jusqu'au 31 décembre 1959 ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

Mme la présidente. « Art. 15. — I. — Dans l'article 1544 du code général des impôts, le chiffre de population de « 500.000 habitants » est remplacé par celui de « 100.000 habitants ».

« II. — Les dispositions de l'article 1544 du code général des impôts concernant la taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette taxe dans ces départements. »

M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, une motion n° 11 tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Mon propos sera bref, car c'est la troisième fois que j'interviens dans le même sens: une première fois à propos de l'article 1er; une deuxième fois sur l'article 9 et maintenant sur l'article 15.

Le Gouvernement a cherché à taxer la propriété bâtie en oubliant tous les inconvénients qu'une telle mesure aurait sur la politique du logement.

J'ajoute que l'impôt qui nous est suggéré est certainement mal venu du point de vue technique. En effet, il s'agit de taxer la valeur en capital, c'est-à-dire d'établir la nomenclature de tous les immeubles de villes de plus de 100.000 habitants, au prix d'un travail énorme, d'une dépense considérable et de beaucoup de trouble dans les services.

Notre système fiscal est assez lourd et complexe pour qu'on évite d'y introduire sans nécessité une taxe nouvelle. C'est spécialement vrai dès lors que le produit attendu est très faible — et il l'est si l'on en juge par son rendement à Paris, la seule ville, je crois, qui l'ait mise en recouvrement.

En outre, on risque de transformer le débat sur les recettes communales en un débat théorique — qui n'a rien à voir ici et encore moins dans les conseils municipaux — sur l'impôt sur le capital. On peut être pour ou contre cet impôt; les deux thèses se défendent. Mais il n'est pas admissible que l'Assemblée renvoie aux conseils municipaux un choix aussi grave. C'est au Parlement, aux élus de la nation de se prononcer.

Au surplus le problème serait posé dans des conditions techniques si déplorables, étant donné la très mauvaise assiette de cet impôt, que le débat serait entièrement faussé. Si bien qu'adversaires et partisans de l'impôt sur le capital doivent être d'accord pour demander qu'une telle discussion se déroule dans l'Assemblée et ne soit pas renvoyée par une voie détournée aux conseils municipaux.

M. Raymond Mondon (Moselle). Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est favorable au maintien de son texte. La taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties est déjà appliquée dans les communes de plus de 500.000 habitants. Nous avons estimé que le Gouvernement, en l'étendant aux communes de plus de 100.000 habitants, s'était borné à suivre une évolution toute naturelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Privat, pour répondre à la commission.

M. Albert Privat. Il s'agit d'un impôt qui, s'ajoutant à d'autres, touchera non seulement les gros, mais les petits propriétaires.

Nous essayons actuellement, par tous les moyens, d'encourager les Français à construire. C'est fort louable car la construction est un problème très important et très délicat. Pourquoi alors décourager les candidats constructeurs par des taxations abusives ?

A mon avis la mesure envisagée irait à l'encontre du but que vise l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il ne s'agit pas de créer une taxe sur la valeur en capital des propriétés bâties et non bâties. Elle existe déjà, mais n'est applicable que dans les villes de plus de 500.000 habitants. Ainsi, elle rapporte annuellement plusieurs dizaines de millions aux villes de Paris et de Marseille.

Le Gouvernement et la commission de l'intérieur ont estimé que la perception de cette taxe autorisée dans les communes de plus de 500.000 habitants pouvait être étendue à celles de plus de 100.000 habitants, eu égard à l'augmentation de leurs dépenses.

Je précise enfin qu'il s'agit essentiellement d'une possibilité nouvelle offerte à ces communes: la taxe est facultative; entière liberté est laissée à l'administration municipale, seule juge de l'opportunité de la mesure.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 11 présentée par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis,* et **M. Raymond Mondon (Moselle).** Scrutin !

Mme la présidente. Je suis saisie de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 581
Majorité absolue.......................... 291

Pour l'adoption............ 313
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 15 est disjoint.

M. Michel a présenté un amendement n° 37 tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« L'énumération des spectacles, jeux et divertissements de la première catégorie, figurant à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, est modifiée comme suit:

« Première catégorie. — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en troisième catégorie, salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, pour l'ensemble des recettes réalisées grâce à ces appareils, et tous spectacles non désignés dans les autres catégories. »

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. M. le rapporteur indiquait cet après-midi que l'article 9 du projet gouvernemental avait été disjoint par la commission en raison de l'adoption par elle, à l'unanimité, du rapport présenté par M. Marrane sur le même sujet et auquel le Gouvernement a donné son assentiment.

Nous reprenons la conclusion de ce rapport sous forme d'article additionnel afin que la question soit définitivement réglée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est simplement formel. Elle estime que cet amendement devrait venir en discussion après l'article 16 qui supprime les taxes considérées.

Mme la présidente. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 16.

[*Article* 16.]

Mme la présidente. « Art. 16. — Sont abrogés:

« 1° Le paragraphe 1, 3°, de l'article 1494 et les articles 1515 à 1519 du code général des impôts, ainsi que le paragraphe 5° de l'article 69, les articles 92 à 97 et le paragraphe 2° de l'article 113 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, concernant la taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets;

« 2° Le paragraphe 1, 9°, de l'article 1494 et les articles 1529 à 1531 du code général des impôts, concernant la taxe sur les instruments de musique à clavier (pianos, orgues, harmoniums);

« 3° Le paragraphe 1, 12°, de l'article 1494 et l'article 1542 du code général des impôts, concernant la taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débits, estaminets, hôtels et autres établissements publics;

« 4° L'article 1550 du code général des impôts concernant la taxe supplémentaire sur les chiens;

« 5° Le paragraphe 23° de l'article premier de la loi du 13 août 1926, concernant la taxe sur le colportage ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 16.]

Mme la présidente. Ici s'insérerait le nouvel article que propose M. Michel par son amendement n° 37 précédemment appelé et que son auteur a déjà défendu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur sur cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. Michel demande la reprise, sous réserve de certaines modifications, des dispositions prévues à l'article 9 du projet gouvernemental.

C'est un problème dont les gouvernements s'occupent depuis déjà trois ans, à ma connaissance, sans avoir trouvé de solution. C'est précisément pour y parvenir que le Gouvernement avait proposé cet article, que l'amendement de M. Michel ne reproduit pas intégralement.

En effet, M. Michel inclut les salles d'audition dans la première catégorie, ce qui aboutit à exonérer de la taxe les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation. L'audition d'un disque coûte moins de 50 francs. Or, dans la première catégorie, le spectacle coûtant moins de 50 francs est exonéré.

Ce n'est pas du tout — je prie M. Marrane de le remarquer — ce que le Gouvernement proposait dans son texte, ainsi qu'il l'avait déclaré à la commission de l'intérieur. Conscients de la nécessité de réduire la taxe fixée pour ces salles — elles se trouvent presque toutes à Paris et ont dû fermer leurs portes l'années dernière — dont le taux, j'en conviens, est très élevé, nous entendions, par l'article 9, l'abaisser de 50 p. 100.

Si l'amendement de M. Michel reprenait les dispositions de l'article 9, le Gouvernement demanderait évidemment à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Notre amendement — c'est évident — ne reproduit pas le texte gouvernemental. Mais c'est une disposition que le Gouvernement avait approuvée.

Voici, en effet, ce que M. le secrétaire d'Etat au budget ajoutait aux remarques faites par M. Pic sur l'exonération totale: « Cela dit, les salles d'audition de disques à écouteurs individuels, dont le nombre ne paraît pas être supérieur à dix, sont exploitées principalement à Paris. M. le rapporteur général de cette dernière ville ayant fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'exonération totale demandée par M. Frédéric-Dupont dans sa proposition de loi n° 3145... » — le rapport de M. Marrane porte précisément sur cette proposition de loi — « ...le secrétariat d'Etat au budget ne s'opposera pas à l'adoption de cette mesure, sous réserve que le conseil municipal de Paris ne revise pas l'opinion exprimée par son rapporteur général ».

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de ne pas être plus royaliste que le roi, en l'occurence que M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je maintiens ce que je viens de déclarer: il n'est pas souhaitable que les établissements visés soient complètement exonérés.

Le Gouvernement a tellement eu conscience des difficultés que la taxe au taux plein pouvait leur créer qu'il a promis à ceux qui étaient venus les défendre au secrétariat d'Etat au budget et au ministère de l'intérieur de le réduire. Or, la diminution proposée par l'article 9 atteint précisément 50 p. 100.

Le Gouvernement souhaiterait la reprise de ce texte, qui est différent de l'amendement de M. Michel.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. La question a été longtemps débattue au secrétariat d'Etat au budget, où il nous avait été indiqué que la taxe ne concernait qu'une dizaine d'établissements de Paris.

Aujourd'hui, même en réduisant la taxe de moitié, vous interdisez pratiquement l'utilisation des appareils avec écouteur individuel.

Je rappelle que la commission a adopté ce rapport après modification, car j'avais omis de reprendre une phrase de la proposition de M. Frédéric-Dupont, mais seulement pour les recettes provenant des écouteurs individuels.

Comme je l'ai ajoutée, je ne crois pas que le secrétariat d'Etat soulève maintenant une difficulté et je demande au représentant du Gouvernement de bien vouloir accepter la proposition qui a été adoptée à l'unanimité par la commission de l'intérieur.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge. Il lui signale simplement que si l'amendement de M. Michel est adopté, on passera d'un régime trop dur à un régime trop libéral puisque l'exonération sera totale, alors que l'article 9 du texte proposé par le Gouvernement offrait une solution qui, à mon avis, était la plus recommandable.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. Michel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Marrane a déposé un amendement n° 48 qui tend à insérer, après l'article 16, le nouvel article suivant:

1° L'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est modifié comme suit: « Cinquième catégorie: appareils automatiques installés dans les lieux publics; taxe annuelle par appareil payable semestriellement... »

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est complété comme suit: « Lorsque ces appareils automatiques sont exploités dans des établissements ne délivrant aucune consommation une délibération prise dans les mêmes conditions peut suprimer ou réduire de 50 p. 100 la taxe qui leur est applicable. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Il s'agit cette fois des appareils automatiques tels que petits billards, jeux de football, installés dans des établissements ne servant pas de consommations.

Dans le rapport que j'avais soumis à la commission de l'intérieur, j'avais indiqué que les importantes taxes qui frappent ces appareils ne pouvant être supportées par les tenanciers, il conviendrait de laisser aux collectivités locales le soin de décider l'exonération ou la réduction de 50 p. 100 du taux appliqué dans la commune.

Je m'engage ainsi dans la voie que le Gouvernement avait préconisée pour les écouteurs individuels, puisque je laisse aux collectivités locales la possibilité de supprimer la taxe ou de la réduire.

La commission de l'intérieur a adopté ce texte également à l'unanimité.

J'ajoute que cette industrie est surtout gênée par le fait que la taxe annuelle doit être acquittée quelle que soit l'époque à laquelle est installé l'appareil. Cette situation a pour conséquence d'interdire toute nouvelle installation d'appareil au cours des quatre ou cinq derniers mois de l'année, le taux de la taxe s'avérant alors trop élevé.

C'est pourquoi je propose que celle-ci soit payée semestriellement. Cette mesure assurerait aux collectivités locales des recettes plus importantes car le montant élevé des taxes interdit l'installation de plus nombreux appareils. Loin de réduire les recettes des collectivités locales, mon amendement tend, au contraire, à les augmenter. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le paragraphe 1° de l'amendement de M. Marrane ne soulève de la part du Gouvernement aucune objection, puisqu'il tend seulement à permettre le payement semestriel de la taxe.

Mais je voudrais rendre l'Assemblée attentive à l'objet même du texte proposé par M. Marrane dans la seconde partie de son amendement. Si vous la votez, vous permettez la suppression ou la réduction à 50 p. 100 de la taxe applicable à tous les appareils automatiques installés dans des lieux publics.

Pensez-vous qu'il faille encourager par une exonération totale de la taex ou par la réduction de moitié de son montant, la débauche d'appareils automatiques ou à sous que nous constatons dans certains lieux publics ? Est-ce vraiment cela que l'Assemblée désire ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. la présidente. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard. Je propose un amendement qui pourrait constituer une transaction entre la position de M. Marranne et ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En effet, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur estime immorale la prolifération des appareils automatiques, mais j'attire son attention sur le fait que nos communes rurales n'ont pas beaucoup de distractions à offrir à leurs habitants.

Des appareils mécaniques ou automatiques appelés baby-foot, foot-ball et billards-golfs permettraient à certains de leurs habitants de se distraire moyennant des mises de fonds infimes, mais le système de taxation en vigueur a immédiatement fait retirer de ces appareils les systèmes monnayeurs, de telle sorte que, ces appareils n'étant plus rentables, ils ont été retirés du circuit et c'est pour cela que les appareils automatiques du type américain, dont se plaint M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ont envahi nos communes rurales.

Nous avons simplement, par l'effet de la taxation, démuni nos communes rurales du peu de distractions qu'elles avaient. C'est pourquoi je propose la rédaction suivante qui, je crois, aura l'accord de M. Marranne: « Toutefois, les appareils dits jeux d'adresse, tels que foot-ball, baby-foot, billards-golfs buts, etc...

ne sont pas assujettis à la taxe annuelle lorsqu'ils sont simplement équipés d'un système mécanique commandant le début et la fin de partie. »

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez satisfaction. Tous les appareils qui fonctionnent avec des systèmes électriques, qui sont des appareils coûteux ou nécessitant des mises de jeu importantes et que l'on voit dans tous les grands cafés de toutes les grandes villes, continueront d'être frappés et vous pouvez les frapper plus durement encore.

Mais laissez subsister les petits appareils de jeu d'adresse que les joueurs manœuvrent à la main, qui n'ont de mécanique que le système qui, à réception de la mise de jeu, permet de libérer les balles ou les boules. Vous les aiderez à retrouver une place dans nos communes rurales.

Mme la présidente. Je suis saisie par M. François-Benard d'un amendement n° 49 qui tend à insérer, après l'article 16, le nouvel article suivant:

« L'avant dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les appareils dits « jeux d'adresse » tels que foot-ball, baby-foot, billard-golf, buts, etc... ne sont pas assujettis à la taxe annuelle lorsqu'ils sont simplement équipés d'un système mécanique commandant le début et la fin de la partie. »

Monsieur Marrane, vous ralliez-vous à l'amendement de M. François-Benard ?

M. Georges Marrane. Oui, madame la présidente, mais en précisant bien qu'il ne s'agit que des appareils installés dans des établissements ne servant aucune consommation, parce que c'est le problème essentiel.

Mon amendement ne vise aucunement les appareils installés dans les cafés, mais seulement dans des établissements où l'on ne sert pas de consommation, tels que les établissements de jeux, les fêtes foraines.

Mme la présidente. M. Marrane acceptant l'amendement de M. François-Benard, cet amendement se substitue au sien.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. François-Benard ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 49 de M. François-Benard ?

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Alloin a déposé un amendement n° 1 tendant à insérer, après l'article 16, le nouvel article suivant:

« L'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est complété par les dispositions suivantes:

« Dans les villes ayant adopté le tarif maximum, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 50 p. 100 des taux d'imposition en faveur des music-halls classés en troisième catégorie. »

La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Les music-halls classés en troisième catégorie — revues à grands spectacles — supportent des taux d'imposition trois fois plus élevés que ceux qui sont classés en première catégorie — spectacles de variétés.

Dans les villes ayant adopté le tarif maximum, la différence des charges fiscales est trop sensible pour ne pas entraîner la disparition des grands music-halls.

La présente proposition a pour objet de donner aux conseils municipaux les moyens d'éviter cette disparition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Il n'est pas douteux — l'amendement de M. Alloin le prouve — qu'il existe une disparité importante entre le régime fiscal des music-halls, qui sont taxés à 8 p. 100 jusqu'à 5 millions de recettes mensuelles, à 10 p. 100 de 5 à 30 millions, à 12 p. 100 de 30 à 50 millions, à 14 p. 100 au-dessus de 50 millions, alors que les théâtres de variétés sont taxés à 2 p. 100 jusqu'à 2 millions, à 4 p. 100 de 10 à 20 millions, à 6 p. 100 de 20 à 30 millions, à 8 p. 100 au-dessus de 30 millions.

L'amendement de M. Alloin a pour objet de réduire de 50 p. 100 les tarifs applicables aux music-halls lorsque ces tarifs ont eux-mêmes subi la majoration maximum de 50 p. 100. Les tarifs seraient ainsi ramenés à des taux plus raisonnables.

Mais si l'on peut estimer qu'il convient — je le reconnais avec M. Alloin — de favoriser les spectacles de music-hall, et si, par conséquent, sur le principe de l'amendement le Gouvernement ne fait pas d'objection, il demande à M. Alloin de bien vouloir modifier le pourcentage de diminution qu'il propose et de le ramener à 25 p. 100 pour l'excellente raison que, s'il propose 25 p. 100 de réduction il rétablit une situation normale, et que s'il proposait 50 p. 100 il donnerait pratiquement un avantage supplémentaire à ceux qui maintenant sont désavantagés.

Mme la présidente. M. Alloin, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Louis Alloin. J'accepte, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Alloin dans lequel les mots « allant jusqu'à 50 p. 100 des taux d'imposition » sont remplacés par les mots « allant jusqu'à 25 p. 100 des taux d'imposition ».

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 17.]

Mme la présidente. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 202 du code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante:

« En outre, dans la limite de 1 franc 50 par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir. »

M. Denvers a présenté un amendement n° 2 tendant, dans le texte modificatif proposé pour le dernier alinéa de l'article 202 du code de l'administration communale, à substituer aux mots: « limite de 1 franc 50 », les mots: « limite de 3 francs ».

La parole est à M. Jean Guitton, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Guitton. Je prie l'Assemblée d'excuser mon collègue et ami M. Denvers, absent du fait d'engagements antérieurs, et je soutiens son amendement.

La surtaxe d'abattage ne peut être instituée par une collectivité que pour autant que celle-ci veut assurer par ce moyen le financement de travaux de construction, de modernisation, voire d'édification ou de réédification d'un abattoir.

Elle ne revêt donc pas un caractère obligatoire; elle ne serait instituée que dans les seules communes qui en décideraient l'application, dans la mesure où elles auraient à financer des travaux d'un caractère bien particulier.

Il serait donc normal et raisonnable de porter à 3 francs le taux maximum de 1 franc par kilogramme actuellement en vigueur.

Il n'y a, vous le constaterez, assurément rien d'excessif à multiplier par trois ce faible taux de 1 franc invariablement applicable depuis la loi du 16 avril 1951. C'est à cette seule condition que les collectivités locales seront en état de faire exécuter des constructions bien équipées et d'intérêt général.

Nous estimons, avec M. Denvers, que l'augmentation de cinquante centimes prévue par le Gouvernement et retenue par la commission de l'intérieur est bien minime. A quoi bon, vraiment, un texte de loi pour donner aux communes cette aumône de cinquante centimes par kilogramme, dont elles n'auront que faire dans ces conditions ? Les autoriser à tripler cette surtaxe serait, je crois, une décision sérieuse, légitime et efficace.

En conclusion, mes chers collègues, je souligne une fois de plus le caractère facultatif de cette mesure. Mais la grande majorité des magistrats municipaux, courageux et réalisateurs, s'en réjouiraient parce qu'ils pourraient, grâce à elle, contracter et garantir des emprunts.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A cette heure déjà tardive, je renonce à de longs commentaires. Je signale simplement qu'une augmentation de cette surtaxe a été acceptée par la commission, qui comprend parfaitement le souci de M. Denvers et de M. Guitton et aussi la nécessité dans laquelle les collectivités locales se trouvent de disposer de ressources supplémentaires pour la modernisation de leurs installations.

Par contre, il lui semble que le plafond de trois francs est un peu trop élevé.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je propose deux francs.

M. le rapporteur. La commission accepterait volontiers un taux un peu plus modéré, deux francs par exemple

Mme la présidente. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Les communes ne seront pas obligées de porter la surtaxe à 3 francs. Elles auront une marge importante entre le plancher de 1 franc 50 et le plafond de 3 francs.

M. Raymond Mondon (Moselle). La surtaxe à 1 franc 50, prévue dans le rapport, est également un plafond.

M. le rapporteur. C'est, en effet, un plafond qui dans tous les cas serait institué; les municipalités ne sont pas obligées de porter la surtaxe à son maximum. Mais le plafond de 3 francs par kilogramme paraît à la commission de l'intérieur un peu élevé.

M. Raymond Mondon (Moselle). Une surtaxe de deux francs paraît raisonnable.

M. Charles Rousseau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rousseau.

M. Charles Rousseau. J'approuve l'amendement de M. Denvers. En effet, de nombreux abattoirs datent de cinquante, soixante, quatre-vingts ans, et je puis même vous signaler le cas d'un abattoir qui a été construit il y a plus de cent ans.

Ce n'est pas avec des taxes ridicules que l'on peut financer leur reconstruction totale, de sorte qu'on est obligé d'en inventer de nouvelles comme l'a fait la municipalité de Bordeaux.

Il serait plus loyal de demander les moyens nécessaires pour la modernisation des abattoirs, car s'agissant là encore de la santé de nos populations, il ne faut pas lésiner.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances n'a pas méconnu les difficultés inhérentes à l'exploitation des abattoirs. Si, cependant, elle a demandé à l'Assemblée de se limiter aux propositions du Gouvernement, c'est pour répondre au vœu exprimé par tous les groupes de l'Assemblée de voir réduire au minimum la hausse des prix et en même temps pour appuyer la politique gouvernementale tendant à combattre cette hausse.

Il est évident, en effet, que toute majoration de la surtaxe se répercute automatiquement dans les prix de vente, si même elle ne se traduit pas, par le jeu des pourcentages, par une majoration plus forte. C'est le seul motif pour lequel la commission des finances a adopté cette position. Je crois cependant qu'il a sa valeur.

M. Jean Guitton. Une surtaxe de 2 francs sur un kilogramme de viande qui coûte 800 francs ou 1.000 francs ne se sentira pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. L'argument de M. de Tinguy selon lequel une surtaxe de 3 francs provoquerait une hausse du prix de la viande ne semble véritablement pas fondé.

Les abattoirs, en effet, sont nécessaires, et s'ils ne sont pas financés par une surtaxe sur le prix de la viande, ils devront l'être par des subventions de l'Etat, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, ou par des centimes additionnels qui ne frappent que les habitants de la commune. L'argument de M. de Tinguy me paraît donc sans valeur.

C'est pourquoi je demande à M. Guitton de ne pas modifier l'amendement, d'autant plus que cette surtaxe est facultative et que chaque municipalité aura la possibilité de l'imposer dans la mesure où elle l'estimera nécessaire.

M. René Couturaud. Elle sera appliquée partout.

M. Raymond Mondon (Moselle). Seulement dans les villes où les municipalités procèdent à des travaux importants.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de M. Denvers.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). M. Durroux avait proposé une solution transactionnelle qui me paraît raisonnable. De nombreux maires demandent, depuis longtemps, que cette surtaxe soit portée à deux francs.

Comme M. Durroux, je propose qu'elle soit portée à deux francs.

Mme la présidente. Monsieur Guitton, vous ralliez-vous à cette solution transactionnelle ?

M. Jean Guitton. Non, madame la présidente, et je demande que l'Assemblée soit appelée à statuer d'abord sur mon amendement, qui va le plus loin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement de M. Denvers.

M. Albert Privat. Le groupe d'union et fraternité française vote contre.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

Mme la présidente. « Art. 18. — L'article 207 du code de l'administration communale est modifié comme suit:

« *Art.* 207. — Les taux de la taxe sur la publicité sont les suivants:

« 1° Affiches visées au paragraphe 1° de l'article 206:

« Affiches dont la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés .... 25 francs.

« Affiches au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés .... 50 —

« De 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés. 100 —

« Au-delà de cette superficie, 100 francs en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

« 2° Affiches visées au paragraphe 2° de l'article 206:

« La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire; toutefois, le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public.

« 3° Affiches visées au paragraphe 3° de l'article 206:

« La taxe est fixée à 500 francs par mètre carré et par période quinquennale.

« Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés.

« 4° Affiches, réclames et enseignes visées au paragraphe 4° de l'article 206:

« La taxe est fixée à 500 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

« Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants; pour Paris, il est triplé.

« Les taux susvisés sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètres carrés ou fraction de mètre carré et par mois à:

« 125 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

« 250 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

« 500 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés.

« 5° Affiches, réclames et enseignes visées au paragraphe 5° de l'article 206:

« La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré quel que soit le nombre des annonces, à:

« 500 francs dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

« 750 francs dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

« 1.000 francs à Paris.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« 6° Les conseils municipaux ont la faculté de doubler tous les taux prévus au présent article. »

Je suis saisie de trois motions ayant le même objet et tendant chacune à disjoindre cet article. La première motion, sous le n° 2, est présentée par M. Vallin, la seconde, sous le n° 4, est présentée par M. Guy Desson au nom de la commission de la presse saisie pour avis, la troisième, sous le n° 12, est présentée par M. de Tinguy au nom de la commission des finances saisie pour avis.

La parole est à M. Vallin, auteur de la première motion.

M. Camille Vallin. Pour une fois, je me trouve d'accord avec le rapporteur de la commission des finances qui demande également la disjonction de cet article 18...

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Tout arrive.

M. Camille Vallin. ... concernant l'augmentation des taux de la taxe sur la publicité. La commission de la presse demande aussi la disjonction de cet article.

L'augmentation des taux de cette taxe aboutirait en effet inévitablement à réduire dans de fortes proportions la publicité par voie d'affiches et, par conséquent, n'apporterait pas de ressources véritables aux communes.

Au surplus, elle pénaliserait lourdement un certain nombre de sociétés et d'organisations locales diverses. Nous demandons donc que cet article soit disjoint.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Desson, pour soutenir sa motion.

M. Guy Desson, *rapporteur pour avis de la commission de la presse.* Je voudrais présenter l'avis de la commission de la presse sur l'article 18. C'est, je crois, de bonne méthode, puisqu'il s'agit du seul article sur lequel cette commission ait une technicité à faire valoir et, si possible, prévaloir.

Nous n'avons pas voulu aborder le fond du problème et nous poser, non sans ironie, la question de savoir si une source de ressources, abandonnée par l'Etat lui-même en 1948, pourrait être bénéfique en 1958 pour les collectivités locales, ni si celles-ci sont mieux armées que l'Etat lui-même pour lutter contre la hausse.

Nous avons estimé, à l'unanimité, que quintupler, au minimum, et décupler, dans presque tous les cas, la taxe d'affichage, risquait de désorganiser cette activité. En effet, une affiche de deux mètres carrés, imprimée et apposée sur les murs d'une petite localité, est frappée d'une taxe de 225 francs. Le taux de la taxe passe de 20 francs à 200 francs, soit une augmentation de 90 p. 100. Pour une affiche apposée dans une localité de banlieue plus importante, les taux sont de 2.800 francs et de 1.400 francs, soit une augmentation de 50 p. 100 seulement.

Enfin, pour les emplacements dits « de luxe », uniquement accessibles aux grandes affaires qui veulent faire de la publicité de prestige, l'augmentation de la taxe n'atteindrait que 7 à 8 p. 100.

Il y a là une discrimination que nous avons jugée inexplicable et que nous souhaitons voir repousser.

Enfin je soulignerai les difficultés d'application de la loi. Si chaque commune peut, en fait, assurer son taux, puisqu'elle a la possibilité de doubler le taux déjà augmenté de cinq fois, il s'ensuivra que chaque commune devra faire éditer un timbre particulier, et les affiches apposées sur le territoire de la commune devront être revêtues de ce timbre.

Or je vous laisse à penser quelles seront, dans certaines banlieues et certaines villes ouvrières qui sont imbriquées les unes dans les autres, les difficultés qui pourront en résulter lorsque, sans changer de trottoir, on passe du territoire d'une commune sur une autre.

A la vérité, il ne faut pas se dissimuler qu'il existe un problème de l'affichage. C'est un fait que les règles actuellement appliquées à l'affichage résultent d'une législation établie par le gouvernement de Vichy, dans une période de pénurie et de récession assez peu favorable à la publicité, de telle sorte que la loi est, dans bien des cas, inappliquée parce que souvent inapplicable, notamment par sa référence au nombre d'habitants déterminé de l'agglomération à l'intérieur de laquelle l'affiche peut être apposée.

Il est alors ridicule qu'une modification d'état civil, un déménagement ou un décès puisse mettre en fraude quelqu'un qui la veille ne l'était pas.

Nous reconnaissons qu'il y a un abus de l'affichage et nous sommes les premiers à déplorer cette lèpre qui déshonore les murs de certaines cités et nos plus beaux paysages.

M. Auguste Joubert. Plus ce sera cher, mieux cela vaudra!

M. Guy Desson, *rapporteur pour avis.* Depuis six ans, les pouvoirs publics étudient à notre intention un texte comportant statut de l'affichage. Six années, c'est bien long.

Si M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'est pas compétent en la matière, je lui demande d'inviter son collègue de l'éducation nationale ou des beaux-arts à nous dire si oui ou non ce projet de loi verra le jour, afin que nous puissions en discuter. Sinon, nous en viendrons à l'initiative parlementaire, dans la mesure où cette Assemblée en est encore pourvue.

La commission de la presse unanime considère que ce n'est pas par le biais d'un projet de loi sur l'aménagement des ressources des collectivités locales que peut être traité ce problème, qui n'est peut-être pas le premier dans la hiérarchie des urgences mais qui a néanmoins sa valeur.

C'est pourquoi elle vous demande, sans prendre position sur le fond, de disjoindre cet article, afin que la fixation du taux de ces taxes fasse l'objet d'une étude sérieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis, auteur de la troisième demande de disjonction.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, à une très grande majorité, a été la première à demander la disjonction de cet article. Non pas que la publicité, développée comme elle l'est, soit sans inconvénients. Tout au contraire, la commission des finances estime qu'il y a là quelque chose à faire. Mais elle a eu l'impression qu'on dépassait quelque peu la mesure et qu'on risquait, si le texte était voté, de rendre la publicité par affiches pratiquement impossible, et de favoriser ainsi d'autres modes de publicité qui ne sont pas nécessairement plus intéressants du point de vue national.

La commission des finances demande donc au Gouvernement de reconsidérer le problème. Aussi est-ce la disjonction de l'article 18 qu'elle demande à l'Assemblée et non pas un refus définitif qu'elle oppose.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Tous les arguments développés les uns après les autres, sont excellents.

Mais la commission de l'intérieur a été appelée à se prononcer sur un projet tendant à accroître — c'est l'éternelle préoccupation — les ressources communales. Les taxes sur la publicité existent; elles ne constituent pas une innovation. Elles se trouveront augmentées, sans aucun doute, dans de fortes proportions mais il n'est pas moins vrai que la fixation de leurs taux remonte à des années antérieures et qu'il convient de les reviser.

Quand on prétend que le relèvement de ces taxes priverait la publicité de ses moyens, je ne peux m'empêcher de songer à ce qui se passe dans nos villes où, chaque fois que l'on doit dresser des palissades en vue de protéger des immeubles en construction ou en reconstruction, les sociétés de publicité et d'affichage s'en saisissent et se livrent même au jeu de la surenchère...

M. Henri Lacaze. C'est exact!

M. le président de la commission. ... à telle enseigne que les propriétaires ont intérêt à prolonger la durée des travaux.

Je peux citer l'exemple d'un immeuble communal actuellement en réparation qui est entouré d'une palissade. Chaque mois, la société d'affichage verse 100.000 francs à la caisse municipale pour la location de cette palissade. C'est vous dire que les moyens des sociétés de publicité sont très grands.

Ce qui est vrai dans ma comune est également vrai dans d'autres. On se livre, je le répète, à de véritables surenchères.

Par conséquent, j'estime quant à moi — et la commission de l'intérieur partage cet avis — que les nouveaux taux ne sont pas trop lourds et que nous pouvons suivre le Gouvernement dans sa proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je désire d'abord rectifier — à moins que j'aie mal compris — l'un des propos de M. Guy Desson, prétendant que la taxe communale sur la publicité avait été instituée par le gouvernement de Vichy et n'avait jamais été modifiée depuis lors.

En réalité, c'est la loi n° 50-939 du 8 août 1950 qui a permis l'institution d'une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal. C'est à l'article 3 de cette loi, relative au développement des crédits affectés aux services civils du ministère de l'intérieur, que vous trouverez la définition des cinq catégories d'affiches que nous n'avons pas reprises dans le projet de loi.

Il s'agit, comme l'a rappelé M. le président de la commission de l'intérieur, d'un texte dont toutes les dispositions visent à permettre aux collectivités locales d'accroître leurs ressources.

Cette taxe, dont on peut faire la critique ou le procès, elle existe, mais à des taux qui remonent à 1950.

M. le président de la commission de l'intérieur vient d'indiquer les effets heureux que peuvent attendre de cette taxe certaines communes et il a cité l'exemple de sa propre commune.

Encore faudrait-il, comme c'est l'objet de presque tous les articles de ce projet, que les taux de cette taxe soient réévalués à un niveau raisonnable par rapport à l'année 1950. C'est pourquoi il avait été proposé non pas de les décupler mais de les quintupler, tout cela ne donnant que des maximums dans les limites desquelles les communes peuvent se mouvoir.

Le Gouvernement, par conséquent, souhaiterait que la commission de l'intérieur fût suivie.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Desson.

M. Guy Desson, *rapporteur pour avis.* Comme je n'ai pas l'outrecuidance de croire que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur m'a mal compris, c'est donc que je me suis mal exprimé.

Quand j'ai fait référence à « l'acte dit loi » de Vichy réglant la publicité, je parlais de la nécessité de modifier l'ensemble des problèmes de l'affichage.

Si nous vous accordons aujourd'hui le taux que vous demandez, je sais par expérience que tant que le coin financier n'est pas enfoncé pour obtenir une solution, on n'y parvient pas.

Il y a sept ans que le projet est à l'étude et il ne vient pas en discussion. Si aujourd'hui nous refusions d'augmenter les taux de la taxe que vous demandez, si nous liions le problème de cette augmentation à l'ensemble des problèmes réglant l'affichage, je suis sûr qu'alors le projet verrait le jour.

Vous parlez de quintupler les taux, c'est très bien, mais n'oubliez pas que les conseils municipaux ont la faculté de doubler tous les taux prévus au présent article. En tant que maire, il m'est infiniment plus agréable de tabler sur une augmentation de la faculté contributive des étrangers de ma commune, que d'imposer mes propres électeurs. Je ne m'en priverai pas et je suis persuadé que tous les maires en feront autant. Les taxes peuvent être décuplées et dans la majorité des cas elles le seront, mais les municipalités seront dans l'incapacité de relever les fraudes et de poursuivre les fraudeurs.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 18 présentée par les motions de MM. Valin, Guy Desson et de Tinguy.

M. Guy Desson. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	328
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 18 est disjoint.

[*Après l'article* 18.]

Mme la présidente. MM. Defferre, Edouard Daladier, Mondon (Moselle), Médecin et Alfred Coste-Floret ont déposé un amendement n° 43 tendant, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant:

« Les communes ont la faculté d'instituer une taxe de stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique.

« Des règlements d'administration publique fixeront les maxima et détermineront les modalités d'assiette et de perception et, d'une manière générale, les conditions d'application de cette taxe.

« Les maxima établis en vertu de l'alinéa précédent ne pourront être dépassés qu'à titre exceptionnel, les délibérations des conseils municipaux seront, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans la limite du double des maxima prévus, les délibérations seront soumises à l'approbation par arrêté concerté des ministres de l'intérieur et des finances.

« Les infractions seront sanctionnées par l'amende prévue à l'article 475 du code pénal. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 47 de M. Tardieu, tendant à compléter par le nouvel alinéa suivant, l'article proposé dans l'amendement n° 43 de M. Defferre:

« Le produit de la taxe de stationnement ne pourra être affecté qu'aux travaux entrepris pour l'amélioration de la circulation et la création de parkings et garages publics. »

La parole est à M. Mondon, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mes collègues et moi, nous vous demandons de reprendre un article prévu par le Gouvernement dans son projet de loi sur le stationnement dans les grands centres urbains.

Nous vous demandons simplement de poser le principe de l'établissement d'un droit de stationnement de façon que le Gouvernement puisse étudier ce problème et, après avoir consulté les commissions compétentes et l'association des maires de France, fixer les taux de cette taxe qui est déjà en vigueur dans un certain nombre de villes des pays étrangers.

C'est ainsi qu'en Allemagne, dans une grande ville comme Francfort-sur-le-Main, le stationnement est réglementé et payant. Cette mesure a donné des satisfactions aux administrateurs des grandes villes.

On pourra nous objecter: « Mais vous allez prendre de l'argent pour combler le déficit des budgets communaux ». Aussi un de nos collègues particulièrement intéressé par ce problème, M. Julien Tardieu, rapporteur général du budget de la ville de Paris, a-t-il déposé un sous-amendement à notre amendement prévoyant que « le produit de la taxe de stationnement ne pourra être affecté qu'aux travaux entrepris pour l'amélioration de la circulation et la création de parkings et garages publics. »

Ce que nous demandons, MM. Defferre, Daladier, Médecin, Alfred Coste-Floret et moi-même, ainsi que M. Julien Tardieu, c'est de poser le principe du droit de stationnement. C'est absolument indispensable pour améliorer la circulation dans les villes de France.

Une telle mesure ne signifie pas que toutes les villes seront dans l'obligation d'appliquer ce droit de stationnement. Chaque maire pourra présenter à son conseil municipal une réglementation adaptée aux besoins et aux possibilités de sa ville.

Ce que nous vous demandons, c'est de poser le principe.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là de l'unique taxe nouvelle instituée par le projet. La commission avait disjoint l'article.

Cependant, elle ne fera pas de querelle à ceux qui prétendent que la création de cette taxe nouvelle est nécessaire aux collectivités locales et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Si j'ai bien compris, monsieur Mondon, vous avez défendu, en même temps que l'amendement dont vous êtes cosignataire, le sous-amendement déposé par M. Tardieu ?

M. Raymond Mondon (Moselle). Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Cartier, contre l'amendement.

M. Gilbert Cartier. Je tiens à attirer l'attention de M. Mondon sur le danger qui résulterait de l'application de cette taxe, dont j'aimerais que notre collègue précisât les modalités d'application.

La mesure envisagée frappera certaines catégories intéressantes de travailleurs. Je songe, en particulier, aux voyageurs de commerce, représentants et placiers.

Pour exercer leur activité professionnelle, ces braves gens parcourent la France et leur travail les appelle dans certaines villes où ils sont obligés de passer la nuit. Selon M. Mondon, ils devront payer une taxe de stationnement pour leur véhicule.

Je trouve anormal que, pour faire face à des besoins dont je ne discute pas l'importance, certaines municipalités puissent empêcher des représentants de commerce de stationner dans leurs villes, car ceux-ci seront obligés de garer leur véhicule dans une ville voisine où la taxe ne sera pas exigée, pour revenir ensuite, le lendemain, exercer leur activité.

Avant de décider la création d'une taxe de stationnement, j'aimerais qu'on précisât à quelles catégories de véhicules et dans quelles conditions cette taxe serait applicable.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Je comprends mal le raisonnement de mon ami M. Cartier, qui voudra bien m'en excuser.

Voici l'exemple de deux villes que je connais bien, Nancy et Metz, distantes de soixante-dix kilomètres. Si la taxe de stationnement était instituée dans cette dernière ville, que j'ai l'honneur d'administrer, et ne l'était pas à Nancy, je conçois mal qu'un représentant de commerce fasse, à dix-neuf heures, un déplacement de soixante-dix kilomètres pour réaliser une économie. Pourquoi n'irait-il pas aussi à Luxembourg, à Sarrebruck ou à Trèves ?

M. Médecin, maire de Nice, a dit à M. Cartier qu'il appartiendrait à chaque ville de déterminer l'aire de stationnement, de la même manière qu'a été fixé, il y a trois mois, à Paris, le périmètre de la zone bleue.

M. Gilbert Cartier. Ce n'est pas la même chose!

M. Raymond Mondon (Moselle). Si! Il existe des points cruciaux dans les vieilles villes — notamment le centre — où il est difficile de stationner.

La disposition projetée va dans le sens de l'intérêt, non seulement des commerçants du centre de nos villes, mais aussi des piétons qui ne peuvent plus actuellement s'arrêter pour regarder une devanture. Chacun sait que certaines voitures stationnent au même endroit, sans interruption, de neuf heures à dix-neuf heures.

M. Henri Lacaze. Il suffit de limiter la durée du stationnement!

M. Raymond Mondon (Moselle). Selon l'importance de chaque ville et ses difficultés propres, les conseil municipaux, en accord souvent avec les représentants des intérêts économi-

ques, notamment des commerçants — je les consulte toujours — détermineront les lieux de stationnement.

J'ai cité l'exemple de Francfort-sur-le-Mein. Dans la grande rue qui relie la gare au centre de la ville, il est possible de stationner une demi-heure ou une heure, moyennant une taxe de dix ou de vingt pfennigs, soit exactement dix ou vingt francs. Je vous assure que le système fonctionne bien.

Nous ne pouvons, ce soir, je l'ai dit, entrer dans les détails. Ce que je demande à l'Assemblée, c'est de poser un principe, le Gouvernement intervenant ensuite par la voie des règlements d'administration publique.

Chaque ville se déterminera ensuite en fonction de la structure de ses voies et de ses besoins.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement a proposé de donner aux communes la facilité d'instituer une telle taxe. Il ne cherchait pas à en faire une obligation. Il ne peut donc qu'être favorable à l'initiative parlementaire qui reprend son texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. M. Mondon a indiqué que cette taxe favoriserait le commerce. Je ne vois pas comment le commerce sera favorisé si les clients ne peuvent plus s'arrêter devant les boutiques.

Ce problème est difficile à résoudre dans les grandes villes. Croyez-vous que la perception de cette taxe sera facile ? Ne nécessitera-t-elle pas de nombreux agents de police supplémentaires ? Ne sera-t-elle pas la source de nombreuses difficultés ?

Chacun sait que, dans les grandes villes, un grand nombre de petits fonctionnaires et même d'ouvriers se rendent à leur travail avec une 2 CV, une Isetta ou une Vespa.

Ils devront donc payer une taxe de stationnement ou se déplacer par d'autres moyens. En définitive, les travailleurs seront touchés par cette taxe. (*Interruptions à gauche.*)

M. René Couturaud. Comme taxe, la « vignette » suffit !

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). On prend toujours ici la défense des « petits » de telle ou telle catégorie. Je dois poser nettement le problème : veut-on que personne ne puisse plus stationner à Paris ou dans les grandes villes ?

Il ne restera plus au « petit » employé, au « petit » représentant de commerce qu'à rester hors de Paris et à prendre l'autobus, le métro ou un taxi — ce qui lui coûtera cher — pour se rendre au centre de la ville.

M. Henri Lacaze. Limitez simplement la durée de stationnement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je souhaiterais que M. Mondon acceptât de retirer un mot anglais de son texte et de remplacer le mot « parking » par l'expression « parc à voitures ». (*Sourires.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Je m'excuse, il ne s'agit pas de mon texte, mais du sous-amendement de M. Tardieu. J'accepte cette modification.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. A cette difficulté linguistique près, j'espère que nous serons tous d'accord — presque tous, monsieur Privat — pour voter des dispositions qui permettent aux maires d'exercer une véritable police. Il y a la police des arrêtés, mais aussi celle de l'argent. Ce que nous voulons, c'est disposer des moyens nécessaires pour dégager les centres névralgiques des communes.

M. Privat insistait sur le sort des commerçants qui estiment que leur commerce ne sera pas facilité, les clients n'aimant pas stationner en des lieux où ils devront payer une taxe. Notre collègue ignore peut-être que ce sont souvent les commerçants eux-mêmes qui laissent leurs voitures en stationnement sans interruption de neuf heures à vingt heures.

M. Auguste Joubert. Très juste !

M. René Tamarelle. Ce ne sont pas les seuls.

M. Albert Privat. Décidément, les commerçants ont tous les défauts !

M. Guy Petit. J'ai notamment constaté dans ma commune que dans une famille de commerçants, le père, la mère et le fils possédaient chacun leur voiture, lesquelles stationnaient devant leur boutique. Ils s'étonnaient que les clients ne puissent s'arrêter.

M. Jean Llante. En définitive, c'est le consommateur qui payera, comme toujours.

M. Guy Petit. Ils ont reconnu de bonne grâce qu'ils exagéraient.

Lorsqu'il faudra payer une taxe, on commencera à prendre garde. Il est donc nécessaire de donner aux conseils municipaux une telle possibilité.

M. René Couturaud. Il suffit de limiter la durée de stationnement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 de M. Tardieu, avec la modification proposée par M. de Tinguy, rapporteur pour avis, qui souhaite que le mot « parkings » soit remplacé par les mots « parcs à voitures ».

M. Albert Privat. Le groupe d'union et fraternité française vote contre.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 43 de MM. Defferre, Daladier, Médecin, Mondon et Alfred Coste-Floret, modifié par le sous-amendement n° 47 de M. Tardieu.

M. Henri Lacaze. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	300
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pourtalet a déposé un amendement n° 36 rectifié, tendant à insérer après l'article 18 le nouvel article suivant:

« Dans les stations classées, le prélèvement sur le produit brut des jeux au bénéfice des communes est porté de 15 p. 100 à 40 p. 100;

« A charge par ces communes d'utiliser les ressources supplémentaires ainsi dégagées à l'application d'un plan d'équipement touristique et d'urbanisme, soit par emploi direct, soit par le moyen d'emprunts gagés à l'aide de ces ressources supplémentaires. »

La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Mon amendement répond à un vœu adopté à l'unanimité lors du dernier congrès national de l'association des maires de France.

De leur côté, les maires des stations classées, plus directement intéressés par ce texte, demandent depuis longtemps que ces communes reçoivent sur les prélèvements opérés au titre des recettes brutes des jeux dans les casinos ouverts sur leur territoire, une part plus élevée et plus juste, mieux en rapport avec les dépenses permanentes et surtout avec les charges d'investissement imposées par les nécessités de l'équipement, de l'urbanisme et du tourisme, toute création ou modernisation en la matière s'accompagnant de difficultés que chacun connaît. Ce sont, pour l'instant, les finances communales qui supportent l'essentiel de ce fardeau.

Etant donné que l'année budgétaire 1958 se présente dans des conditions encore plus difficiles que les précédentes, l'adoption de mon amendement procurerait aux communes des subsides intéressants, la part communale étant portée de 15 à 40 p. 100.

Les maires des stations classées se plaignent, avec raison, d'une anomalie. Pour la montrer, je citerai le cas des deux casinos de Cannes qui ont encaissé, au titre de l'année 1956, 1.300 millions; le prélèvement opéré sur le produit des jeux ayant atteint près de 1.000 millions, la commune de Cannes n'a reçu, en tout et pour tout, que 170 millions, alors qu'elle supporte les charges les plus grandes de l'équipement touristique.

A Biarritz, le problème se pose de la même façon. Dans cet important centre touristique, la recette atteint 116 millions...

M. Guy Petit. Plus que cela, mon cher collègue, car notre ville compte deux casinos!

M. Henri Pourtalet. Je ne cite que le cas de l'un d'eux. En fait, la ville ne percevra que 10 millions pour sa part.

A Nice, les chiffres sont à peu près les suivants: la commune obtient entre 135 et 140 millions quand l'Etat encaisse 500 à 600 millions.

Nous estimons qu'une telle disproportion est anormale et que dans le cadre même de ces prélèvements les recettes destinées aux communes devraient être aménagées dans un rapport raisonnable. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Je ne me fais guère d'illusion sur l'accueil que lui réservera le représentant du Gouvernement.

M. le rapporteur. Vous êtes pessimiste!

M. Henri Pourtalet. Mais je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous indiquât, s'il le peut, si le Gouvernement a cependant l'intention de modifier dans un délai qui pourrait être le plus court possible, cette disproportion anormale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission.

Evidemment, l'aspect séduisant de la proposition est celui qui permet de penser que, d'après les majorations prévues par M. Pourtalet, les communes pourraient y trouver des ressources supplémentaires pour développer l'équipement touristique. Mais sur le fond même du texte, c'est-à-dire l'augmentation du prélèvement sur le produit brut des jeux, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je réponds à M. Pourtalet que l'article 10 du décret organique est incontestablement opposable à son amendement.

En effet, M. Pourtalet sait que le total du prélèvement sur le produit des jeux, c'est-à-dire la somme de ce qui est prélevé pour la commune et de ce qui est prélevé pour l'Etat, ne doit pas excéder 80 p. 100 de ce produit.

Si le prélèvement effectué au profit des communes est porté de 15 à 40 p. 100, la part revenant à l'Etat est diminuée proportionnellement puisque, je le répète, le total des deux parts ne doit pas excéder 80 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'appréciation de la commission des finances, l'article 10 du décret organique est opposable à l'amendement de M. Pourtalet.

M. Pourtalet sait bien que je ne puis faire autrement que d'opposer cet article, mais je tiens à lui dire — ce n'est pas une vaine formule — que le ministre de l'intérieur attirera l'attention de ses collègues des finances et du budget sur ce qu'il sait être une demande réitérée des maires des stations classées: l'attribution à ces communes d'un pourcentage un peu plus élevé du produit des jeux.

Je veux cependant lui rappeler que la loi du 3 avril 1955 a déjà quelque peu amélioré la situation au profit des communes puisqu'elle a aménagé les paliers d'imposition du prélèvement de l'Etat et qu'elle a prévu que 50 p. 100 des économies réalisées sur le reversement par le casino devraient être par eux obligatoirement employés au financement des travaux d'équipement de la station. C'est là un simple rappel que je voulais faire. J'oppose à l'amendement l'article 10 du décret organique, mais cela ne veut pas dire — j'en prends l'engagement — que le problème ne sera pas étudié avec attention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* L'article 10 est opposable; M. Pourtalet l'a lui-même indiqué.

M. Guy Petit. C'est une erreur. Il n'est pas applicable pour tous les cas. Il faudrait se livrer à un calcul savant.

Mme la présidente. En tout cas l'avis de la commsision des finances est que l'article 10 est applicable.

M. Guy Petit. La commission des finances n'a pas encore fait procéder à une expertise comptable.

Je crois qu'il n'y aurait pas perte de recettes pour l'Etat, dans tous les cas, notamment pour les petits casinos. Mais alors il est certain qu'on tuerait la matière imposable, car seule les grands casinos pourraient supporter le prélèvement.

Je remercie M. Pourtalet d'avoir souligné cet aspect du problème. Je remercie également M. le secrétaire d'État à l'intérieur.

Je ne sais s'il a trop parlé ce soir (*Sourires*), mais il peut être assuré que nous nous souviendrons de sa promesse. Nous lui demandons d'insister auprès de son collègue des finances pour que soit satisfaite une revendication présentée depuis des années par les maires des stations classées.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Guy Petit, on ne peut soutenir que l'article 10 ne soit pas applicable à tous les cas, dans la matière considérée, pour l'excellente raison — c'est un calcul mathématique — que le total des deux prélèvements opérés sur le produit des jeux, l'un au profit de l'Etat, l'autre au profit de la commune, atteint 80 p. 100; la part des communes étant de 15 p. 100, il reste 65 p. 100 à l'Etat. Si vous portez celle des communes de 15 p. 100 à 40 p. 100, vous diminuez d'autant la part de l'Etat, à moins que vous ne parveniez à prélever 105 p. 100 du produit des jeux, auquel cas le ministère des finances vous demandera votre recette. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La commission des finances étant d'avis que l'article 10 est applicable, il n'y a plus lieu à discussion.

L'amendement n° 36 rectifié de M. Pourtalet est donc disjoint.

M. Joseph Garat a présenté un amendement n° 46 rectifié tendant, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant:

« Les articles 216 et 218 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« Art. 216. — Les stations classées doivent, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe spéciale dite de séjour, dont le produit doit être intégralement affecté aux travaux prévus à l'article 158.

« Art. 218. — Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à 8 francs par personne et par jour ni supérieure à 80 francs ».

La parole est à M. Mérigonde pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Mérigonde. L'article 11 du projet gouvernemental nous donnait à peu près satisfaction sauf sur un point.

En effet, il rendait facultative la perception de la taxe de séjour qui était, en principe, obligatoire dans les stations classées.

Or, si une station demande à être classée, c'est qu'elle attend de son classement certains avantages, notamment l'attribution de sommes du fonds d'équipement hôtelier. Et si ces avantages ne sont pas assortis de l'obligation d'instituer une taxe, vous serez demain submergés par les demandes de classement émanant de communes qui n'auront pas vraiment vocation de station classée. Le classement leur confère certains droits. Si la taxe est facultative, elles l'institueront si bon leur semble, mais si elles décident de ne pas la percevoir, elles prendront les avantages du classement sans en accepter les inconvénients.

C'est la raison pour laquelle nous subordonnons l'augmentation de la taxe de séjour à l'obligation de l'instaurer lorsque la station est classée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission comprend fort bien le désir de certains membres de l'Assemblée de voir rétablir la taxe de séjour dans les stations classées, d'autant que les taux précédents ne répondaient nullement aux besoins et qu'on observait généralement que les frais de perception absorbaient la plus grande partie du produit de cette taxe.

Cependant, le rapporteur désirant rester fidèle à la décision de sa commission, maintient la disjonction de la disposition en cause prononcée par elle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement avait, par l'article 11 de son projet, proposé l'augmentation de la taxe de séjour. Il demande à l'Assemblée de reprendre cette disposition.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* J'ai déposé, au nom de la commission des finances, un amendement portant le n° 14, presque identique à celui de M. Garat. Il tend à insérer un article additionnel non pas après l'article 18, mais après l'article 19 où il me paraîtrait mieux placé. Mais ce n'est qu'un détail.

Mme la présidente. M. de Tinguy a, en effet, déposé un amendement n° 14, tendant, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant (ancien article 11 du projet n° 6174) :

« Les articles 216 et 218 du code de l'administration communale sont modifiés comme suit:

« Art. 216. — Les stations classées peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe spéciale dite de séjour, dont le produit doit être intégralement affecté aux travaux prévus à l'article 153.

« Art. 218. — Le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour. Elle ne peut être inférieure à 8 francs par personne et par jour ni supérieure à 80 francs. »

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La principale différence entre ce texte et celui que vient de soutenir M. Mérigonde réside dans le mot « peuvent » inscrit au lieu du mot « doivent » et qui laisse toute latitude aux communes d'instituer la taxe de séjour.

Or, la commission des finances tient beaucoup à cette latitude. Ce n'est pas sans hésitation, en effet, qu'elle s'est ralliée à une taxe dont elle mesure, dans certains cas, les inconvénients. Ceux-ci ont été soulignés notamment par les représentants de l'hôtellerie qui ont montré à quel point cette taxe pouvait être gênante pour les localités modestes notamment.

Il convient donc de laisser cette liberté locale qui a été réclamée à maintes reprises et il faudrait aussi que le Gouvernement n'usât pas de moyens de pression indirecte pour transformer ce mot « peuvent » en mot « doivent » au cas où le texte de la commission des finances serait retenu.

C'est l'application de la remarque générale que la commission des finances a faite au début de ce débat et qui s'exprime en ces termes: Nous acceptons un certain nombre d'impôts que vous nous demandez de voter pour les communes, mais nous entendons, eu égard au caractère disparate de ces impôts, qu'on n'exige pas que les communes les votent, qu'on leur laisse la liberté et que celles qui auraient des raisons valables de ne pas les voter ne soient pas sanctionnées pour cela.

Autrement dit, la commission des finances reprend le texte du Gouvernement, et lui demande de l'appliquer non seulement dans sa lettre mais ausis dans son esprit, un esprit de grande liberté laissée aux collectivités locales.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Si la commission de l'intérieur avait disjoint l'article 11 du projet du Gouvernement, c'est précisément parce qu'il instituait la liberté pour la commune de percevoir ou de ne pas percevoir la taxe.

Ce qui est laissé à l'appréciation de la commune, c'est le tarif de la taxe qu'elle peut fixer entre 8 francs et 80 francs.

M. Charles Rousseau. C'est cela.

M. Marcel Mérigonde. Là, je suis entièrement d'accord avec M. de Tinguy.

Je ne concevrais pas que le Gouvernement obligeât les communes à fixer le tarif de la taxe de séjour à 80 francs. Mais, dans la mesure où les communes demandent un avantage, en sollicitant le classement de leur station, il faut tout de même qu'en contrepartie elles subissent une sujétion. Sinon, demain, toutes les communes de France demanderont leur classement et le titre même de « station classée » perdra toute signification.

M. Charles Rousseau. Parfaitement!

M. Marcel Mérigonde. En effet, dans ce cas, le fonds d'équipement de l'hôtellerie servira à toutes les communes, indistinctement, et les investissements se feront de façon anarchique. Ce ne serait servir ni l'intérêt des touristes ni celui des communes.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que le texte du Gouvernement soit adopté.

Du fait qu'une station est classée, la commune intéressée est obligée d'instituer la taxe de séjour, mais nous lui laissons la latitude de fixer le tarif de cette taxe, entre 8 francs et 80 francs. C'est là que réside la liberté communale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié de M. Garat, soutenu par M. Mérigonde.

M. Charles Rousseau. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	327
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 14 de M. de Tinguy est donc devenu sans objet.

[*Article* 19.]

Mme la présidente. « Art. 19. — L'article 211 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 211. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende de 3.000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de payement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe.

« Dans le cas contraire, le contrevenant est passible d'une amende égale au quintuple du montant des droits dont la commune a été frustrée et au minimum égale à 3.000 francs.

« Pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses visées à l'article 206, l'amende est encourue pour chaque annonce.

« Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairement devront être coupées dans les mêmes conditions aussitôt la constatation de l'infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous allons aborder l'article 20.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mme la présidente, il est minuit; je crois que la tradition de l'Assemblée veut qu'intervienne à cette heure une suspension de séance.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter une suspension de séance au cours de laquelle la commission des finances et la commission de l'intérieur pourraient se réunir, afin de réexaminer l'article 20 à propos duquel un amendement de la commission des finances vient s'ajouter aux propositions de la commission de l'intérieur.

Il s'agit, en effet, d'un article important dont les termes doivent être pesés, et plutôt que de se livrer à des improvisations en séance, je souhaiterais que les membres de la commission de l'intérieur et de la commission des finances puissent procéder à cet examen.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 20 mars à zéro heure cinq minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

[*Article* 20.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 20. — I. — En 1958, si le montant total des sommes revenant à chaque département, au titre des attributions directes de la taxe locale, et à chaque commune non bénéficiaire de la recette minimum par habitant garantie par le fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, au titre des attributions directes et de la surtaxe, n'atteint pas 112 p. 100 du montant des recettes de 1954 énumérées par l'article 12, paragraphe I (2°) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, chacune des collectivités locales intéressées recevra une allocation différentielle, sans que cette dernière puisse avoir pour effet de porter, par habitant, la recette totale à une somme supérieure à quatre fois la moyenne nationale de l'année précédente.

« II. — Avant le 30 juin 1958 le Gouvernement devra soumettre au Parlement un projet de loi instituant progressivement au cours d'une période transitoire d'un délai maximum de trois ans et pour les exercices ultérieurs de façon définitive un système de garantie de recettes ne se référant plus aux résultats de l'exercice 1954.

« Ce nouveau système de garantie de recettes sera fondé uniquement sur des critères objectifs permettant d'apprécier les besoins des collectivités locales.

« Il devra permettre en particulier de relever le minimum garanti à toutes les communes.

« III. — La charge des allocations différentielles prévue au paragraphe 1er, sera assurée en 1958 :

« *a*) Par une participation de l'Etat de 1 milliard qui sera versée au fonds national de péréquation ;

« *b*) Par l'excédent net au titre des opérations de 1957 du compte annexe prévu à l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 qui sera versé au fonds national de péréquation.

« Le fonds national de péréquation en assurera la répartition. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je remercie la commission de l'intérieur d'avoir accepté l'amendement de la commission des finances, qui fait obligation au Gouvernement de déposer à très bref délai un texte qui nous permette de repenser dans son ensemble le problème si difficile de la répartition de la taxe locale.

Je la remercie, en particulier, d'avoir admis que le maintien indéfini d'une référence à l'exercice 1954 n'était plus possible et qu'il convenait de choisir des critères différents pour mesurer plus exactement les besoins des collectivités locales, besoins qui n'étaient nullement équivalents aux recettes d'une année donnée, peu différente des autres, dont la référence favorisait certaines communes et en défavorisait d'autres.

Je sais que le délai imparti au Gouvernement est relativement bref, eu égard à la difficulté de la tâche. Je lui demande de faire un effort pour le respecter au maximum, car il nous importe que nous puissions discuter ce texte nouveau avant notre départ en vacances pour qu'il soit applicable à l'exercice 1959. A la rentrée d'octobre, nous aurons certainement beaucoup d'autres soucis et nous risquons, si nous attendons cette date, de ne voir appliquer ces dispositions qu'en 1960, ce qui serait désolant.

Si toutefois le Gouvernement — et il l'a fait savoir à la commission des finances — n'était pas certain d'avoir terminé ses travaux le 30 juin 1958 et s'il demandait un délai supplémentaire, il va de soi que la commission des finances, de même que la commission de l'intérieur, puisqu'elle est maintenant d'accord avec nous, ne lui en tiendraient pas rigueur, à condition qu'il fasse tout ce qui dépend de lui, je le répète, pour que nous puissions examiner ce texte avant notre départ en vacances, s'il n'y a pas d'obstacle majeur.

Nous attendons beaucoup de cette réforme qui donnera, en particulier aux communes défavorisées, le moyen de vivre un peu moins mal qu'à présent.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai entendu l'appel de M. Lionel de Tinguy, parlant au nom de la commission des finances.

Je lui donne l'assurance que le Gouvernement — en l'occurrence M. Maurice Pic et moi-même — fera diligence pour lui accorder satisfaction.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux faire remarquer, en outre, que le reliquat résultant de la couverture des charges des allocations différentielles était couvert — dans l'esprit du Gouvernement — d'abord par le reliquat du compte annexe, ensuite, par moitié, à la fois par l'Etat et par le fonds de péréquation.

Selon une disposition de la nouvelle rédaction de l'article 20 proposée par la commission de l'intérieur et soutenue par la commission des finances, la participation de l'Etat n'est plus de moitié, mais elle devient une participation anticipée, une sorte de subvention d'un milliard versée directement au fonds national de péréquation, avant même que le reliquat ou l'excédent du compte annexe soit lui-même fourni.

Je tiens à déclarer très nettement qu'il s'agit, non pas d'une subvention, mais d'une participation d'un milliard absolument exceptionnelle et limitée à l'exercice 1958.

Mme la présidente. M. Vallin a déposé un amendement, n° 27, qui tend à substituer, dans le paragraphe I, aux chiffres: 112 p. 100, les chiffres: 125 p. 100.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. En effet, mon amendement tend à fixer à 125 p. 100 de la recette de 1954 la garantie de la taxe locale pour 1958, au lieu des 112 p. 100 proposés par le Gouvernement.

Cette garantie de 125 p. 100 est tout simplement l'objet d'un vœu qui fut adopté à l'unanimité, en novembre dernier, par le congrès des maires de France, par conséquent par tous nos collègues maires qui assistent présentement au débat.

Le congrès des maires avait-il manifesté un désir exorbitant et irréfléchi ? Je ne le pense pas.

Aux yeux des maires, il était justifié, d'abord par le fait que depuis 1954 les charges des communes ont augmenté très largement et dans une proportion supérieure à 25 p. 100, ensuite, par le fait que le produit de la taxe pour 1957, prévisible lorsque s'est tenu le congrès, dépassait d'assez loin les 125 p. 100 des recettes de 1954.

Je sais bien que l'on nous a objecté que la garantie de recette dépassait le taux de 112 p. 100 pour certaines communes puisque celles-ci pouvaient maintenant bénéficier intégralement de leurs plus-values et qu'il n'était donc pas possible d'assurer à l'ensemble des communes une garantie de recette supérieure à 112 p. 100.

Mais, à cet argument, je voudrais opposer celui qu'a soutenu notre collègue M. Marrane devant la commission de l'intérieur, à savoir que, par le décret du 30 avril 1954, l'Etat privait les communes de ressources très importantes en permettant aux entreprises de travaux immobiliers et aux grossistes d'opter en faveur de la T. V. A.

Ce sont ainsi des dizaines de milliards qui échappent aux communes au profit du budget de l'Etat. On a avancé le chiffre de 100 milliards. Il a été cité au congrès des maires de France. Je ne sais s'il est exact. Il est néanmoins certain que les communes ont été privées de dizaines de milliards à la suite de cette réforme. Il eût été normal que le Gouvernement apportât une compensation en accordant une garantie de recette bien supérieure à celle qui nous est soumise aujourd'hui.

On nous propose, en outre, après le versement de la somme de 1 milliard prélevée sur le budget de l'Etat, de garantir cette somme par prélèvement sur l'excédent du compte annexe.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur nous a dit qu'en l'état actuel des choses, on pouvait estimer que cet excédent s'établissait entre 2 milliards et demi et 4 milliards de francs.

La première conclusion à tirer est que, en 1957, la garantie de recettes de 108 p. 100 qui avait été donnée s'est révélée insuffisante et qu'on aurait pu par conséquent accorder une garantie de recettes supérieure.

Or, comme en 1958, la hausse des prix fera que la taxe locale rapportera incontestablement des sommes bien supérieures encore à celles perçues en 1957, nous considérons que le pourcentage demandé par le congrès des maires de France — 125 p. 100 — pourrait être retenu.

C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé et que je demande à l'assemblée d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, je suis surpris que M. Vallin ait maintenu l'amendement n° 27 qu'il avait déposé cet après-midi et l'ait soutenu en séance publique alors que les membres de son groupe ont paru tout à l'heure — j'en prends à témoin ceux qui ont participé à la réunion — d'accord sur la transaction que le rapporteur de la commission de l'intérieur et le rapporteur de la commission des finances viennent d'exposer.

En effet, l'amendement de M. Vallin pose de nouveau tout le problème de la transaction qui a été adoptée.

Aux termes de celle-ci, l'Etat participe par priorité, ce qui est une concession du Gouvernement, en versant le premier milliard de francs nécessaire au payement des allocations différentielles. Pour le reste, c'est le reliquat du compte annexe et le fonds de péréquation qui interviennent, ce qui revient à dire que, si l'amendement de M. Vallin était adopté dans l'état actuel de la transaction intervenue, ce sont des milliards qui seraient pris au fonds de péréquation. Ce fonds de péréquation a des obligations, notamment envers les petites communes.

Vous voyez aussitôt quelles seraient les conséquences de cet amendement. C'est pourquoi le Gouvernement prie l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le projet primitivement adopté par la commission de l'intérieur, on considérait que, avec un excédent de l'ordre de 2,5 milliards du compte annexe et une participation éventuelle de 1 milliard de l'Etat, il était possible de garantir une recette de 112 p. 100.

Or, on nous a appris que cet excédent du compte annexe serait bien supérieur à 2,5 milliards et qu'il pourrait atteindre 4 milliards.

La démonstration est donc faite qu'il est possible de garantir une recette supérieure à 112 p. 100.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne l'avez sans doute pas entendu, lors de la discussion en commission de l'intérieur, j'ai dit au président de la commission que nous maintiendrions nos amendements et que, si le Gouvernement invoquait l'article 10, nous nous rallierions au texte de la commission.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame la présidente, si M. Vallin tient à ce que nous lui opposions l'article 10 du décret organique, nous allons le faire, bien entendu, puisque c'est lui-même qui le suggère au Gouvernement, mais je pensais que sa connaissance du problème et le respect de l'accord intervenu nous auraient évité de le faire.

Mme la présidente. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le secrétaire d'Etat, le conseil général de la Seine, dans sa séance du 23 décembre 1957, a adopté à l'unanimité un vœu demandant que, pour 1958, soit accordée une garantie de 130 p. 100 du produit de la taxe locale par rapport aux recettes de 1954. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Moreau. Qui dit mieux ?

M. René Tamarelle. Ce n'est pas sérieux!

M. Georges Marrane. Ainsi, l'amendement de mon collègue Vallin est encore beaucoup plus modéré que celui du conseil général de la Seine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* L'article 10 du décret organique est opposable à l'amendement.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 15 qui est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20:

« II. — Avant le 30 juin 1958 le Gouvernement devra soumettre au Parlement un projet de loi instituant progressivement au cours d'une période transitoire d'un délai maximum de trois ans et pour les exercices ultérieurs de façon définitive un système de garantie de recettes ne se référant plus aux résultats de l'exercice 1954

« Ce nouveau système de garantie de recettes sera fondé uniquement sur des critères objectifs permettant d'apprécier les besoins de chaque commune.

« Il devra permettre en particulier de relever le minimum garanti à toutes les communes. »

Cet amendement parait satisfait, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* Il est, en effet, satisfait, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est satisfait.

M. Raymond Mondon (Moselle) a déposé un amendement n° 18, tendant à substituer aux paragraphes III et IV de l'article 20 le nouveau paragraphe III suivant:

« III. — La charge des allocations différentielles prévue au paragraphe 1er, sera assurée en 1958:

« *a*) Par une participation de l'Etat à concurrence de la moitié de son montant, sans que cette participation puisse toutefois être inférieure à 1 milliard pour l'année 1958; cette somme sera versée au fonds national de péréquation;

« *b*) Par l'excédent des recettes du compte annexe prévu à l'article 12 du décret 55-465 du 30 avril 1955 qui sera versé au fonds national de péréquation.

« Le fonds national de péréquation en assurera la répartition. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Mon amendement n'a plus de raison d'être, madame la présidente, puisqu'il est repris dans le texte que propose la commission de l'intérieur.

Mme la présidente. L'amendement n° 18 est satisfait.

M. Vallin a déposé un amendement n° 28, tendant à compléter l'article 20 par le nouveau paragraphe suivant:

« Pour les communes qui ont un rendement de taxe locale inférieur à la recette minimum garantie, le minimum garanti par habitant est porté à 2.500 francs ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Le texte de mon amendement n'a pas besoin d'être commenté, madame la présidente, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que le minimum garanti par habitant des petites communes n'est pas fixé par la loi. Il est fixé par une décision du fonds de péréquation administré en majeure partie par des maires et des conseillers généraux.

Il me paraîtrait singulier que l'administration de ce fonds, que la loi confie à des maires et à des conseillers généraux, soit prise en charge ce soir par l'Assemblée nationale et par le moyen de cet amendement.

Bien sûr ! l'Assemblée nationale peut faire la loi. Elle est souveraine. Mais je vous laisse à penser l'impression fort désagréable que ce vote ferait sur les gestionnaires du fonds national de péréquation.

Mme la présidente. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Si le comité du fonds de péréquation a fixé le maximum de garantie de recette à 1.980 francs par habitant, je crois, c'est en tenant compte des ressources dont il disposait et ce que je demande à l'Assemblée ce soir, c'est précisément de permettre au comité de disposer des ressources qui lui sont nécessaires pour pouvoir garantir une somme de 2.500 francs par habitant.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je puis dire à M. Vallin que je siège au comité du fonds de péréquation depuis sa création — je m'abstiens d'aller aux réunions depuis que je suis secrétaire d'Etat, mais j'en suis membre — et que les administrateurs du fonds national de péréquation n'ont pas besoin de son amendement pour employer au mieux les sommes que la loi leur confie et pour augmenter autant que possible le minimum garanti par habitant.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Oui, madame la présidente.

M. le président de la commission. La commission le repousse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Vallin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Vallin a déposé un amendement n° 29, tendant à compléter l'article 20 par le nouveau paragraphe suivant:

« Les opérations réalisées par les entreprises industrielles, les entrepreneurs de travaux immobiliers et les grossistes sont passibles de la taxe locale. »

La parole est à M. Vallin pour soutenir son amendement.

M. Camille Vallin. Il s'agit d'un amendement tendant à élargir le champ d'application de la taxe locale et à rendre passibles de cette taxe les opérations réalisées dans les entreprises industrielles et par les entrepreneurs de travaux immobiliers et les grossistes.

Tous nos collègues ont toujours fait remarquer qu'en raison des modifications intervenues à la suite du décret du 30 avril 1955, les communes subissaient des pertes de recette au profit du budget de l'Etat. Nous pensons que, si les entreprises industrielles, les entrepreneurs de travaux et les grossistes étaient à nouveau passibles de la taxe locale, comme auparavant, l'aide apportée aux communes serait considérable.

C'est pourquoi nous demandons que le champ d'application de la taxe soit étendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Vallin conduirait à donner à la taxe locale une assiette plus étendue — plus étendue que jamais, du reste — tout en maintenant d'ailleurs le taux actuel, lequel tient compte de la restriction du champ d'application de la taxe depuis 1955. Il en résulterait un rendement de 200 à 300 milliards au moins.

Alors, de deux choses l'une: soit une réduction compensatrice du taux de la taxe sur la valeur ajoutée et, si vous le proposez, je serai obligé de vous opposer l'article 10 du décret organique; soit laisser supporter à l'économie française, à tous les travailleurs, à tous ceux qu'emploient les entreprises visées une charge énorme de 200 à 300 milliards, ce que vous ne voudrez certainement pas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Il n'est pas dans notre esprit de proposer une taxe supplémentaire.

Le but de l'amendement est de revenir à la législation antérieure en ce qui concerne le champ d'application de la taxe.

Autrefois, les entrepreneurs de travaux immobiliers, les grossistes étaient assujettis au payement de la taxe locale. Nous demandons qu'on revienne à cette législation, quitte au Gouvernement à faire les propositions qu'il voudra sur la T. V. A.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me suis certainement mal expliqué.

Je répète que si vous étendez le champ d'application de la taxe locale il faudra, en contrepartie, diminuer la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire une taxe d'Etat. Dans ce cas, je serais obligé d'opposer l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Si vous ne voulez pas que cet article 10 soit opposé et si vous désirez maintenir votre amendement tel qu'il est, c'est une charge de 200 ou 300 milliards de francs qui pèsera sur l'économie nationale.

Ce serait, à mon avis, une charge insupportable, et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Vallin.

M. Camille Vallin. Ce sont des ressources qui entraient dans les caisses des communes.

Mme la présidente. Monsieur Vallin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Vallin. Non, madame la présidente.

Etant donné que M. le secrétaire d'Etat au budget m'opposerait l'article 10, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

Mme la présidente. « Art. 21. — A compter du 1er janvier 1958, les frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires sont à la charge de ce fonds.

« La couverture de ces frais sera assurée par un prélèvement sur les ressources du fonds, qui sera rattaché au budget de l'intérieur selon la procédure des fonds de concours.

« Ce prélèvement ne pourra être supérieur, chaque année, à 0,015 p. 100 du montant des recettes de l'année précédente du fonds telles qu'elles résultent de l'article 1577-2 du code général des impôts. »

M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, une motion n° 13 tendant à disjoindre l'article 21.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a jugé que les frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation pouvaient continuer à être supportés par l'Etat et qu'il y avait un inconvénient à diminuer les ressources de ce fonds, déjà trop réduites.

Bien que la dépense ne soit que de 3 millions de francs, il semble que le budget de l'Etat soit assez parcimonieux envers les collectivités locales pour qu'on lui demande de continuer à rémunérer normalement les agents qui s'occupent de cette institution.

D'ailleurs, le ministère de l'intérieur est normalement chargé de s'occuper des affaires municipales. C'est une fonction de l'Etat admise dans le passé.

Il ne faudrait pas que s'instituât une procédure de financement qui tend à trop se généraliser et à transférer aux collectivités locales ce qui est une charge de la nation.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur unanime a été d'avis, au contraire, qu'il valait mieux régler le problème du fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la manière qui lui est proposée, parce que cela confère au fonds national de péréquation une autonomie que l'on pouvait lui contester jusqu'à présent.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement se permet d'appuyer la remarque de M. le président de la commission de l'intérieur en demandant à l'Assemblée de voter le texte de l'article 21.

Les frais de fonctionnement tels qu'ils sont prévus s'élèveront à 4 millions ou 5 millions de francs sur un total de crédits, au fonds de péréquation, de 36 milliards de francs en 1957.

Etant donné, comme le fait remarquer M. le président de la commission de l'intérieur, que cela donnerait vraiment au fonds de péréquation autonomie de gestion et indépendance, je pense que ce n'est pas vraiment porter atteinte aux collectivités locales que de distraire, sur 36 milliards de francs, 4 millions de francs qui servent à payer les déplacements des membres du fonds et les frais d'élection des représentants des maires et des conseillers généraux au fonds de péréquation.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 13 de M. de Tinguy.

(*La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. M. Michel a présenté un amendement n° 21 tendant à supprimer l'article 21.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Bien que n'ayant guère d'espoir après le vote qui vient d'être émis, je désire cependant présenter quelques observations.

Cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur faisait observer que le projet gouvernemental avait pour but de procurer des ressources aux collectivités locales et se plaignait que certains amendements réduisaient ces ressources.

Nous constations que lui-même n'a pu résister à cette tentation puisque l'article 21 met à la charge du fonds de péréquation les frais de fonctionnement de ce fonds qui jusqu'ici étaient assumés par l'Etat.

Cet article n'a vraiment pas sa place dans un projet qui prétend aménager les ressources des collectivités locales. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. Marcel Mérigonde. Cela représente 100 francs par commune !

Mme la présidente. Monsieur Michel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Michel. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Michel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'artice 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. M. Vallin a déposé un amendement n° 31 tendant à insérer, après l'article 21, le nouvel article suivant:

« Le taux de la subvention versée aux communes et aux départements au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général est doublé à partir de l'exercice 1958. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, cet amendement a trait à la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui, depuis 1948, n'a pas varié.

J'ai sous les yeux les chiffres que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a fournis à la commission.

Pour l'ensemble des départements et des communes de la métropole et des départements d'outre-mer, il a été versé en 1948, 3.648 millions de francs. En 1957, il a été versé 3.778 millions de francs.

Or, la majorité de l'Assemblée a voté au cours de la présente séance un certain nombre d'augmentations de taxes dont le taux avait été fixé en 1948. Le taux de ces taxes a été doublé pour tenir compte des hausses intervenues depuis cette époque dans les charges des communes. Il serait normal que l'Etat, qui attribue des crédits pour compenser les dépenses effectuées par les communes pour les besoins de l'Etat, tienne compte également de ces augmentations et double par conséquent la subvention d'intérêt général accordée aux communes et dont le taux n'a pas varié depuis dix ans.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Vallin sait assurément le sort qui est réservé à son amendement. Il conviendra avec moi qu'il s'agit d'une charge nouvelle assez importante pour l'Etat et que, dans ces conditions, je suis obligé d'invoquer l'article 10 du décret organique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* L'article 10 est applicable.

Mme la présidente. Dans ces conditions, l'amendement est disjoint.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Vallin, pour expliquer son vote.

M. Camille Vallin. Je voudrais en quelques mots expliquer le vote du groupe communiste.

Dans ce projet de loi ont été augmentées la plupart des taxes payées par les couches les moins fortunées de la population, et toutes les propositions pour faire payer un peu plus ceux qui en ont la possibilité ont été repoussées.

Ce projet n'apporte absolument rien à nos communes comme ressources nouvelles et il ne répond pas aux revendications et aux espoirs des maires qui, depuis des années, réclament une véritable réforme des finances locales. C'est pourquoi notre groupe se refuse à le voter.

Mme la présidente. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Ce projet prévoit un certain nombre de taxes sur la propriété bâtie qui constituent d'ailleurs en partie un impôt sur le capital. Il prévoit également une augmentation des patentes et de l'ensemble des impôts locaux.

En conséquence, notre groupe votera contre l'ensemble du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Toutes les taxes qui sont incluses dans ce projet sont facultatives et laissées à la discrétion des maires. Si nous voulions trouver un argument supplémentaire en faveur de ce texte, les explications de M. Privat et celles de M. Vallin nous le fourniraient. Pour M. Vallin, ce projet est antidémocratique; pour M. Privat, il est anticapitaliste.

Nous estimons qu'il renferme de bonnes choses et c'est parce qu'il donnera satisfaction à la plupart des maires de ce pays que nous voterons ce texte.

M. Albert Privat. Mais le portefeuille des contribuables ne sera pas satisfait !

Mme la présidente. La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Je ne veux pas passionner le débat à cette heure tardive. Je désire simplement remercier M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat au budget de l'effort qu'ils ont consenti en faveur des communes.

Certes, ce projet ne nous donne pas complètement satisfaction, mais c'est déjà un pas en avant.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, de déposer un projet. Vous avez accepté que cela figure dans la loi.

Le groupe du mouvement républicain populaire ayant en majeure partie satisfaction, votera, lui aussi, le texte qui nous est proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, notre groupe aurait préféré se trouver en présence d'une réforme complète des finances locales comme d'une réforme complète de la fiscalité, que non seulement nous appelons de nos vœux, mais que nous réclamons dans nos propositions depuis si longtemps.

Mais je dois, moi aussi, remercier M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de l'effort qu'ils ont fait dans la situation difficile où se trouvent les finances de l'Etat.

Les maires pourront noter avec satisfaction que l'éventail des libertés communales a été beaucoup plus largement ouvert. Ce n'est pas parce que des taxes ont été instituées ou des taux augmentés qu'il est recommandé d'y recourir dans tous les cas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Vous votez contre, messieurs les communistes, mais dans l'*Humanité* vous recommandez aux maires de les faire appliquer.

M. Guy Petit. Ces protestations ou plutôt ces onomatopées pour les appeler par leur nom, ne m'empêcheront pas de conclure en disant qu'effectivement, puisqu'on ne cesse de réclamer l'autonomie et des libertés communales, le projet met une gamme plus large de moyens à la disposition des administrateurs communaux qui, eux, sont étroitement surveillés par les électeurs, lesquels ont une notion beaucoup plus précise de ce qu'il faut faire ou de ce qu'il ne faut pas faire que lorsqu'il s'agit, hélas ! du sort de l'ensemble de la nation.

Ce qu'il faut mettre à l'actif du projet, c'est que les conseils municipaux auront la faculté de prendre leurs responsabilités.

M. Camille Vallin. Sauf pour faire payer les riches !

M. Guy Petit. Il est surprenant que vous ayez encore la force d'interrompre ! Vous avez fait de la démagogie depuis une heure; sans vous, nous aurions pu nous coucher une heure plus tôt.

M. Camille Vallin. Vous avez refusé des augmentations de taxes qui auraient frappé les riches.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	363
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6941, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6942, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6713 de M. de Léotard tendant à abroger l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'ai reçu une letre par laquelle la commission des moyens de communication et du tourisme déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Trémolet de Villers, tendant à permettre l'expropriation du lit et des rives des cours d'eau non navigables, ni flottables, pour assurer la libre circulation dans le cas où l'intérêt touristique l'exige n° 2634 et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6945, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle et Charpentier une proposition de loi tendant à compléter l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires, ainsi qu'à modifier l'article 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser le régime fiscal des principaux produits laitiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 6 et 10 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Casanova et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les étrangers ayant résidé en France avant le 1er septembre 1939 de toutes les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pommier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 58-72 du 30 janvier 1958 relatif aux primes d'encouragement à la culture de l'olivier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Scheider et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser par un texte que les commerçants étalagistes des Ursules, à Saint-Etienne, ne sont pas assimilés à des commerçants sédentaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre la zone de proche banlieue de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision des droits de patente en ce qui concerne certains loueurs saisonniers de chambres meublées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à appliquer au vin de « Saint-Péray » la réglementation concernant la production des vins de Champagne et interdisant la fabrication des vins mousseux autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée; 2° de M. Paquet, relative à l'application à Saint-Péray de la législation en vigueur en Champagne et interdisant la fabrication des vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la région délimitée (n°s 882, 1592).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6931 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport en deuxième délibération, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur: I. le projet de loi portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rect., 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947 (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution), 4103, 4419, 4663, 6449, 6840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6933 et distribué.

J'ai reçu de M. Roquefort un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (n° 6823).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6935 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires) modifié par le Conseil de la République (urgence déclarée). Rapporteurs spéciaux : MM. Joannès Dupraz, Jean-Moreau, Frédéric-Dupont, Panier, Raymond Boisdé (n° 6901).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6946 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, relatif à la police de la circulation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6932, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, jeudi 20 mars, à quinze heures, séance publique:

Vote en 2e lecture au nom de la commission fait sur la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, n° 5025-6447, Mme Germaine Degrond, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en 2e lecture de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, n°s 6290, 6468, 6827, Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 6291, 6469. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5502 complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger (n°s 6759. — M. Binot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769. — M. Jean Lefranc, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (n°s 5680, 6589. — M. Pierre Ferrand, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3145 de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6480 rectifié. — M. Marrane, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance (n°s 6450, 6628. — M. Delabre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution) (n° 6933. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement (n° 6868).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mars 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mars 1958 par Mme Vermeersch pour sa proposition de loi tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le jeudi 13 mars 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation,
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 mars 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 18 mars 1958, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Vermeersch pour sa proposition de loi (n° 6868) tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement, 13 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence, 3 s'étant prononcés contre et 4 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: CUPFER.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 19 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

10924. — 19 mars 1958. — **M. Demarquet** considérant: 1° que les « bons offices » proposés par les Gouvernements anglais et américains ont été acceptés par le Gouvernement français sous condition expresse que ne seraient tolérées aucune discussion sur l'Algérie, aucune mise en cause de la présence française à Bizerte, aucune tentative de faire abandonner par l'armée française les bases aériennes de Tunisie; 2° que les objectifs précis fixés dans le cadre de ces « bons-offices » étaient le libre mouvement des troupes françaises, la réintégration à leurs postes des consuls français expulsés et le retour chez elles des familles françaises déplacées, enfin et surtout la reconnaissance formelle par la Tunisie de sa neutralité vis-à-vis du F. L. N. demande à **M. le président du conseil** si ces objectifs et ces conditions demeurent aujourd'hui encore fermement exigés par le Gouvernement française et officiellement acceptés, tant par les médiateurs anglo-saxons, que par le partenaire tunisien.

INFORMATION

10925. — 19 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** pour quelles raisons le directeur de la radiodiffusion et de la télévision est logé au château de Versailles.

AGRICULTURE

10926. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° pourquoi il compte accorder des prêts aux planteurs de betteraves pour l'achat de machines au moment où le crédit agricole ne dispose pas des sommes suffisantes au financement des prêts d'installation aux jeunes ménages agricoles et des prêts spéciaux aux viticulteurs sinistrés; 2° quelle est la nature de ces prêts; 3° dans quelles conditions l'institut technique français de la betterave industrielle prendra en charge le payement des intérêts de ces prêts; et quelles garanties seront données par les sucreries et les distilleries pour le remboursement de ces annuités; 4° quand pense-t-il prendre les dispositions instituant ces prêts.

10927. — 19 mars 1958. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département du Gard: 1° qui ne sont pas encore pourvues d'un système d'adduction d'eau potable; 2° qui ont un système d'adduction d'eau insuffisant; 3° qui ont un projet d'adduction d'eau potable subventionné et en voie d'exécution; 4° qui ont déposé un projet d'adduction d'eau ou une demande de subvention non encore satisfaite; 5° qui n'ont aucun projet d'adduction d'eau à l'étude.

BUDGET

10928. — 19 mars 1958. — **M. Bettencourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, qu'à la suite d'une erreur imputable au service du cadastre, lequel avait attribué à deux parcelles provenant d'une division, deux numéros déjà affectés à d'autres parcelles, il y a eu lieu d'établir un acte rectificatif. En effet, ces parcelles ont été l'objet d'un échange suivi d'une vente et tous ces actes ont été publiés. En admettant que cet acte rectificatif soit exonéré de droit de timbre et d'enregistrement, et de taxe de publicité foncière, il demande quel est l'émolument dû au notaire rédacteur, et à qui incombent les frais d'expédition et de copie, les salaires du conservateur et les débours entraînés par cet acte, qui a son origine dans l'erreur signalée.

10929. — 19 mars 1958. — **M. Parmentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis un terrain à bâtir avec le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 1371 C. G. I. (ancien 1371 *quater*). L'immeuble devait être édifié, partiellement, à l'aide de deniers personnels et avec un apport de dommages de guerre dont le transfert a été autorisé par le M. R. L. Cet organisme n'a

pu, en raison d'un règlement en vigueur, payer les dommages et, de ce fait, l'achèvement des travaux n'a pu intervenir dans le délai de quatre ans imparti. Il demande si, compte tenu des dispositions de l'article 8-XII de la loi du 7 août 1957 qui a assoupli la rigueur du délai de quatre ans, le constructeur est susceptible, au cas particulier, de bénéficier d'une prolongation du délai d'une durée égale au délai de payement du M. R. L.

10930. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** pour chacune des années de 1950 à 1956: 1° le compte rendu financier d'exploitation industrielle de la S. E. I. T. A.; 2° le montant des bénéfices annuels de cette société.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10931. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** le cas de soldats mobilisés en Algérie qui n'ont pu bénéficier d'une permission spéciale en vue de la célébration de leur mariage, alors que la publication de celui-ci avait été faite. Il lui demande en vertu de quelles dispositions les autorités compétentes ont refusé cette permission.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10932. — 19 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les vérificateurs de comptabilité procèdent parfois en matière d'impôts sur le revenu à la rectification d'office des salaires attribués aux gérants ou présidents de sociétés de capitaux et considérant la partie jugée excessive comme revenu distribué. Il signale que ces excédents n'ont fait vraiment l'objet d'aucune décision de distribution de la part de la collectivité des associés, que le salaire jugé excessif a été déclaré à l'administration, laquelle le plus souvent a établi l'imposition primitive en conformité. Il demande si, en présence de cette situation, où toute fraude est exclue et où le taux du salaire résulte d'une appréciation subjective toujours discutable, il n'est pas opportun d'admettre, à titre de mesure de tempérament, la société, si elle est d'accord avec le salarié, à réintégrer l'excédent dans les réserves de l'affaire.

10933. — 19 mars 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi le prix des cours des écoles d'enseignement technique privées, reconnues par l'Etat, sont soumis au contrôle des prix alors que le prix des cours professés dans les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire ou technique sont libres.

10934. — 19 mars 1958. — **M. Pinay** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: un commerçant acquéreur d'un fonds de débitant de boissons comportant une licence de 4e catégorie a bénéficié de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 4 du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, en raison de l'engagement qu'il a pris d'abandonner la licence dans un délai de six mois et de transformer le fonds en un établissement commercial autre qu'un commerce de boissons. Ce commerçant exploite le fonds pendant quelques semaines avant de transformer dans le même local, et dans les délais prévus, son propre commerce qui n'est pas destiné à la vente de boissons. Il demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er (§ 2) et 2 du même décret et, en conséquence: n'être redevable pendant la fin de l'année en cours et les trois années suivantes que de la moitié des droits de patente établie au titre de cabaretier; amortir immédiatement et en totalité les frais de modification apportée aux anciens locaux du café, dont la destination est entièrement modifiée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10935. — 19 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'adoption des décrets nos 58-260 et 58-261 attribuant, le premier, une indemnité de 567 millions de francs aux producteurs de sels de potasse destinés aux usages agricoles, et le second, 1.266 millions de francs aux producteurs d'engrais phosphatés; 2° à quel chapitre sont imputées ces dépenses; 3° si, de ce fait, le prix des engrais diminuera au profit des agriculteurs.

INTERIEUR

10936. — 19 mars 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils municipaux des communes de moins de 2.000 habitants sont également tenus d'établir des échelles de traitement pour la rémunération de leur personnel titulaire et dans l'affirmative, si ces conseils municipaux peuvent déterminer librement ces échelles sous réserve de ne pas dépasser les limites fixées par l'article 78 de la loi de finances du 31 mars 1957, ni celles déterminées par les arrêtés ministériels fixant le classement indiciaire des agents intéressés.

10937. — 19 mars 1958. — **M. Maurice Schumann** se référant à la réponse faite le 14 janvier 1958 à la question n° 9159 demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser si, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, les règles statutaires locales relatives à l'avancement en vigueur avant le 1er mai 1952 peuvent continuer à être appliquées intégralement jusqu'à la parution de l'arrêté ministériel prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 susvisé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10938. — 19 mars 1958. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les obligations de l'inspection du travail vis-à-vis d'un service inter-entreprise, refusant de transformer l'activité partielle antérieure d'un médecin du travail en activité temps complet (selon la promesse entretenue), sans qu'existent des raisons professionnelles connues pouvant motiver ce refus, et sans qu'aucune justification puisse en être obtenue; 2° si l'agrément peut être accordé au service inter-entreprise qui, dans sa forme actuelle, a fait l'objet d'une plainte à l'inspecteur divisionnaire du travail, pour comportement administratif anormal suivi d'un acte d'élimination non justifiée; 3° si un conseil d'administration, agissant au nom des employeurs est autorisé à prendre, à l'insu de leur ensemble, une mesure punitive illégale, contre un médecin du travail, pour le seul fait que ce médecin a usé de ses droits civiques lors des élections législatives, sans jamais exercer aucune action politique sur les salariés, ni dans ses fonctions, ni en dehors de ces dernières; 4° si l'inspection du travail est fondée à pousser les employeurs à adhérer à tel service inter-entreprise, si pour des raisons de comportement administratif, de gestion passée, de non-approbation des salariés, etc., ces employeurs désirent constituer leur propre service autonome, ou constituer toute autre association patronale; 5° si le ministère du travail est à l'origine d'une obligation faite au secrétaire général d'un service médical inter-entreprise, de procéder à l'élimination d'un médecin du travail, promis au contraire à une extension temps plein, ce secrétaire n'ayant jamais pu donner d'autre justification (et en particulier de justifications professionnelles) expliquant le bien-fondé de la mesure d'exclusion intervenue.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10939. — 19 mars 1958. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'il existe, à proximité immédiate de la gare Rive-Gauche, à Versailles, un parking, jusqu'ici gratuit, utilisé par les usagers des chemins de fer, et parfois, par certains automobilistes, faute de lieu de stationnement pour les voitures à Versailles. Depuis quelques mois, ce parking est devenu payant, ce qui a eu pour résultat essentiel de le rendre pratiquement désert. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer du droit d'entrée dans le parking les automobilistes porteurs, par exemple, d'une carte hebdomadaire de transports, un tel titre justifiant d'une utilisation régulière de cette ligne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8313. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la société coopérative de vente et de transformation des betteraves de la région de Châtillon-Coligny (Loiret) s'est inscrite au programme 1958 du plan d'équipement et d'investissements agricoles pour une demande de 100 millions de francs en vue de pouvoir effectuer le rachat de la distillerie de betteraves de Châtillon-Coligny appartenant à la société anonyme Les Distilleries du Gâtinais. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises pour que l'opération d'achat de la distillerie de Châtillon-Coligny par la coopérative des producteurs de betteraves puisse s'opérer dans le cadre du programme d'investissements agricoles de 1958.

9989. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable qui détourne les eaux pour irrigation ou usage industriel peut les prendre en totalité et, dans la négative, quel est le volume d'eau à laisser dans le lit de la rivière. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — En application des articles 644 et 645 du code civil et de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, le riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable peut se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés ou en vue d'une utilisation industrielle. Si le cours d'eau ne peut satisfaire aux besoins de tous les ayants droit, le riverain supérieur doit user des eaux avec ménagement et ne pas en diminuer abusivement le volume afin d'en laisser une partie à la disposition des riverains inférieurs et du coriverain; les contestations sont jugées par les tribunaux civils. Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. On

peut ajouter que les riverains sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leur droit d'usage sur les eaux, aux dispositions des règlements administratifs; ils doivent en outre demander et obtenir une permission avant d'effectuer un ouvrage quelconque dans un cours d'eau.

10086 — M. Jean Lainé demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un prélèvement a été effectué sur les ressources du fonds de garantie mutuelle comme participation aux frais de construction du pavillon français à la foire de Bruxelles. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Aucun prélèvement n'a été effectué sur les ressources du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole pour participer aux frais de construction du pavillon français de l'exposition internationale de Bruxelles. Par contre, dans le cadre des crédits consacrés par le fonds de garantie mutuelle à la propagande et la publicité collective en faveur des produits agricoles sur les marchés étrangers, à la suite d'un avis unanime du comité de gestion du fonds, un crédit est actuellement prévu afin d'assurer le financement complémentaire de la présentation de l'agriculture dans le pavillon français de l'exposition internationale de Bruxelles.

10145. — M. Lucien Nicolas demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre des ingénieurs des services agricoles et celui des ingénieurs des travaux agricoles en fonction dans les départements à la date du 1er décembre 1957, en distinguant ceux affectés: 1° dans les directions des services agricoles; 2° dans les écoles d'agriculture; 3° à l'administration centrale et dans les services qui en dépendent; 4° dans les foyers de progrès agricole. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse:

DÉPARTEMENTS	DIRECTION des services agricoles.		ÉCOLES D'AGRICULTURE		ADMINISTRATION CENTRALE et services rattachés.		FOYER de progrès agricole.	
	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.
Ain	3	2	1	»	»	»	»	1
Aisne	5	»	3	»	»	»	»	»
Allier	3	»	»	»	»	»	»	1
Alpes (Basses-)	3	1	»	»	»	»	1	»
Alpes (Hautes-)	4	1	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	2	1	3	»	»	»	»	»
Ardèche	2	2	»	»	»	»	»	»
Ardennes	2	1	1	1	»	»	»	»
Ariège	2	1	»	»	»	1	»	1
Aube	4	»	»	»	»	»	»	1
Aude	4	1	2	»	»	»	»	»
Aveyron	3	1	»	»	»	1	»	1
Bouches-du-Rhône	6	2	1	2	»	1	»	1
Calvados	4	2	»	»	»	»	»	»
Cantal	3	»	2	1	»	»	»	1
Charente	3	2	2	1	»	»	»	1
Charente-Maritime	5	1	5	3	»	3	»	3
Cher	2	»	»	»	»	1	»	1
Corrèze	3	»	3	3	»	»	»	1
Corse	4	1	»	»	»	»	»	1
Côte-d'Or	3	2	5	1	»	»	»	1
Côtes-du-Nord	2	»	»	»	»	»	»	»
Creuse	2	»	3	»	»	»	»	»
Dordogne	2	3	»	»	»	»	»	»
Doubs	3	1	1	»	»	»	»	»
Drôme	3	»	1	»	»	»	»	1
Eure	4	1	2	1	»	»	»	1
Eure-et-Loir	4	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	2	2	1	1	»	»	»	»
Gard	7	1	»	»	»	»	»	1
Garonne (Haute-)	3	1	4	1	»	»	1	1
Gers	3	»	2	1	»	»	»	1
Gironde	4	»	3	2	»	»	»	1
Hérault	2	2	»	»	»	»	»	1
Ille-et-Vilaine	4	1	3	»	»	»	»	1
Indre	3	3	»	»	»	»	»	1
Indre-et-Loire	4	»	1	»	»	»	»	1
Isère	4	1	»	»	»	»	»	1
Jura	3	2	2	»	»	»	»	»
Landes	4	1	»	»	»	»	»	1
Loir-et-Cher	5	»	»	»	»	»	»	2
Loire	3	1	1	»	»	»	»	»
Loire (Haute-)	3	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Atlantique	3	1	»	»	»	»	»	1
Loiret	4	1	5	1	»	»	»	1
Lot	2	2	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	3	2	3	»	»	»	»	1
Lozère	1	1	»	»	»	»	»	1
Maine-et-Loire	4	1	»	»	»	»	»	»
Manche	4	»	1	»	»	»	»	1
Marne	3	1	1	»	»	»	»	1
Marne (Haute-)	3	1	1	»	»	»	»	»
Mayenne	3	»	»	»	»	»	»	1
Meurthe-et-Moselle	2	2	2	2	»	»	»	1
Meuse	2	1	»	»	»	»	»	»
Morbihan	2	1	»	»	»	»	»	1
Moselle	3	1	4	3	»	»	»	1
Nièvre	5	1	»	»	»	»	»	»
Nord	3	2	2	»	»	»	»	»
Oise	4	1	»	»	»	»	»	»
Orne	3	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais	4	»	3	»	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	3	1	2	1	»	»	»	2
Pyrénées (Basses-)	3	2	»	»	»	»	»	»
Pyrénées (Hautes-)	3	1	»	»	»	»	»	1
Pyrénées-Orientales	3	»	»	»	»	»	»	1
Rhin (Bas-)	5	2	»	»	»	»	»	1
Rhin (Haut-)	2	2	2	2	»	»	»	1
Rhône	2	2	3	»	»	»	»	»
Saône (Haute-)	3	»	»	»	»	»	»	»

DÉPARTEMENTS	DIRECTION des services agricoles.		ÉCOLES D'AGRICULTURE		ADMINISTRATION CENTRALE et services rattachés.		FOYER de progrès agricole.	
	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.	Ingénieurs des services agricoles.	Ingénieurs des travaux agricoles.
Saône-et-Loire	3	2	»	1	»	»	»	1
Sarthe	3	»	»	»	»	»	»	1
Savoie	2	2	»	»	»	»	»	1
Savoie (Haute-)	4	»	3	1	»	»	»	»
Seine-Maritime	5	»	4	1	»	»	1	»
Seine-et-Marne	4	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise	4	3	6	»	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	4	»	»	»	»	»	»	»
Somme	4	»	2	1	»	»	»	»
Tarn	3	1	»	»	»	»	»	1
Tarn-et-Garonne	5	»	»	»	»	»	»	»
Var	2	2	3	»	»	»	1	»
Vaucluse	5	1	»	»	»	»	»	1
Vendée	4	»	1	1	»	»	»	»
Vienne	3	»	3	»	»	»	»	1
Vienne (Haute-)	5	»	»	»	»	»	»	1
Vosges	3	»	»	»	»	»	»	1
Yonne	3	1	2	1	»	»	»	»
Territoire de Belfort	2	»	»	»	»	»	»	»
Seine	4	2	»	»	16	2	»	»
Guadeloupe	2	»	»	1	»	»	»	»
Guyane	1	1	»	»	»	»	»	»
Martinique	2	1	»	»	»	»	»	»
Réunion	2	2	»	»	»	»	»	»

10236. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour le département de la Haute-Marne: 1° la nomenclature des communes n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes ayant un projet d'adduction d'eau; 3° la nomenclature des écarts non électrifiés; 4° le montant des crédits accordés, pour 1958, au département de la Haute-Marne: *a)* pour les projets d'adduction d'eau; *b)* pour l'électrification. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Dans le département de la Haute-Marne, 277 communes sont encore dépourvues d'un réseau d'alimentation en eau potable sous pression; 2° 198 communes ont un projet d'adduction d'eau; 3° les écarts de communes non desservies en énergie électrique sont au nombre de 266, dont 55 ont fait l'objet d'une demande d'électrification; 4° les montants des dotations départementales en matière d'adduction d'eau et d'électrification pour 1958 ne sont pas encore fixés.

BUDGET

8359. — M. Seitlinger, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances** à la question n° 116 (Conseil de la République du 14 octobre 1949, page 2429), de laquelle il ressort que les gains réalisés lors du remboursement de prêts indexés, lorsqu'ils constituent le résultat d'une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, doivent rester en dehors du champ d'application de l'impôt, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une solution analogue est admise en ce qui concerne le complément remboursé par une société à un porteur de bon de caisse anonyme indexé émis par elle, complément imputable à la hausse de l'indice, et si, en conséquence, ce complément est déductible pour l'établissement du revenu imposable. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — En principe et sous réserve de l'examen des circonstances propres au cas particulier et notamment des conditions dans lesquelles le bon de caisse anonyme indexé a été émis par la société visée dans la question, les intérêts de ce bon sont seuls passibles de la taxe proportionnelle au taux de 15.60 p. 100, à l'exclusion de la prime de remboursement résultant de la hausse de l'index. Sous les mêmes réserves, la société émettrice du bon peut réduire cette prime pour la détermination de son bénéfice imposable.

8737. — M. Pierre Pommier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les villes de France qui n'exploitent pas leur théâtre en régie municipale font assurer leur saison lyrique par un directeur, entrepreneur patenté de spectacles, auquel elles allouent une subvention et abandonnent, au surplus, le montant des recettes provenant des représentations. Il lui demande, étant donné que tout entrepreneur de spectacles est assujetti à l'inscription au registre du commerce, au versement d'une patente, aux impôts sur les bénéfices et au payement de toutes taxes frappant les recettes dont il encaisse le montant en plus de la subvention municipale: 1° si, les scènes en régie bénéficiant d'une réduction de taxes et impôts, une ville traitant avec une ville d'un autre département pour assurer en saison théâtrale, ne devrait pas être assujettie aux mêmes obligations et impositions qu'un entrepreneur patenté de spectacles; 2° si cette même ville, en se substituant audit entrepreneur et percevant, de ce fait, une subvention d'une ville d'un autre département et encaissant même toutes les recettes des représentations, peut prétendre au bénéfice d'allégements ou d'exonérations des impositions diverses qu'est tenu d'acquitter un entrepreneur de spectacles. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — La ville qui est concessionnaire de l'exploitation du théâtre d'une autre ville doit être soumise, à raison des opérations qu'elle effectue en cette qualité, au même régime fiscal que les entreprises privées concessionnaires de théâtres municipaux. Elle est donc passible, dans les conditions de droit commun, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, du versement forfaitaire et de la patente. En ce qui concerne l'impôt sur les spectacles et la taxe locale de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires, elle bénéficie de l'application du demi-tarif pour les pièces dont la représentation est expressément imposée par le cahier des charges (art. 1562-1° du code général des impôts modifié par l'article 5 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955; art. 9-1 *b* du décret n° 55-465 du 30 avril 1955).

8994. — M. Moisan demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires gérant d'une société particulière de construction doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur sa rémunération de gérant; et si celles-ci sont considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux et imposables à ce titre. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — La question visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu que si l'administration avait connaissance des circonstances de fait et, en particulier, de la nature exacte de la société dont il s'agit.

9130. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la Compagnie des Messageries maritimes a vu ses exercices 1956 déficitaires au point de solliciter un avenant à la convention du 23 décembre 1948, avenant conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la compagnie, qui estime que ce déficit est dû, pour un montant de 900 millions, à l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire ». D'autre part, d'autres compagnies de navigation ont eu à subir les mêmes déficits. Il lui demande: 1° quels sont les noms des compagnies intéressées; 2° à combien se monte le total des préjudices occasionnés par l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire » et faisant obligation auxdites compagnies d'acheminer leurs navires par le cap de Bonne-Espérance. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Compagnie des Messageries maritimes. — L'avenant conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes a eu pour objet de tenir compte des pertes occasionnées à la compagnie, non seulement par l'opération « mousquetaire », mais également par la réduction du trafic consécutive à l'ar-

rêt des hostilités en Indochine. 2° Autres compagnies de navigation. — Les autres compagnies de navigation qui, empruntant habituellement le canal de Suez, ont vu leur trafic dérouté et ont, en conséquence, eu à supporter des charges supplémentaires sont: la Compagnie des Chargeurs réunis, la Société navale Delmac et Vieljeux, la Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire de navigation, la Compagnie des transports océaniques, l'Armement Louis Dreyfus et Cie, ainsi que la quasi totalité des sociétés armant des navires pétroliers. Le montant des pertes qu'elles auraient subies n'est pas connu. Le caractère strictement privé des sociétés en cause les conduit, en effet, à conserver l'entière responsabilité de leur gestion et à ne communiquer aucun document financier aux services de la marine marchande.

9397. — M. Hovnanian demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact qu'une « Ford-Vendôme » 1954, acquise en 1956, oblige son propriétaire à acquitter une taxe de 50.000 F au titre de la taxe sur les véhicules à moteur et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas que cette taxe est manifestement disproportionnée à la valeur — souvent très faible — à laquelle sont cotés de tels véhicules et s'il ne lui parait pas souhaitable que les véhicules de grosses cylindrées, souvent indispensables aux chefs de familles nombreuses, bénéficient d'un régime moins sévère lorsqu'ils sont acquis d'occasion. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact que, pour la période d'imposition 1957-1958 le propriétaire d'une voiture de tourisme « Ford-Vendôme » de 22 CV, dont la première mise en circulation a eu lieu en 1954, est tenu d'acquitter au taux de 50.000 F la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 16 CV instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. L'application littérale des dispositions de l'article 1er de la loi précitée aurait d'ailleurs conduit à percevoir, chaque année, une taxe de 100.000 francs sur toutes les voitures de l'espèce, quel que soit leur âge, dès lors que la date de leur première immatriculation n'aurait pas été antérieure au 1er janvier 1950. C'est pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire que l'article 2 du décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 a prévu des allégements substantiels de ce tarif, en le réduisant de moitié pour les véhicules dont l'âge est égal ou supérieur à deux ans mais inférieur à quatre ans, et des trois quarts pour ceux dont l'âge est égal ou supérieur à quatre ans mais inférieur à six ans. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions, ni de prévoir un régime spécial plus favorable pour les véhicules dont il s'agit, lorsqu'ils sont acquis d'occasion.

9538. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède, dans une société à responsabilité limitée, une participation de 50 p. 100 du capital social. La société à responsabilité limitée envisage de procéder à une augmentation de son capital par conversion directe de bénéfices et de réserves. La société mère ayant l'intention de faire figurer en comptabilité cette augmentation de capital, il est demandé si celle-ci ne doit pas être considérée comme un produit des titres susceptible de déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — L'incorporation de réserves au capital ne présentant plus, sous le régime en vigueur depuis le 1er janvier 1949, le caractère d'un fait de distribution (Rappr. arrêt du conseil d'Etat du 20 février 1956, req. n° 32471), la société mère ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 246 (2e et 3e alinéas) du code général des impôts, à raison des profits qu'elle a constatés en faisant figurer à son bilan la valeur des parts qui lui ont été remises par sa filiale.

9628. — M. Ritter expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet des opérations commerciales et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières; que depuis 1930, cette société a abandonné toute exploitation commerciale et gère exclusivement sa propriété immobilière. Il demande: 1° si ladite société doit être considérée, au point de vue fiscal, comme société commerciale ou comme société immobilière; 2° si elle est considérée comme société commerciale, a-t-elle le droit de déduire de son bénéfice imposable les majorations de loyers d'habitation consécutives à la loi de 1948, pour les exercices 1952-1955, nonobstant le fait que son activité se borne à l'encaissement de loyers; 3° peut-elle, en tant que société commerciale, ne gérant qu'un immeuble, opter pour le régime de société familiale (décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3, IV); 4° si elle choisit de se transformer en société civile immobilière par modification des statuts, cette opération est-elle à considérer comme cessation au point de vue fiscal. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° En raison de sa forme, la société doit être considérée, quel que soit son objet, comme une société commerciale; 2° réponse affirmative, dès lors que la société avait pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location; 3° réponse négative; les dispositions de l'article 3, IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont, en effet, cessé d'être applicables à compter du 1er juillet 1957 et la société n'aurait d'ailleurs pas pu bénéficier du régime fiscal de faveur attaché à cette option car elle ne se livrait pas à une exploitation présentant un caractère commercial (cf. art. 3, III, 2° du décret du 20 mai 1955); 4° réponse affirmative.

9949. — M. Coquel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est, respectivement pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour chacune des années de 1950 à 1957: 1° la quantité de tabac récolté; 2° le nombre de planteurs de tabac; 3° la quantité de tabac et la superficie plantée en tabac par chacune des catégories de planteurs de tabac telles que les prévoit le ministère de l'agriculture, en partant de la catégorie des planteurs s'adonnant, pour l'essentiel, à une occupation salariée. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Quantité de tabac récolté (il s'agit des tonnages de tabacs marchands classés par les commissions d'expertise):

ANNÉES DE RÉCOLTE	DÉPARTEMENT du Nord.	DÉPARTEMENT du Pas-de-Calais.
	Tonnes.	Tonnes.
1950	1.170	588
1951	636	384
1952	463	347
1953	894	484
1954	879	559
1955	930	603
1956	459	494
1957	630 (éval.)	535

2° Nombre de planteurs de tabac (titulaires de permis de culture):

ANNÉES DE RÉCOLTE	DÉPARTEMENT du Nord.	DÉPARTEMENT du Pas-de-Calais.
1950	671	1.246
1951	615	1.123
1952	583	1.041
1953	541	1.009
1954	554	1.074
1955	559	1.016
1956	570	1.029
1957	507	955

3° Les renseignements statistiques dont dispose le département ne permettent pas de répondre à la question posée. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ne possède, d'ailleurs, par les pouvoirs d'investigation qui seraient indispensables pour entreprendre une longue enquête sur les gains divers des personnes se livrant à la culture du tabac.

9995. — M. Charles expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, de plus en plus, prolifèrent les appareils distribuant automatiquement les objets les plus variés. Ces appareils sont placés soit sur la voie publique, soit dans les lieux publics. Il lui demande quels sont les impôts et les taxes qui frappent les exploitants de ces appareils. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les entreprises exploitant des appareils de distribution automatique sont passibles des impôts directs dans les mêmes conditions que la généralité des commerçants et elles sont assujetties à la contribution des patentes en qualité d'exploitants d'appareils distributeurs, bascules automatiques et autres appareils analogues (tableau C, 3e partie, droit proportionnel au 20e); toutefois, en application de l'article 2 du décret n° 57-428 du 2 avril 1957, les droits de patente en principal résultant de l'application du tarif ne doivent être retenus au titre des années 1957 et 1958 qu'à concurrence respectivement de 70 p. 100 et de 85 p. 100. Les ventes réalisés par le moyen de distributeurs automatiques sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires (taxe locale et, le cas échéant, taxe sur la valeur ajoutée) dans les conditions de droit commun, étant précisé que sont considérées comme ventes à consommer sur place, passibles de la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 les recettes tirées d'appareils qui distribuent des produits immédiatement consommables et normalement destinés à être consommés sur place, en raison de l'aménagement — même sommaire — des lieux d'installation, ou de l'agencement spécial de l'appareil, ou encore de la présentation des produits (boissons servies en gobelets, par exemple.)

9996. — M. Courrier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un industriel bonnetier a exporté en 1957 pour 44 millions de francs de marchandises, dont 4 millions envoyés par transporteurs sont sortis avec certificats d'exportation et 40 millions sortis, eux, sans certificats d'exportation, ayant été expédiés par la poste; l'administration des postes, télégraphes et téléphones refusant que duplicata de factures et certificats d'exportation soient joints aux paquets, ce qui fut accepté par la direction générale des impôts. Afin de recevoir des filateurs, fournisseurs, teinturiers, apprêteurs ses achats en franchise, cet industriel leur fournit, chaque année, des attestations réglementaires pour l'année en cours, attestations visées par l'inspection des contributions indirectes et, jusqu'ici, ces visas furent obtenus sans aucune difficulté. En janvier 1958, la même administration a consenti à viser les attestations dans la seule limite des 4 millions représentés par les certi-

ficats d'exportation mais a refusé le visa pour les 40 autres millions, bien que la direction générale des impôts ait autorisé les exportations par voie postale sans certificat d'exportation que les postes, télégraphes et téléphones ne veulent pas admettre. Ce refus met l'industriel dans une situation extrêmement grave. Son activité, dont les deux tiers sont destinés à l'exportation, risque d'être paralysée à la fin du présent mois, s'il n'obtient pas satisfaction d'urgence. Il lui demande si cette décision de l'administration n'est pas en contradiction avec l'impératif qui s'impose actuellement aux industriels français d'exporter. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Dans le cas auquel semble faire allusion l'honorable parlementaire, le service local n'a pas refusé le visa d'attestations à concurrence de 40 millions de francs, mais l'a subordonné à un examen des documents comptables de l'entreprise justifiant la réalité des exportations réalisées par voie postale. Cet examen s'étant révélé probant, le redevable intéressé a obtenu satisfaction dans les délais les plus rapides. Le service a su, en l'occurrence, allier la légitime prudence qu'inspire la sauvegarde des intérêts du Trésor à la nécessité de ne pas entraver le développement des exportations.

10029. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sont exonérées de la T. V. A. et de la taxe sur les prestations de services, en application des dispositions de l'article 271 (12°), mais restent passibles de la taxe locale, les réparations de navires français qui ne naviguent pas principalement dans les eaux territoriales. *A contrario*, la taxe locale ne peut être exigée sur les factures de réparations d'un navire adressées par le chantier de l'armateur si le navire navigue principalement hors des eaux territoriales. Il semblerait, littéralement parlant, qu'un navire qui relie le continent français à la Corse remplit les conditions voulues de l'exonération puisque la navigation s'effectue principalement en haute mer, donc en dehors des eaux territoriales. Au motif que le fret entre la Corse et la métropole est taxable, certains inspecteurs des contributions indirectes sont enclins à refuser l'exonération de la taxe locale sur les réparations afférentes auxdits navires et ont imposé le payement des taxes contestées. Il apparaît, à l'évidence, qu'il s'agit d'une extension abusive d'un texte suffisamment clair par lui-même. Il lui demande si ce point de vue est bien exact. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Les réparations d'un navire français exclusivement affecté aux liaisons entre le continent français et la Corse n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe locale, dans la mesure où elles sont effectuées par le chantier qui a traité avec l'armateur et qu'il n'est, dès lors, pas fait appel au concours d'un sous-traitant.

10061. — M. Plantier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés qui procèdent à une augmentation de capital par incorporation de réserves ont la possibilité de déduire, pour le calcul au droit d'apport majoré, la taxe de 2 p. 100 ayant frappé ces mêmes réserves; et demande s'il appartient auxdites sociétés d'apporter la preuve du versement de la taxe de 2 p. 100 ou s'il suffit d'une mention au pied de l'acte et, dans ce cas, quelles indications doit contenir cette mention. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — Il appartient aux parties de justifier du payement du versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves incorporées au capital de la société, en indiquant dans l'acte constatant l'augmentation de capital la date et le lieu des payements effectués au titre dudit versement.

10072. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les experts chargés par les tribunaux de l'application de la loi du 5 janvier 1957, sur la revision des baux commerciaux, ont besoin, pour savoir s'il y a eu modification de plus de 15 p. 100 des facteurs locaux de commercialité, de connaître le chiffre d'affaires de l'ensemble des commerces d'un quartier. Il lui signale que l'administration refuse souvent de donner ce chiffre en invoquant un secret professionnel qui pourtant ne peut être invoqué puisqu'il s'agit d'un renseignement global portant sur un quartier. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner des instructions à ses services du chiffre d'affaires pour qu'ils puissent désormais donner les renseignements nécessaires à la bonne administration de la justice. (*Question du 31 janvier 1958.*)

Réponse. — Les services des contributions indirectes ne sont pas fondés à opposer la règle du secret professionnel, édictée par l'article 378 du code pénal, aux demandes formulées par les experts chargés par les tribunaux de l'application de la loi du 5 janvier 1957 sur la revision des baux commerciaux, dans la mesure où les renseignements ne sont pas susceptibles de permettre la reconstitution du chiffre d'affaires réalisé par un entreprise déterminée. Toutefois, étant donné les impératifs qui conditionnent l'établissement des statistiques en cause, les demandes de l'espèce visant l'ensemble des commerce d'un « quartier » ne peuvent être satisfaites que si les limites territoriales du « quartier » intéressé coïncident avec celles de la circonscription du service local des contributions indirectes.

10105. — M. Bernard Lafay demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les obligations fiscales d'un auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais demeurent régies, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, par la réponse du 20 mai 1946 à la question n° 1609, et qui concernait la taxe à la production et la taxe sur les transactions; 2° si l'éditeur qui possède l'exclusivité commerciale d'un ouvrage imprimé à compte d'auteur à charge de reverser à l'auteur une partie du prix de vente, est considéré, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, comme producteur, donc comme débiteur unique de cette taxe; 3° dans la négative, sur quelle fraction du prix de vente la taxe à la valeur ajoutée peut être réclamée à l'auteur; 4° si la loi du 10 avril 1954 a modifié, en ces domaines, les obligations fiscales respectives de l'auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais et de l'éditeur qui diffuse les mêmes ouvrages. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Comme il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 1609 du 20 mars 1946, l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires; il en est ainsi même lorsque la diffusion et la vente des ouvrages sont réalisées pour son compte par une entreprise commerciale. L'auteur n'est pas non plus imposable sur la redevance qu'il encaisse d'un éditeur, lorsque ce dernier assure l'impression et la vente des livres à ses frais et risques. Dans cette dernière hypothèse, l'éditeur doit, par contre, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur 50 p. 100 du prix de vente, sans aucune déduction au titre des droits d'auteur. La loi du 10 avril 1954 n'a pas modifié ces modalités d'imposition.

10148. — M. Grandin rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'un principe traditionnel du droit français, la prescription ne peut être invoquée à l'encontre de celui qui s'est trouvé dans l'impossibilité de l'interrompre. Il lui demande si, en matière de taxes sur chiffre d'affaires, les entreprises industrielles et commerciales peuvent se prévaloir de ce principe juridique et sont en droit de récupérer les taxes afférentes aux ventes réalisées par eux lorsque les marchandises faisant l'objet des ventes en cause leur sont retournées par leurs clients plus de trois ans après la livraison initiale. Dans cette hypothèse, il semblerait logique de considérer que la prescription triennale, instituée par l'article 1981 du code général des impôts, commence seulement à courir du jour du retour effectif des marchandises et de l'annulation de la vente. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — L'administration a admis que le point de départ de la prescription soit le moment où, une affaire étant résiliée, la marchandise est retournée par le client à son fournisseur.

10149. — M. Grandin, prenant acte de la réponse faite le 21 mai 1957 par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question écrite n° 5829 et de laquelle il résulte, notamment, que l'administration est fondée à poursuivre le recouvrement des droits exigibles en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts contre toutes les parties aux conventions visées à cet article « c'est-à-dire contre le propriétaire de l'immeuble, l'ancien et le nouveau locataire », demande en vertu de quels principes juridiques ou de quels textes une personne à laquelle a été consenti un bail commercial sans qu'il soit fait mention, dans ce bail, de la résiliation d'une location antérieure, et sans que soit imposé à cette personne le payement d'une indemnité quelconque à un tiers (ce qui correspond au cas spécialement visé dans la question écrite ci-dessus), le locataire entrant peut être considéré comme ayant été partie à une convention « ayant eu pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers » (article 695, troisième alinéa du code général des impôts), étant observé qu'il semble impossible de concevoir qu'on puisse être réputé — même pour l'application d'un texte fiscal — partie à un accord conclu à son insu. Il est précisé que la présente question est d'ordre général et ne concerne pas plus particulièrement un cas d'espèces. (*Question du 5 février 1958*).

Réponse. — L'article 687, troisième alinéa du code général des impôts vise « toutes conventions » ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers. Par conséquent, lorsque la résiliation de l'ancien bail et la nouvelle location sont constatées dans des actes distincts, il convient, pour l'application du texte précité, d'envisager ces deux contrats dans leur ensemble, et de les considérer comme les éléments d'une opération unique réalisée entre toutes les parties intéressées, qu'elles aient figuré à la résiliation du bail ancien ou à la nouvelle location, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble, l'ancien et le nouveau locataire. En vertu des dispositions de l'article 1705-5° du code susvisé, ces parties sont solidaires pour le payement des droits d'enregistrement exigibles du chef de l'opération intervenue, et l'administration est fondée à poursuivre le recouvrement de l'impôt notamment à l'encontre du nouveau locataire qui, d'ailleurs, doit, sauf clause contraire, en supporter la charge définitive en application de l'article 1712 du même code.

10196. — M. Marcel Hamon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi les artisans carriers ne bénéficient pas d'une détaxation de l'essence qu'ils emploient pour le fonctionnement de leurs machines et s'il ne serait pas possible de leur accorder cette détaxation sur la base de 140 à 150 litres par mois. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les artisans carriers, en l'absence de toute texte législatif, ne peuvent bénéficier d'une détaxation de l'essence employée au fonctionnement des machines qu'ils utilisent. L'octroi d'une telle détaxe ne pourrait être envisagé en raison des risques d'extension à d'autres catégories d'usagers qu'elle présenterait et des pertes budgétaires qui en résulteraient. Il est d'ailleurs possible, pour les travaux dans les carrières, d'utiliser des moteurs fixes fonctionnant au fuel oil domestique soumis à une taxe intérieure dont le taux est très faible.

*

10248. — M. Tony Larue expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application des allègements fiscaux pour la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles à usage d'habitation (décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts) est normalement subordonnée à la condition que les travaux de construction aient été commencés après le 31 mars 1950. Il précise que ce régime de faveur continue à s'appliquer aux immeubles ayant donné lieu à l'octroi de prime à la construction pour lesquels le permis de construire a été délivré avant le 1er avril 1950 (B. A. 6353, paragraphe I) et indique que l'article 1371 *ter* nouveau n'exige plus que les primes à la construction aient été effectivement accordées. Il lui demande quelles sont les tolérances de délai qui sont accordées, en application de cet article, dans le cas d'immeubles totalement détruits par faits de guerre (B. A. 5177) ne donnant donc pas droit à des primes à la construction, les dommages étant reportés et complétés sur une surélévation d'immeuble (circulaire du M. R. L. du 12 août 1953, n° 5) nécessitant élévation de la ligne de faitage du toit. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Aucune mesure analogue à celle édictée en faveur des immeubles ayant donné lieu à l'octroi des primes à la construction n'est prévue pour les reconstructions, additions et surélévations réalisées au moyen de dommages de guerre. Il n'existe, en effet, pour cette catégorie d'immeubles aucune décision administrative impliquant nécessairement au même titre que la décision d'octroi des primes à la construction que les travaux ont été effectivement commencés après le 31 mars 1950. A défaut d'une décision d'octroi des primes, les constructions dont il s'agit sont donc réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé.

10249. — M. Tremolet de Villers demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer un droit proportionnel au lieu du simple droit fixe lorsque, entre le locataire commerçant et le propriétaire, est intervenue une simple résiliation de bail avec indemnité d'éviction; et que le propriétaire qui reprend les lieux loués y exerce le même commerce que le locataire, étant précisé qu'il l'exerçait déjà ailleurs et tout près de son immeuble avant de se réinstaller dans celui-ci. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si l'opération susvisée est assujettie au simple droit fixe ou au droit proportionnel de vente de fonds de commerce, ne pourrait être résolue avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte des locaux, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

10251. — M. Sauvage expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un officier de carrière ayant acquis dans la ville où il séjournait un immeuble bâti, destiné à usage d'habitation principale pour lui et sa famille, a bénéficié, lors de cette acquisition, des allègements fiscaux prévus par la loi du 1er avril 1954, article 35, et par le décret du 20 mai 1955, article 9 (article 1371 *octiès*, 2e, 3e et 4e alinéas, du code général des impôts); qu'ayant été entre temps muté en Algérie, il a dû renoncer provisoirement à occuper son habitation et en a autorisé l'occupation, à titre précaire, par une tierce personne et se voit réclamer par l'administration le complément des droits exigibles. Il lui demande si ces circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature à laisser à l'intéressé le bénéfice des allègements de droits, prévus par les textes précités, du moment que les autres conditions imposées par ceux-ci se trouvent réunies. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 que, pour conserver le bénéfice du régime de faveur défini à l'article 1371 *octiès* du code général des impôts, l'acquéreur d'un logement libre de toute location ou occupation qui a invoqué ce régime est, en principe, tenu d'affecter le logement acquis, pendant une période continue d'un an au moins au cours des trois ans qui suivent le transfert de propriété, à l'habitation principale de lui-même, de son conjoint de ses ascendants ou de ses descendants. S'il n'est pas satisfait à cette condition, les droits et taxes dont l'acquéreur a été exonéré deviennent rétroactivement exigibles, et sont majorés des intérêts au taux légal en matière civile courus jusqu'au jour du payement. En dehors de cette période minimum d'occupation d'un an, l'acquéreur a la faculté de mettre le logement à la disposition d'une tierce personne, sans perdre pour autant le bénéfice du régime de faveur (cf. R. S. E. B. à M. Paul Coste-Floret, *J. O.* du 28 décembre 1957, déb. Ass. nat., p. 5636, col. 2).

10335. — M. Engel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quel délai il a l'intention de faire paraître l'arrêté fixant les nouveaux taux de salaires miniers. Suite à l'augmentation des salaires intervenue à compter du 16 décembre 1957, l'échelle mobile doit normalement jouer pour les retraites, qui doivent être augmentées dans la même proportion que la rémunération de l'ouvrier de catégorie IV du jour. L'arrêté ministériel devrait être publié au plus tôt, afin que les retraités puissent être augmentés à l'échéance de mars 1958, comme le prévoit la loi sur l'échelle mobile. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — L'arrêté du 27 février 1958 portant revalorisation de 5 p. 100 des retraites minières à compter du 1er décembre 1957, a été publié au *Journal officiel* du 1er mars 1958. Les mineurs retraités sont donc appelés à bénéficier de cette augmentation dès l'échéance du 1er mars conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

10389. — M. Schaff expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: par acte en date du 21 janvier 1957, M. et Mme X... ont acquis de M. et Mme Y... pour le prix de 1.200.000 francs, une maison d'habitation, la propriété de l'immeuble appartenant aux acquéreurs à partir de la date du 21 janvier 1957 et l'entrée en jouissance étant fixée au jour de l'évacuation de l'immeuble vendu par les vendeurs, au plus tard le 1er octobre 1957. Pour des raisons indépendantes de leur volonté, les vendeurs n'ont libéré les lieux dont ils s'étaient réservé la jouissance qu'à la date du 15 janvier 1958 et les acquéreurs en ont pris possession à cette même date. En conséquence, l'administration de l'enregistrement, prenant argument du fait que les vendeurs ont continué à occuper les lieux après la date fixée pour l'entrée en jouissance, entend réclamer le complément des droits prévus à l'article 1371 *octies*. Il lui demande si l'administration peut se prévaloir, pour réclamer les droits au tarif plein, de la stipulation et de l'expiration d'un délai plus court convenu entre les vendeurs et acquéreurs pour que les premiers quittent les lieux, alors que, dans une réponse ministérielle (R. S. E. B. 4 et 25 juillet 1956), il a été admis que l'occupation provisoire par un tiers au cours du délai de deux ans, accordé à l'acquéreur pour occuper les lieux, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des allègements de droits si toutes les conditions sont, par ailleurs, réunies, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il semblerait qu'une même solution devrait être admise. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — A elle seule, la circonstance que les vendeurs n'ont libéré les locaux que le 15 janvier 1958 n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des allègements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, dès lors qu'à cette date, le délai de deux ans imparti aux acquéreurs pour occuper effectivement le logement n'était pas encore expiré.

10392. — M. Hernu demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les droits et pénalités sont abrogés *ipso facto* lorsqu'une taxe est retirée parce que reconnue illégale. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à la question posée que si l'objet en était précisé de telle sorte que l'administration fut mise en mesure de procéder à une enquête.

10576. — M. Pierre André expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une entreprise française chargée d'importants travaux en Algérie doit, pour les effectuer dans les délais contractuels, disposer d'un matériel important presque impossible à trouver en France ou sur place, notamment en raison des délais de livraison imposés par les fournisseurs. Il lui serait possible, par contre, de prendre en location un tel matériel d'une société anonyme étrangère n'ayant aucune exploitation en France ni en Algérie. Ce matériel serait importé sur le régime de l'importation temporaire après signature d'un contrat à l'étranger où les loyers seraient payés. La livraison du matériel et sa restitution seraient opérées à l'étranger où la société bailleresse a une activité importante depuis plusieurs années. Il lui demande si la société étrangère propriétaire du matériel sera soumise, en Algérie, aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt algérien sur les bénéfices commerciaux. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — S'agissant de l'application de la législation fiscale algérienne, la question posée relève de la compétence de M. le ministre de l'Algérie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8968. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**, comme suite à ses réponses du 19 septembre 1957 aux questions écrites nos 7340 et 7348, que, contrairement à ses indications, les frais de déplacement dans certaines unités ne sont toujours pas payés, les crédits étant épuisés. Il lui demande quels sont les crédits affectés à ce titre au G. S. R. A. 76 à Gabès et au G. S. R. A. à Ourgla; et s'il ne serait pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour éviter des situations regrettables. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Les faits rapportés dans la question étant dus, à l'époque, aux difficultés consécutives à un accroissement important et imprévisible des indemnités de déplacement, en particulier au titre du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, sans ouverture de crédits spéciaux correspondants. Les crédits nécessaires ayant depuis lors été accordés, toutes les unités de l'armée de l'air en Afrique du Nord ont pu verser le montant total des indemnités pour frais de déplacement aux ayants droit.

9088. — M. Hernu demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand et comment le Gouvernement français a accordé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le droit de stocker des armements atomiques sur le territoire métropolitain français. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique le communiqué final de la conférence des chefs de Gouvernement du 18 décembre 1957, l'O. T. A. N. a décidé d'équiper d'armes atomiques un certain nombre de ses unités des forces terrestres et aériennes. Cet équipement est déjà en place dans plusieurs pays de l'alliance. Des négociations sont actuellement en cours pour l'équipement en armes atomiques de certaines unités aériennes françaises et alliées stationnées en France.

9778. — M. Vahé, se référant aux réponses faites les 28 mars 1957 et 26 décembre 1957 aux questions écrites n° 5533 et 8446, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° sur quels textes s'appuient les autorités de la 5e région aérienne d'Alger pour apporter des restrictions à l'attribution des frais de déplacement (note de service n° 2993/5RA/CAB/1.ADM du 9 novembre 1957) et la valeur de ces restrictions; 2° dans quelles conditions peut-on refuser à un militaire, déplacé hors de sa garnison pour des raisons de service, tout ou partie des frais de déplacement; 3° quels sont les textes qui font obligation au personnel intéressé déplacé hors de sa garnison pour les besoins du service, de déclarer, par écrit, qu'il a payé ou non ses repas et sa chambre; 4° les fonctionnaires civils soumis au même régime pour les indemnités de déplacement ont-ils les mêmes restrictions? 5° dans le cas où ces restrictions, qui ne semblent pas conformes à l'esprit et à la lettre du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, ne seraient pas réglementaires, les mesures urgentes prises pour: *a*) régulariser la situation du personnel en cause; *b*) que de pareils errements ne puissent exister. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les dispositions édictées par les autorités de la 5e région aérienne d'Alger se fondent sur les textes réglementaires en matière de frais de déplacement, notamment le décret du 12 juin 1908 et l'instruction du 13 juin 1908, ainsi que le décret n° 54-213 du 1er mars 1954. Il ressort de ces textes que les frais de déplacement constituent des indemnités destinées au remboursement forfaitaire des dépenses réellement engagées et qu'en conséquence leur allocation n'est pas systématique; 2° un militaire déplacé hors de sa garnison pour raison de service n'a droit aux indemnités que dans la mesure où il s'est trouvé obligé d'engager des dépenses: c'est ainsi que l'hébergement assuré à titre gratuit par l'armée ne permet pas à l'intéressé de prétendre à l'indemnité de découcher; 3° l'obligation d'apporter la preuve d'un engagement de dépenses est la conséquence logique des dispositions précitées. L'intéressé doit en faire mention, sous sa responsabilité, au verso de la feuille de déplacement dont il est détenteur; 4° les dispositions du décret du 1er mars 1954 n'étant que l'extension au profit du personnel militaire des dispositions prises en la matière à l'égard du personnel civil par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, il va de soi que, pour le cas, très exceptionnel, où le personnel civil bénéficierait au cours de sa mission, soit d'un logement à titre gratuit fourni par l'administration, soit de la gratuité ou de la réduction des frais de transport, il ne saurait prétendre au payement d'indemnités à ces titres; 5° la question évoquée devient sans objet puisque les dispositions prises à l'égard des militaires sont conformes à l'esprit et à la lettre du décret du 1er mars 1954.

9819. — M. Pierre Montel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles certains sous-officiers du corps du personnel navigant reclassés dans une spécialité non navigante et admis à la retraite avec une échelle inférieure à l'échelle de solde n° 4 n'ont pas obtenu à ce jour la revision de leur pension, conformément à l'article 26 (T. III, ch. 3) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite. Les sous-officiers dont il s'agit ayant cependant obtenu, conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 2 juin 1953, la régularisation de leurs droits à l'échelle de solde n° 4, du 1er janvier 1948 jusqu'à la date de leur mise à la retraite, entrent donc dans les dispositions légales pour pouvoir obtenir la revision de leur pension. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — Aux termes de la décision n° 9512 DN/SEA du 16 août 1957 pris après accord du département des finances, les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, détenteurs d'un brevet élémentaire ou d'un brevet supérieur donnant accès aux échelles indiciaires de soldes n° 3 et 4, conservent le bénéfice de ces échelles de solde en cas de changement de spécialité ou d'emploi et en cas de changement d'arme ou d'armée. Ce texte doit permettre de régler favorablement le cas des militaires visés dans la présente question.

10176. — M. Bône demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° si le décret du 5 juin 1931 qui précise les règlements d'affectation des contingents — en faveur des orphelins de guerre, père ou mère mort pour la France — est toujours en vigueur, car des orphelins de guerre actuellement sous les drapeaux signalent qu'une note est affichée dans les casernes ou locaux militaires les informant qu'ils peuvent être appelés à servir soit au Maroc, soit en Tunisie; 2° les raisons qui ont conduit à cet affichage. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le décret du 5 juin 1931 qui fixe les modalités de l'affectation du contingent est toujours en vigueur. Toutefois, le décret n° 58-70 du 29 janvier 1958, relatif à l'appel du dernier contingent, a prévu que les affectations des jeunes gens visés par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (orphelins, chefs et soutiens de famille) seraient prononcées en tenant compte des nécessités de l'instruction. Ces dispositions ont pour but de répondre aux nécessités actuelles qui ont amené le commandant à incorporer les recrues, non pas directement dans les corps de troupe, mais dans des centres d'instruction en nombre limité. A l'issue de leur instruction de base, les recrues sont dirigées sur les unités dont la plupart se trouvent en Afrique du Nord. Cependant, certaines mutations pour raison de service pourront être prononcées (art. 14, 2e alinéa) conformément aux dispositions de la loi, comme il est rappelé par le même décret du 29 janvier 1958 soumis au Parlement pour ratification (projet de loi n° 6564 A. N. du 11 février 1958). D'autre part, des mesures de faveur pourront être prises à l'égard de certaines catégories de recrues, tendant à les dispenser de service en Algérie (circulaire n° 5620 EMA/1.L. du 17 octobre 1957); 2° ces mesures ne visant que les militaires qui en font la demande, il est normal qu'elles aient été portées à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

10178. — M. Degoutte expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'avancement des sous-officiers et caporaux-chefs de l'armée active rapatriés de captivité a fait l'objet de l'instruction n° 792 LR/P en date du 10 juillet 1944, dont les dispositions ont été abrogées le 16 mai 1946 par circulaire n° 6184 EMA. Certains des intéressés qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas eu connaissance en temps opportun de l'instruction n° 792 LR/P, n'ont pas été en mesure de fournir les renseignements nécessaires sur les services accomplis par eux; ils n'ont pu, de ce fait, faire valoir leurs droits à l'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces sous-officiers et caporaux-chefs, dont certains achèvent une carrière toute de dévouement, puisse être examinée dans l'esprit de l'instruction n° 792 LR/P. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les militaires visés par la présente question, ne peuvent prétendre avoir été lésés dans leurs droits faute d'avoir pu faire les démarches nécessaires avant la cessation du régime transitoire institué par la circulaire du 10 juillet 1944. Cette dernière, à l'usage du commandement, précisait: « La situation de chacun des sous-officiers et caporaux-chefs (brigadiers-chefs) de l'armée active rapatriés de captivité sera examinée, du point de vue de l'avancement, par l'autorité qui doit détenir les dossiers. Les intéressés seront invités à fournir tous renseignements jugés utiles... Ils pourront, en outre, être convoqués et interrogés ». Elle n'appelait aucune initiative de la part des intéressés et une nouvelle circulaire en date du 16 mai 1946, a donné lieu à l'insertion suivante: « l'avancement dans les grades successifs étant donné exclusivement au choix, la régularisation de l'avancement des militaires d'active rapatriés de captivité ne constitue pas un droit pour les intéressés

---

10480. — M. Bescot expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un général aurait donné l'ordre au colonel directeur du service de santé de la 6e région militaire de « conventionner » entièrement l'Hôtel Continental à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), en vue d'y loger des militaires pour la durée de leur cure thermale. La convention prévoirait trois curistes par chambre au lieu de deux précédemment. De ce fait, plusieurs petits hôteliers qui n'auraient même pas été prévenus de cette convention seraient privés, en 1958, d'une partie de leur clientèle qui fréquentait leur établissement en vertu de conventions antérieures renouvelables chaque année. Il lui demande: 1° si une telle convention est avantageuse pour les curistes intéressés, lésés comme le sont les petits hôteliers; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — L'Hôtel Continental n'a jamais été conventionné que partiellement à raison d'une moyenne de 98 à 104 chambres, suivant la saison, sur un total de plus de 125 chambres. L'Hôtel Continental est un établissement de premier ordre — 4 étoiles — (catégorie palaces). Les prix fixés par la convention pour l'hébergement des curistes militaires sont les mêmes que ceux consentis par les autres hôtels de Châtelguyon, ces derniers étant pour la plupart de catégorie inférieure. La convention passée le 31 mai 1957 avec l'Hôtel Continental n'a d'ailleurs été conclue que sous cette réserve expresse. Non seulement l'hébergement des curistes militaires au Continental n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le service de santé, mais encore il constitue pour les intéressés un avantage certain et exceptionnel puisqu'ils bénéficient de chambres très spacieuses dotées d'un grand confort; même les chambres à deux ou trois lits prévues pour les sous-officiers sont vastes et confortables. Pour des raisons de dicipline et en vue de permettre une meilleure surveillance administrative des curistes sous-officiers, le regroupement des personnels de cette catégorie dans un seul établissement s'est avéré nécessaire, et ce, par analogie aux mesures prises depuis plusieurs années pour d'autres stations thermales militaires telles que Bagnoles-de-l'Orne, Dax et le Mont-Dore. L'Hôtel Continental était tout désigné à cet effet, car il est le seul hôtel dont l'importance permette ce regroupement. Une augmentation sensible du nombre des curistes militaires justiciables d'un traitement thermal à Châtelguyon est prévue pour 1958. Il va sans dire qu'il sera fait appel, le cas échéant, aux différents hôtels de cette station en vue de faire face à ces charges nouvelles.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10265. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une partie seulement des agents du Muséum perçoit la « prime du dimanche », alors que tous les agents de cet établissement sont astreints à travailler ce jour-là. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux quarante-huit agents intéressés le bénéfice de cette prime de sujétion. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec le ministre des finances, des affaires économiques et du plan en vue de faire bénéficier de l'indemnité instituée par le décret n° 57-270 du 11 décembre 1957 les agents du Muséum national d'histoire naturelle qui, bien que n'appartenant pas aux catégories visées par le décret précité, sont néanmoins assujettis en permanence à un service dominical.

10487. — Mlle Rumeau signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au lycée classique de jeunes filles de Toulouse, l'aumônerie catholique a adressé à chaque lycéenne, pour ses parents, une circulaire à en-tête du lycée, soulignant que, depuis le décret de septembre 1944, les aumôniers sont privés de leur traitement d'Etat et que la rétribution des aumôniers de lycée est uniquement assurée par la cotisation annuelle des parents d'élèves. Cette circulaire demande aux lycéennes de remettre cette cotisation, fixée à un minimum de 1.000 francs pour l'année, aux six surveillantes générales du lycée dont les noms sont indiqués sur cette note. Elle lui demande: 1° s'il estime que l'utilisation du personnel de surveillance d'un établissement d'enseignement public par l'aumônerie catholique est conforme au principe de la laïcité de l'enseignement public; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions actuellement en vigueur que les dépenses relatives au culte et à l'enseignement religieux sont à la charge des familles; 2° si les autorités religieuses estiment qu'il convient de percevoir sur les familles une cotisation fixe, celle-ci peut être perçue par l'intendant de l'établissement et prise en compte par lui, mais il est recommandé que cette cotisation lui soit adressée directement. Une note sera adressée en ce sens au chef d'établissement.

10649. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** combien il a été accordé pour l'année scolaire en cours, pour toute la France et dans chaque département: *a)* de bourses nationales d'études; *b)* d'exonérations rectorales, pour chacune des deux catégories suivantes: élèves de l'enseignement secondaire, étudiants des facultés et des grandes écoles. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par la réponse à sa question écrite n° 10036, une statistique d'ensemble des bourses attribuées au cours de l'année 1957-1958 dans les différents ordres d'enseignement est en cours d'établissement. Elle comprendra les renseignements demandés dans cette seconde question écrite et elle sera communiquée à M. Tourné dès qu'elle sera prête, vraisemblablement dans la deuxième quinzaine du mois d'avril.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10220. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les fonctionnaires, membres assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale, qui sont désignés par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège (art. 212 du code de la sécurité sociale), peuvent prétendre, pour l'exercice de ces fonctions qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires à des congés comme les fonctionnaires qui accomplissent un devoir légal (période militaire, exercice des fonctions de juré, etc.). (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Il est précisé que ni l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux autorisations spéciales d'absence, ni l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application de cet article ne permettent d'accorder aux fonctionnaires dont le cas est évoqué une autorisation d'absence avec traitement. Toutefois, les fonctionnaires qui désirent s'absenter pour exercer les fonctions de membres assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale peuvent présenter une demande à l'administration dont ils relèvent en vue d'être placés, pour les journées pendant lesquelles ils exercent les fonctions dont il s'agit, dans la position prévue à l'article 116, *c*), du statut général des fonctionnaires (disponibilité pour convenances personnelles). Cette position est exclusive du service du traitement, mais il convient d'observer que les intéressés peuvent prétendre, au même titre que tous les assesseurs des commissions de première instance de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs salariés, aux indemnités pour perte de salaire prévues à l'article 213 du code de la sécurité sociale.

10221. — M. Gabelle expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 a fixé à dix jours par an au maximum les absences susceptibles d'être autorisées pour participer à l'activité des organisations syndicales, fédérales et confédérales, et a décidé que les mêmes facilités seront accordées aux représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionnaire qui participe, à la fois, à la direction d'une organisation syndicale et à celle d'une société mutualiste, est susceptible de bénéficier d'autorisation d'absence pouvant aller jusqu'à vingt jours par an. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — L'article 88, 2°, du statut général commenté par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prévoit que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires dans certaines conditions nettement définies. Notamment, ces autorisations ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'activité syndicale ne nuit pas, en raison d'absences trop longues et trop fréquentes, à la bonne marche des services. C'est pourquoi l'instruction n° 7 précise que, pour chaque bénéficiaire, les autorisations ne peuvent excéder dix jours par an au total. Au-delà de cette limite, l'intéressé relève des dispositions de l'article 99, 5°, de la loi du 19 octobre 1946 prévoit le détachement pour l'exercice d'un mandat syndical lorsque ce mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions. Par ailleurs, s'il est exact que l'instruction n° 7 a étendu, par une disposition bienveillante, la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes, il est bien évident toutefois, compte tenu du motif rappelé ci-dessus pour lequel a été instituée la limite précitée, que cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre à un fonctionnaire qui demande à s'absenter à plusieurs reprises, pour des raisons diverses, d'obtenir au cours d'une année des autorisations d'absence d'une durée totale supérieure à dix jours.

10280. — M. Bernard Paumier, se référant à la réponse donnée le 19 février 1957 à la question écrite n° 4023, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si les circulaires d'application du ministre de la justice n° 32/6/B/6 et du secrétaire d'Etat à la fonction publique n° 284/FP, du 12 juin 1954, sont toujours valables; 2° quel sens donne-t-il aux expressions: « faits commis quelle qu'en soit la nature » et « faits commis quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en soit la qualification retenue », employées respectivement par l'article 33 de la loi du 6 août 1953 et l'article 4 de la loi du 6 juin 1956; 3° quelle corrélation existe entre ces deux expressions. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les principes généraux rappelés dans la circulaire du 12 juin 1954 demeurent valables pour l'application des nouvelles dispositions; 2° et 3° il ressort des travaux préparatoires que l'expression « quelle que soit la qualification retenue » a été ajoutée à l'article 33 de la loi du 6 août 1953 sur proposition d'origine parlementaire (cf. rapport n° 1548 de M. Dejean, session ordinaire de 1955-1956, séance du 18 avril 1956) en vue de laisser à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire la libre appréciation des circonstances de l'infraction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9934. — M. Jean Charlot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un étranger résidant en France depuis plus de trente ans, ayant, en conséquence, une carte de séjour de résident privilégié, peut posséder, à la fois une carte de travail et une carte de commerçant; s'il peut être gérant ou directeur d'une société en vertu de sa carte de commerçant et toucher un salaire dans la société et, à la fois être directeur commercial dans une autre société et y être également appointé en vertu de sa carte de travailleur permanent. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le fait, pour un étranger, de résider en France depuis plus de trente ans n'implique pas qu'il soit obligatoirement en possession d'une carte de résident privilégié. La délivrance de ce titre de séjour n'est pas automatique, les services préfectoraux pouvant s'y opposer pour des motifs qui ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail; 2° certains étrangers peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à exercer, en même temps, une profession commerciale et une activité salariée et, de ce fait, être en possession de deux titres professionnels. Cette autorisation n'est accordée qu'après entente préalable du ministère du travail et du ministère de l'industrie et du commerce; 3° aux termes des dispositions de l'article 5 du décret du 2 février 1939, modifié par le décret du 18 juillet 1941: *a)* les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales; *b)* les présidents de conseil d'administration de sociétés anonymes; *c)* les gérants des sociétés à responsabilité limitée; *d)* les personnes qui prennent la direction d'une succursale ou d'une agence, doivent être en possession d'une carte de commerçant. Si les intéressés exercent, en même temps, soit dans la même entreprise, soit dans une autre, une activité salariée essentiellement différente de leurs fonctions directoriales ou de gérance, qu'ils perçoivent pour cette deuxième activité un salaire indépendant des émoluments déjà versés au titre de l'activité commerciale, une carte de travail peut leur être délivrée après entente, comme il a été dit ci-dessus, des deux ministères intéressés.

10211. — M. Legagneux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour quelles raisons les statistiques élaborées chaque trimestre par les services de son ministère sur l'activité et les conditions de l'emploi dans les diverses branches de l'activité économique ne réservent pas une rubrique spéciale: *a)* à l'industrie du caoutchouc; *b)* à l'industrie du pétrole, mais incorporent ces deux rubriques dans celle unique établie pour l'industrie chimique; 2° s'il ne juge pas plus utile de détailler, pour chacune de ces deux branches d'activité, les statistiques sur les salaires et les taux de salaires horaires; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. L'enquête par sondage effectuée trimestriellement par le ministère du travail et de la sécurité sociale sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre est destinée à fournir, dans des délais rapides, des données précises sur l'évolution des taux de salaires dans l'ensemble des activités industrielles et commerciales, ainsi que dans les très grandes branches d'activité. Des regroupements sont donc indispensables; toutefois, dans toute la mesure du possible, les secteurs importants où sont occupés un nombre suffisant de salariés, font l'objet de calculs distincts. Des modifications ont déjà été récemment apportées en vue d'améliorer la présentation des résultats de l'enquête. Le service statistique de mon département étudiera la possibilité de fournir des données séparées pour l'industrie du caoutchouc et celle du pétrole.

10293. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, du fait de l'augmentation constante du coût de la vie et des dépenses supplémentaires qui en résulteraient pour eux, un grand nombre de manœuvres et d'ouvriers hésitent à suivre le stage de six mois dans les centres F. P. A., ce qui a de graves répercussions sur la formation indispensable des spécialistes dont notre pays a besoin. Il lui demande s'il pas l'intention de fixer par voie réglementaire l'indemnité horaire des stagiaires des centres F. P. A., en partant du taux horaire des ouvriers spécialisés au minimum 2e échelon au lieu du taux actuel: celui du salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La question de la rémunération des stagiaires des centres de F. P. A. retient tout particulièrement l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale. Sans doute, une augmentation de l'indemnité qui leur est versée serait-elle de nature à favoriser leur recrutement. Encore convient-il d'observer que si ce dernier a rencontré parfois des difficultés dans certaines régions et pour certaines spécialités, on peut considérer que dans l'ensemble il s'est effectué jusqu'ici dans des conditions normales, puisqu'en 1957 il a été possible de réunir et de former, sur la base de l'indemnisation actuellement en vigueur, un nombre de stagiaires correspondant exactement à l'effectif prévu au budget de l'exercice. Il ne faut pas oublier également que l'action des pouvoirs publics pour améliorer la situation des stagiaires ne se marque pas seulement par le versement d'une indemnité, mais aussi, et au prix d'un important effort financier, par l'octroi d'avantages complémentaires substantiels au nombre desquels on peut citer notamment le bénéfice du régime intégral de sécurité sociale et des congés payés, le remboursement des frais de déplacement quotidien ou l'hébergement gratuit, la prise en charge d'une partie des frais de cantine. Il y a lieu, enfin, de noter que la mesure proposée par l'honorable parlementaire soulèverait, sur le plan budgétaire, des difficultés d'autant plus graves que les crédits ouverts pour 1958 par la loi de finances au titre de la F. P. A., ont été calculés en fonction d'un taux d'indemnité de stagiaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti du 1er août 1957. Il apparaît ainsi que dans les limites d'un volume de crédits constant, une augmentation importante de la valeur unitaire de l'indemnité versée aux stagiaires risquerait de se traduire par une diminution sensible du nombre des stagiaires susceptibles d'être admis dans les centres de F. P. A. Cette conséquence serait évidemment contraire au but recherché comme à l'intérêt général.

10497. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui préciser quels sont les organismes ou administrations qui ont le contrôle des contrats d'apprentissage passés entre un artisan et les parents d'un jeune apprenti, et quels sont ceux qui ont droit d'y noter certaines souscriptions réglementaires telles: la prise de date, le numérotage, etc.; 2° si lesdits organismes ou une autorité administrative ont le droit de juger le bien-fondé du contrat, de le déclarer nul ou d'en changer le contenu par des ajoutés ou des ratures alors qu'il a été librement signé par les parties. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — En application de l'article 41 du code de l'artisanat, « les chambres de métiers réglementent et surveillent l'apprentissage dans les entreprises artisanales de leur ressort. Elles établissent à cet effet, après avoir consulté les organisations artisanales de leur ressort, un règlement d'apprentissage déterminant, dans le cadre des lois en vigueur et compte tenu des usages et coutumes des métiers, les conditions, modalités et sanctions de l'apprentissage et du contrat d'apprentissage ». Le règlement général d'apprentissage artisanal, approuvé le 21 mai 1953 par M. le ministre de l'éducation nationale, prévoit, dans son article 6, que la chambre des métiers examine la forme et le contenu du contrat et vérifie s'il est conforme audit règlement. Un exemplaire de l'acte est gardé par la chambre des métiers. D'autres exemplaires sont remis, notamment à la mairie pour transmission au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et, le cas échéant, à la caisse d'allocations familiales. La prise de date du contrat est fixée par les parties. Le visa portant date certaine est donné par le maire, ou à son défaut par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffe de la justice de paix. Lorsque la chambre de métiers a connaissance de la date de ce visa, elle en fait mention sur les autres exemplaires du contrat et sur le registre d'inscriptions qu'elle tient en vertu de l'article 43 du code de l'artisanat. Les différents organismes indiqués ci-dessus peuvent être amenés, notamment pour des raisons de classement, à porter des numéros ou inscriptions supplémentaires sur l'exemplaire qui est en leur possession; ces annotations sont sans portée sur l'acte lui-même. Il appartient aux autorités chargées du contrôle de l'apprentissage de veiller à ce que les contrats soient établis dans les formes requises et tiennent compte des règles visées à l'article 3 du livre Ier du code du travail. Des modifications peuvent être exigées des parties à cet effet. Ces dernières peuvent même être invitées à retirer le projet qu'elles avaient établi. Après son dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, l'acte n'est plus susceptible d'être modifié. Toutefois, les clauses qui dérogeraient aux dispositions législatives ou réglementaires peuvent, même dans ce cas, faire l'objet de contestations de la part des autorités responsables.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 mars 1958.

SCRUTIN (N° 893)

Sur la motion préjudicielle n° 1 présentée par M. Vallin au cours du débat sur le projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants 548

Majorité absolue 275

Pour l'adoption 187

Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Bouyer
Boutavant.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia' (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
Andre (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert)
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tixier-Vignancour
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Félix-Tchicaya.
Grunitzky
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida
Senghor.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	188
Contre	357

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 894)

Sur la demande de disjonction de l'article 4, présentée par M. Privat au projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 219
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Angibault
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigiion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), (Vendée).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).

Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André)
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau
Pinvidic.
Plantevin
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tabach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice). Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom
Bruelle.
Buron
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond),
Louvel
Monnier
Montel (Pierre).
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard
Sanglier
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 539
Majorité absolue.................................. 270

Pour l'adoption.................... 198
Contre 341

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 895)

Sur l'amendement n° 41, présenté par M. Barbot, à l'article 5 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 508
Majorité absolue.................................. 255

Pour l'adoption.................... 150
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Aloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).

Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu.
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Peileray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Gayrard
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher
Lainé (Raymond), Cher.
Léger
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Val[illegible]
Varvier.
[illegible]augelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron
Condat-Mahaman
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	150
Contre	360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 896)

Sur l'amendement n° 19, présenté par M. Michel, à l'article 7 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 507

Majorité absolue................................ 254

Pour l'adoption...................... 152

Contre 355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean)
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard
Sesmaisons (de).
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigiion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert)
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Sailliard du Rivault.
Sauvage.

Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
T émouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgeres d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	152
Contre	358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 897)

Sur la demande de disjonction de l'article 9, présentée par M. de Tinguy, au projet de loi tendant à améliorer les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	202
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien). Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant
Charles (Pierre).
Chastel
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre
Corniglion-Molinier
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Courrier
Couturaud
Daladier (Edouard).
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani
Dixmier
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu
Grandin
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant
Hovnanian
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Kir
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Luciani
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot
Mitterrand
Mondon, Moselle.
Monin.
Morice (André).
Moynet
Naudet
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Panier
Paquet.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter
Roclore
Rolland
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat
Scheider.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tinguy (de)
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 549
Majorité absolue.......................... 275

Pour l'adoption.................... 201
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 898)

Sur l'amendement n° 24 présenté par M. Vallin à l'article 9 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants........................ 548
Majorité absolue.......................... 275

Pour l'adoption.................. 149
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.

Parmentier.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Prion
Frisset.
Privat.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol
Saiiiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Demarquet.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Le Pen.
Mbida
Senghor.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Bené (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 558

Majorité absolue.............................. 280

Pour l'adoption.................... 150

Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 899)

Sur les motions nos 8 et 10 présentées par MM. Lenormand et de Tinguy tendant à la disjonction de l'article 10 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 518

Majorité absolue.............................. 260

Pour l'adoption.................... 188

Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Ruclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dubois.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Senghor.
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 189
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 900)

Sur la demande de disjonction présentée par M. Privat à l'article 11 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 426
Majorité absolue.............................. 214

Pour l'adoption.......................... 103
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône
Bonnaire.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli.
Félice (de)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Goussu.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Hovnanian
Hugues (André), Seine.
Icher
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher
Leclercq.
Lecœur.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand
Morice (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat
Queuille (Henri).
Ramonet.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Trémouilhe.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Doutrellot.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewensky.
Juvénal (Max).
Klock
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.

Bettencourt.
Billères.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Courant.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Grandin.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moynet.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Reclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	331
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	106
Contre	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 901)

Sur l'amendement n° 9, présenté par M. de Tinguy, à l'article 11 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	281
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Morice (André).
Moynet.

Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doize.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dubois.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Senghor.
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Bené (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................... 527
Majorité absolue........................ 264

Pour l'adoption.................... 287
Contre 240

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 902)

Sur l'article 11 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 474
Majorité absolue.............................. 238

Pour l'adoption.................... 433
Contre 41

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard
Briffod
Bruyneel.
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Courant.
Coutant (Robert).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doize.
Dorey
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel
Midol
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard.
Piette.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rircent.
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Reclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
R usseau
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sever.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Setlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tleux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vallin
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Le Pen.
Luciani.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bourgeois.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Kœnig (Pierre).
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Mendès-France.
Mitterrand.
Morice (André).
Naudet.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Reiland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Trémouilhe.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sesgelier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	428
Contre	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 903)

Sur la demande de disjonction, présentée par M. de Tinguy, de l'article 15 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	282
Contre	268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barema Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgeres d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Morice (André).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.

Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Lourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Senghor.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	313
Contre	268

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 904)

Sur les demandes de disjonction présentées par MM. Vallin, Desson et de Tinguy à l'article 18 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants........................ 534
Majorité absolue.......................... 268

Pour l'adoption.................. 317
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Adrien), Vienne
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbogast
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile)
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide)
Berrang.
Berthommier.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau
Boccagny
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourel
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier
Couturaud
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Degoutte
Démarquet.
Demusois
Denis (Alphonse).
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq
Lecœur
Mme Lefebvre (Francine)
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Mitterrand.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Pegés
Panier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penoy
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré
Sidi el Mokhtar.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Turach.
Tys
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury.
Brard
Briffod
Bruyneel
Cadic.
Cartier (Marcel) Drôme
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Couinaud
Courant.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Dicko (Hammadoun)
Dides
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle
Houphouet-Boigny
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Luciani
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).

Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Puy.
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rochore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tileux.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Véron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dia (Mamadou).
Dronne.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Kœnig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mbida.
Ouedraogo Kango.
Senghor.
Soustelle.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Bené (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvet.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 328
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 905)

Sur l'amendement n° 43, présenté par M. Mondon (Moselle), après l'article 18 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 290
Contre .... 2[illegible]7

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Fruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Antier
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gossel.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Lucas
Luciani.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel)
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelisson.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Johannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cassagne.
Chauvet.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	300
Contre	263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 906)

Sur l'amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Mérigonde, après l'article 18 du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.......................... 539
Majorité absolue............................ 270

Pour l'adoption.................... 320
Contre 219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand
Mondon (Raymond), Réunion.

Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel)
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet
Pierrard.
Pirot
Plaisance
Pleven (René).
Poirot
Pommier (Pierre)
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Vallin.
Varvier
Vangelade.
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Boni Nazi.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Marie (André).
Mbida
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 545
Majorité absolue.................................. 273

Pour l'adoption.......................... 327
Contre 218

Mais, après rectification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 907)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Nombre des votants.............................. 550
Majorité absolue.................................. 276

Pour l'adoption.......................... 360
Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier
Chastel
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.

Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ture (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Isorer.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), (Calvados).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Senghor.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	363
Contre	190

Mais, après rectification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 18 mars 1958.
(Journal officiel du 19 mars 1958.)

Dans le scrutin (n° 885) sur la prise en considération des contre-projets de M. Ninine et de M. Duveau, au projet relatif à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer :

M. Bidault (Georges), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du jeudi 20 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres de la commission.) (N°s 5025-6447. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 6290-6468-6827. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 61 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitement et salaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 6291-6469. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 5502) complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger. (N° 6759. — M. Binot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (N°s 5676-6769. — M. Jean Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956. (N°s 5680-6589. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 3145) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif à l'exonération des salles d'audition de disques, dans lesquelles il n'est servi aucune consommation et qui n'utilisent que des appareils munis d'écouteurs individuels, de la taxe spécifique instituée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6180 rectifié. — M. Marrane, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. (N°s 6450-6628. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution (Dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution). (N° 6933. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 mars 1958.

N° 6532. — Rapport de M. Joseph Garat, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi du 20 septembre 1948 (Pensions civiles et militaires).

N° 6533. — Rapport de M. Joseph Garat, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions.

N° 6581. — Rapport de M. Joseph Garat, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 (art. 26 du code des pensions) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'une solde d'un indice inférieur à 225.

N° 6609. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). Tome II: Dispositions relatives au fonctionnement des services civils.

N° 6625. — Proposition de résolution de M. July tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6765. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à modifier l'article 1er du décret du 18 octobre 1955 en vue de faciliter l'organisation des épreuves cyclistes locales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6778. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale intervenue le 27 juin 1957 (renvoyé à la commission du travail).

N° 6794. — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953, relatives à la division des terroirs viticoles en zones à « vocation viticole » et en zones de « reconversion » et à compléter l'article 33 dudit décret.

N° 6925 (1). — Proposition de loi rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture relative à la durée du du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 6926 — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955 (renvoyée à la commission du travail).

N° 6933. — Rapport en deuxième délibération de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet et les propositions de loi tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51, du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution.

N° 6935. — Rapport de M. Roquefort, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

N° 6948. — Proposition de résolution de M. Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1958 au 15 avril 1958 le délai accordé aux contribuables pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1957 et à fixer au 15 mai 1958 au lieu du 15 avril 1958 la date limite pour la production des déclarations et le payement du premier quart du versement de 2 p. 100 sur les réserves des personnes morales (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.